

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du vendredi 18 décembre 2020

à Chaumont

SOMMAIRE DES DELIBERATIONS

I^{ère} COMMISSION Finances, Réglementation, Personnel

1. Information sur les marchés attribués et les avenants conclus
2. Cessions d'actions à des collectivités ou groupements de collectivités haut-marnaises en vue de leur adhésion à la SPL-Xdemat rachat d'une action à la Commune de Chamarandes-Choignes
- 3A. Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour le financement d'opérations de réhabilitation de logements à Chaumont
- 3B. Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour le financement d'opérations de construction de logements à Bayard-sur-Marne
- 4A. Recrutement en qualité d'agents contractuels - Technicien(ne) activité voirie
- 4B. Recrutement en qualité d'agents contractuels - Chargé(e) de la comptabilité
- 4C. Recrutement en qualité d'agents contractuels - Assistant(e) contractualisation Etablissements et services Sociaux et Médico-Sociaux
- 4D. Tableau des postes et des effectifs

III^e COMMISSION Infrastructures et bâtiments

5. Convention de mise à disposition de moyens de fonctionnement entre le Département de la Haute-Marne et la Société publique locale Haute-Marne Numérique

IV^e COMMISSION Partenariats avec les collectivités territoriales

6. Fonds d'aménagement local (FAL)- Attribution de subventions dans le cadre du FAL mutualisé

V^e COMMISSION Environnement et tourisme

7. Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - Attribution de subventions
8. Mise en valeur de la salle d'exposition du savoir-faire vannier du Comité de développement et promotion de la Vannerie

VI° COMMISSION Vie collégienne et e-administration

9. Participation aux frais de transport du bassin d'éducation et de formation de Chaumont/Langres - Forum de l'orientation, des métiers et des formations - année 2020

VII° COMMISSION Insertion sociale et solidarité

10. Le schéma de l'autonomie de la Haute-Marne 2020-2024
11. Subvention exceptionnelle aux associations de l'aide alimentaire de la Haute-Marne et à la communauté Emmaüs
12. Modification exceptionnelle de la règle de calcul liée au financement de l'aide à l'encadrement et à l'accompagnement en atelier et chantier d'insertion (suite à la crise économique liée à la pandémie COVID 19)
13. Subventions 2020 aux associations "Parcours d'hébergement et d'insertion par le logement langrois" et "SOS femmes accueil" pour l'accueil des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans
14. Financement des droits de visite d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance encadrés par l'Association Départementale d'Aide au Justiciable au titre de l'année 2020

VIII° COMMISSION Monde associatif, culture et sports

15. Subventions d'investissement aux associations
16. Politique sportive départementale - Convention de partenariat avec le Judo-Club Marnaval / Saint-Dizier Haute-Marne
17. Aides à la vie associative
18. Dotations cantonales

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020

Direction des Finances et du Secrétariat Général

N° 2020.12.2

OBJET :

Cessions d'actions à des collectivités ou groupements de collectivités haut-marnaises en vue de leur adhésion à la SPL-Xdemat et rachat d'une action à la Commune de Chamarandes-Choignes

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel RABIET, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les collectivités haut-marnaises désireuses de bénéficier des outils de dématérialisation développés par la SPL-Xdemat doivent également adhérer à la SPL Xdemat et acquérir une action auprès du Département,

**LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour**

DÉCIDE

- d'approuver la cession, au prix de 15,50 € chacune, de neuf actions de la SPL Xdemat détenue par le Département à chaque collectivité ou groupement de collectivités haut-marnaises listé dans le tableau joint en annexe, en vue de leur adhésion à la société et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les actes se rapportant à cette cession,

- d'approuver le rachat, au prix de 15,50 € d'une action de la SPL-Xdemat détenue par la Commune de Chamarances-Choignes.

La recette correspondant à la cession d'actions sera imputée sur le chapitre 775//01. La dépense correspondant au rachat de l'action détenue par la commune de Chamarandes-Choignes sera imputée sur le chapitre 261//01.

Les droits d'enregistrement afférents à la cession d'actions au titre du code général des impôts seront pris en charge par le Département.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Collectivités souhaitant adhérer à la SPL-Xdemat et acquérir une action

Collectivité	Représentant	Fonction	N°Action	Date enregistrement
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Région d'Auberive	Franck ADAM	Président	8167	30/07/2020
Commune de Dinteville	Patrick CASUSO	Maire	8168	27/08/2020
Commune d'Occey	Florent CADET	Maire	8169	14/09/2020
Commune de Vals-des-Tilles	Anne-Cécile DURY	Maire	8170	06/10/2020
Commune de Guindrecourt-aux-Ormes	Pierre ROYER	Maire	8171	19/10/2020
Commune de Treix	Philippe BERTRAND	Maire	8172	09/11/2020
Commune de Cirfontaines-en-Ornois	Annick VERRON	Maire	8173	16/11/2020
Commune de Vaillant	Patrice DUMARTIN	Maire	8174	04/09/2020
Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny	Francis BOUVENOT	Président	8175	28/09/2020

Collectivité souhaitant revendre une action

Collectivité	Date de l'acquisition de l'action	Action cédée
Commune de Chamarandes-Choignes	26 janvier 2016	1

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020

Direction des Finances et du Secrétariat Général

N° 2020.12.3.A

OBJET :

Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour le financement d'opérations de réhabilitation de logements à Chaumont

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3231-4 à L.3231-5,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Stéphane MARTINELLI, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'office HAMARIS – OPH de la Haute-Marne du 26 octobre 2020,

Considérant le contrat de prêt n°114906 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'accorder la garantie d'emprunt du Département de la Haute-Marne à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 130 000 € (destiné au financement de travaux d'acquisition / amélioration de 14 logements situés avenue du souvenir français à Chaumont) souscrit par l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°114906, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien, FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 16/10/2020 16:58:05

JACQUES CHAMBAUD
DIRECTEUR GENERAL
OPH DE LA HAUTE-MARNE
Signé électroniquement le 20/10/2020 17 29 :00

CONTRAT DE PRÊT

N° 114906

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52902 CHAUMONT CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ancienne caserne Pompiers, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 14 logements situés AVENUE DU SOUVENIR FRANCAIS 52000 CHAUMONT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-trente mille euros (1 130 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quatre-vingts mille euros (380 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-cinquante mille euros (750 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/01/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330364	5330363		
Montant de la Ligne du Prêt	380 000 €	750 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,3 %	1,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	1,1 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	1,1 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	35 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt²	0,3 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 1,75 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA DE CHAUMONT DU BASSIN NOGENTAIS ET DU BASSIN DE BOLOGNE VIGNORY FRONCLES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE



OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084170, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 114906, Ligne du Prêt n° 5330364

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE



OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084170, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 114906, Ligne du Prêt n° 5330363

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	N° 2020.12.3.B
OBJET : Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour le financement d'opérations de construction de logements à Bayard-sur-Marne	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3231-4 à L.3231-5,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Stéphane MARTINELLI, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'office HAMARIS – OPH de la Haute-Marne du 26 octobre 2020,

Considérant le contrat de prêt n°114905 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'accorder la garantie d'emprunt du Département de la Haute-Marne à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 410 000 € (destiné au financement de travaux de démolition/construction de dix logements situés route de Bienville à Bayard-sur-Marne) souscrit par l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°114905, constitué de trois lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', is written over a horizontal line.

Nicolas LACROIX



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien, FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 16/10/2020 16:59:06

JACQUES CHAMBAUD
DIRECTEUR GENERAL
OPH DE LA HAUTE-MARNE
Signé électroniquement le 20/10/2020 17 29 :03

CONTRAT DE PRÊT

N° 114905

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP
2059 52902 CHAUMONT CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération DEMOL / CONS 10 LOG BAYARD OP 1083, Parc social public, Démolition - Reconstruction de 10 logements situés ROUTE DE BIENVILLE 52170 BAYARD-SUR-MARNE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-dix mille euros (1 410 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-deux mille euros (482 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-soixante-dix-huit mille euros (878 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cinquante mille euros (50 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/01/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330400	5330399		
Montant de la Ligne du Prêt	482 000 €	878 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,3 %	1,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	1,1 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	1,1 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	35 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt²	0,3 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 1,75 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330401			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	50 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330401			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	50 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE



OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084239, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 114905, Ligne du Prêt n° 5330401

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE



OPH DE LA HAUTE-MARNE
27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084239, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 114905, Ligne du Prêt n° 5330400

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE



OPH DE LA HAUTE-MARNE
27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084239, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 114905, Ligne du Prêt n° 5330399

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020	
Direction des Ressources Humaines	N° 2020.12.4.A
<u>OBJET :</u> Recrutement en qualité d'agents contractuels - Technicien(ne) activité voirie	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-3-2° et 34,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 19 novembre 2020,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel RABIET, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'agents dotés de compétences et d'expériences confirmées dans les domaines recherchés,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de technicien(ne) activité voirie au sein du service « bureau d'études », de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire, du pôle Aménagement (poste n°351).

Motif du recrutement

Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement

Catégorie B

Niveau de rémunération

L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions

Sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire et du chef du service « bureau d'études », le/la technicien(ne) est placé(e) sous l'autorité fonctionnelle du pilote et coordonnateur de l'activité voirie, pour assurer principalement une mission d'appui technique dans les domaines de la voirie (chaussée, sécurité, ouvrages d'art, gestion patrimoniale...) dans lesquels le service intervient (expertises, conseils pour l'aide à la décision...). Il/elle apporte un appui aux chefs des pôles techniques de la direction des infrastructures du territoire pour instruire les demandes d'intervention auprès des collectivités adhérentes à l'ODIT.

Durée

L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', is centered on the page. The signature is fluid and cursive, with a prominent initial 'N' and a long horizontal stroke at the end.

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020	
Direction des Ressources Humaines	N° 2020.12.4.B
<u>OBJET :</u> Recrutement en qualité d'agents contractuels - Chargé(e) de la comptabilité	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-3-2° et 34,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 5 août 2020,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel RABIET, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'agents dotés de compétences et d'expériences confirmées dans les domaines recherchés,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de chargé(e) de la comptabilité au sein du service administratif et financier, du pôle Aménagement (poste n°234).

Motif du recrutement

Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement

Catégorie B

Niveau de rémunération

L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions

Placé(e) sous l'autorité du chef adjoint du service administratif et financier, le/la chargé(e) de la comptabilité est chargé(e) de l'exécution financière des marchés publics résultant de l'activité des directions du pôle aménagement (marchés de prestations intellectuelles, de travaux, de fournitures courantes et services), et plus généralement, de l'assistance financière aux directions du pôle.

Durée

L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', is centered on the page. The signature is fluid and cursive, with a prominent initial 'N' and a long horizontal stroke at the end.

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020

Direction des Ressources Humaines

N° 2020.12.4.C

OBJET :

**Recrutement en qualité d'agents contractuels - Assistant(e) contractualisation
Etablissements et services Sociaux et Médico-Sociaux**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-3-2° et 34,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 30 septembre 2020,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel RABIET, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des

fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'agents dotés de compétences et d'expériences confirmées dans les domaines recherchés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste d'assistant(e) contractualisation Établissements et services Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) au sein du service administratif et financier, du pôle Solidarités (poste n°412).

Motif du recrutement

Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement

Catégorie B

Niveau de rémunération

L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions

Sous l'autorité hiérarchique du chef de service adjoint en charge de l'unité contractualisation ESMS (Etablissements et services Sociaux et Médico-Sociaux) et en transversalité, l'assistant(e) contractualisation ESMS effectue les missions suivantes dans les secteurs enfance, personnes âgées, handicap, services à domicile : autorisation des ESMS, contractualisation avec les ESMS, tarification des ESMS et contrôle budgétaire et analyse financière des ESMS.

Durée

L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written in a cursive style.

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020	
Direction des Ressources Humaines	N° 2020.12.4.D
<u>OBJET :</u> Tableau des postes et des effectifs	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-3-2° et 34,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2020,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en cohérence le tableau des effectifs avec les nouveaux besoins organisationnels des services,

Considérant que la transformation d'un poste revient à supprimer et à créer un poste,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser la transformation, via une suppression et création, des postes suivants à compter du 1^{er} janvier 2021 :

N° DU POSTE SUPPRIMÉ	SUPPRESSION D'UN POSTE	N° DU POSTE CRÉÉ	CRÉATION D'UN POSTE
19-181	Technicien principal de 1re classe	21-181	Ingénieur
19-66	Agent de maîtrise principal	21-66	Technicien
19-365	Technicien principal de 1re classe	21-365	Attaché
19-48	Adjoint administratif territorial principal de 1re classe	21-48	Rédacteur
20-680	Adjoint administratif territorial principal de 1re classe	21-680	Rédacteur
19-316	Agent de maîtrise	21-316	Adjoint technique territorial
19-412	Adjoint administratif territorial	21-412	Rédacteur

- d'adopter le tableau des effectifs ci-après au 1^{er} janvier 2021 :

Cadres d'emploi	Postes créés	Postes pourvus	Postes vacants	Dont temps non complet
Cabinet et élus	3	3	0	
Collaborateur de cabinet	3	3	0	
Emplois fonctionnels	4	3	1	
Directeur général des services	1	1	0	

Directeur général adjoint	3	2	1	
Catégorie A	218	204	14	
Administrateurs	1	0	1	
Attachés territoriaux	48	44	4	
Ingénieurs en chef territoriaux	3	1	2	
Ingénieurs territoriaux	20	20	0	
Bibliothécaires territoriaux	2	2	0	
Conservateurs du patrimoine	1	1	0	
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	2	2	0	
Psychologues territoriaux	5	4	1	
Médecins territoriaux	5	3	2	
Cadres territoriaux de santé paramédical	2	2	0	
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	1	1	0	
Puéricultrices territoriales	7	7	0	
Infirmières territoriales en soins généraux	19	19	0	
Assistants territoriaux socio-éducatifs	102	98	4	
Catégorie B	166	156	10	
Animateurs territoriaux	1	1	0	
Rédacteurs territoriaux	72	70	2	
Techniciens territoriaux	81	73	8	
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	9	9	0	
Techniciens paramédicaux territoriaux	3	3	0	
Catégorie C	529	513	16	
Adjoints administratifs territoriaux	85	84	1	
Agent de maîtrise territoriaux	75	73	2	
Adjoints techniques territoriaux	204	195	9	2
Adjoints techniques territoriaux - CDI	1	1	0	1
Adjoints territoriaux du patrimoine	4	4	0	
Adjoints techniques territoriaux des EE	160	156	4	
EFFECTIF TOTAL	920	879	41	3

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', is centered on the page. The signature is fluid and cursive, with a prominent initial 'N' and a long horizontal stroke at the end.

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020

DGA Pôle Aménagement

N° 2020.12.5

OBJET :

**Convention de mise à disposition de moyens de
fonctionnement entre le Département de la Haute-Marne
et la Société publique locale Haute-Marne Numérique**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas LACROIX à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marie-Claude LAVOCAT à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

N'ont pas participé au vote :

M. Bernard GENDROT, Mme Anne-Marie NEDELEC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2020 relative au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du réseau Haute-Marne Numérique,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la III^{ème} commission réunie en date du 16 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de M. Paul FOURNIÉ, rapporteur au nom de la III^{ème} commission,

Considérant que le réseau Haute-Marne Numérique, propriété du Département est exploité par la SPL Haute-Marne Numérique en application d'un contrat de délégation de service public,

Considérant que la mise à disposition des moyens de fonctionnement entre le Département et la SPL Haute-Marne Numérique permet d'optimiser les coûts et dépenses en s'appuyant sur les ressources existantes dans chacune des entités,

Considérant que le Président du Conseil départemental a été contraint de quitter la séance et a laissé la présidence à Monsieur Gérard Gros Lambert,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition entre la Société Publique Locale Haute-Marne Numérique et le Département de la Haute-Marne, ci-jointe,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS DE
FONCTIONNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE
MARNE ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE HAUTE-MARNE
NUMERIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Haute-Marne représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 18 décembre 2020,

ci-après désigné « le Département »

ET

La Société publique locale Haute- Marne Numérique (SPL HMN), représenté par son Président directeur général M. Bernard GENDROT,

ci-après désigné « la SPL HMN »

PRÉAMBULE :

Le réseau d'initiative publique départemental HMN compte 2000 km d'infrastructures numériques.

Depuis 2019, l'accélération des déploiements du réseau tout fibre optique (Ftth) et du réseau de téléphonie mobile 4G, amènent les opérateurs à des commandes massives de location de ressources du réseau Haute Marne Numérique (fibres optiques et fourreaux), l'utilisation des réseaux en câble à fibres optiques étant devenue incontournable.

Ces commandes ont modifié les activités de l'équipe HMN, orientées aujourd'hui essentiellement sur la commercialisation et l'exploitation maintenance du réseau.

Pour donner plus de souplesse de fonctionnement et de réactivité pour répondre aux impératifs et aux conditions de marché du secteur, le Département a décidé de créer une structure de gestion adaptée à cette commercialisation intensive, et aux impératifs liés à l'exploitation et à la maintenance du réseau.

Cette structure, une Société Publique Locale a été créée au 1^{er} novembre 2020. Cette société de droit privé est gouvernée par des actionnaires publiques qui sont le département (80%) et la région (20%).

Jusqu'alors rattaché au Département, le service Haute- Marne Numérique bénéficie de l'appui de nombreuses directions et services pour répondre à ses besoins fonctionnels réguliers ou ponctuels.

Dans un même temps, Haute Marne Numérique apporte son expertise pour permettre au Département de répondre aux diverses sollicitations des élus et usagers (couverture téléphonie mobile, déploiement fibre optique...), pour accompagner les chantiers et travaux routiers impactés par la présence du réseau fibre optique et pour alimenter des sites propriété du Département.

Dans l'intérêt général et le souci d'une bonne gestion des deniers départementaux et régionaux,

il est convenu ce qui suit entre les soussignés :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser :

- les moyens mis à disposition entre la SPL HMN et le Département,
- l'expertise apportée par la SPL HMN au Département,
- les modalités de cette mise à disposition de moyens et d'expertise.

ARTICLE 2 - MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT

• **Moyens informatiques**

La SPL HMN disposera d'un accès aux services informatiques du Département de la Haute Marne :

- espace de stockage bureautique avec prestation de sauvegarde quotidienne,
- accès au réseau interne du Conseil départemental et à internet,
- messagerie interne et externe,
- accès aux logiciels applicatifs et à leur base de données (SIG...),
- accès au serveur d'impression sur lequel ses imprimantes et photocopieurs ont été reliés.

Le matériel informatique et SIG existant nécessaire à l'activité sera transféré à la SPL, les besoins à venir seront acquis par la SPL et configurés par le Département :

- 9 micro-ordinateurs avec 9 stations d'accueil et 18 écrans,
- 1 GPS décimétrique.

Les logiciels nécessaires aux activités de la SPL seront mis à disposition :

- Module SIG génie civil,
- Module Terrain Collector,
- DT –DICT (module SIG)
- Suivi projet HMN (module SIG et cartes...),
- Cadastre avec consultation propriétaires fonciers,
- Géomap Télécom,
- ArcMap.

La cartographie sera générée par le service SIG :

- Cartothèque,
- Production de cartes complexes non réalisables par HMN.

Les prestations standards assurées par le service SIG :

- Extractions de données existantes,
- Intégration des récolements GPS, contrôle et correction,
- Traitement des travaux déclarés,
- Maintenance et évolution des logiciels,
- Assistance SIG,
- Formations (ArcMap, SIG Web, GPS, ...),
- Réalisation de nouvelles fonctionnalités SIG (une à deux fois par an).

• **Moyens matériels**

- **Contrats d'énergie, desserte des équipements HMN**

Tous les abonnements en cours resteront sous marché UGAP (Direct Energie) jusqu'au terme du contrat fin 2021, leurs coûts réels seront facturés à la SPL. A partir de janvier 2022, la SPL reprendra les abonnements à son compte sous groupement de commande UGAP.

- **Affranchissement**

Le bureau du courrier du Département assurera le tri du courrier de la SPL HMN qui arrivera dans la boîte postale du conseil départemental.

- **Téléphonie**

La SPL HMN dispose de 5 lignes téléphoniques fixes reliées à l'autocommutateur du Département. La Direction des Systèmes d'Information du Département opérera le réseau fixe pour la SPL depuis ses équipements situés à l'Hôtel du Département à Chaumont en utilisant une ressource fibre optique HMN jusqu'à Nogent via la fibre HMN. Les coûts de mise en œuvre sont pris en charge par la SPL.

- **Véhicules**

La SPL HMN dispose actuellement de 3 véhicules qui lui seront cédés à titre onéreux définitivement par le Département. Il s'agit de deux véhicules de type DUSTER et un véhicule du type C3. Un véhicule de type fourgon et une remorque porte touret seront également cédés à la SPL. La cession de ces quatre véhicules et de la remorque sera effectuée définitivement début 2021. Ces véhicules seront mis à disposition de la SPL jusqu'à la vente définitive.

- **Bâtiment**

La SPL HMN sera hébergée à titre gracieux jusqu'en janvier 2021 au CAD.

• **Conseil et expertise**

La SPL pourra solliciter ponctuellement l'avis, le conseil, voire l'expertise des services du Département disposant de compétences spécifiques pour garantir la bonne mise en œuvre de certaines procédures et prestations : passation de marchés, validation juridique, expertise financière...

Ces services sont présents à la Direction des Finances et du Secrétariat Général ainsi qu'au Pôle Aménagement du Territoire.

ARTICLE 3 - EXPERTISE ET MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA SPL HMN

• **Apport de conseil ou d'expertise dans le domaine du numérique**

Le Département pourra solliciter ponctuellement l'avis, le conseil, voire l'expertise de la SPL HMN notamment pour le traitement de courriers et de sollicitations autour du numérique (téléphonie, Fth, ..), des propositions de zones dans la cadre du programme New Deal.

• **Etude et travaux pour le compte du Département**

Pour chaque demande de raccordement au réseau HMN (exemple : collège, centre d'exploitation...), un dossier de présentation des travaux (objet, coûts, délais) sera présenté pour validation du Département.

Pour la détection du réseau, les services du Département s'appuient sur le SIG pour connaître la position du réseau HMN sur le bord du domaine public routier départemental. La SPL HMN pourra être occasionnellement sollicitée par les services départementaux pour assurer les détections des chantiers complexes et / ou urbains avec présence de plusieurs réseaux.

• **Traitement des DT– DICT (déclaration de travaux - déclaration d'intention de commencement de travaux)**

Les DT–DICT concernent pour 53% le réseau HMN et 47% le réseau routier départemental. La SPL continuera à assurer pour le compte du Département le traitement des demandes

impactant le réseau routier. Le Département remboursera annuellement à la SPL HMN l'achat de packs DT-DICT nécessaires à cette activité sur la base de justificatifs.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Temps consacré aux activités (calcul en Emploi Temps Plein) :

Par le Département :

- DSI = 0,10 ETP
- SIG = 0,30 ETP
- Directions Finances et Affaires Générales, Pole Aménagement = 0,10 ETP

Soit un total de 0,50 ETP.

Par la SPL HMN :

- Conseil, expertise : 0,05 ETP
- Etudes et travaux, détection : 0,05 ETP
- DT-DICT = 0,38 ETP

Soit un total de 0,48 ETP

Il est entendu, au regard d'un équilibre des coûts des moyens mis à disposition par chacune des parties, que cette mise à disposition se fera sans contrepartie financière. Toutefois, à l'occasion de la réunion annuelle de partage d'activités, un bilan du temps consacré aux activités de chacune des parties sera présenté. S'il s'avère que le différentiel est supérieur de plus de 0,10 ETP, un avenant à cette convention devra être établi afin de donner lieu au versement d'un remboursement à l'une ou l'autre partie.

De plus, le traitement de la facturation des contrats énergie pour la desserte des équipements HMN citée à l'article 2 à l'alinéa moyens matériels de la présente convention fera l'objet d'un versement exceptionnel en 2021 de 0,15 ETP estimé à 6 000€ de la SPL HMN au Département afin de compenser la charge de travail restant assurée par le Département pour le compte de la SPL HMN.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an. Elle est reconductible tacitement d'année en année, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq ans, en ajustement avec la durée de la Délégation de Service Public conclue entre la société et le Département.

La présente convention peut néanmoins être dénoncée par l'une ou l'autre des parties 2 mois avant son échéance annuelle par tout procédé permettant de dater de manière certaine la réception par l'autre partie de la décision de dénoncer la convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment signé par les deux parties.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, le

*Le Président Directeur Général
de la SPL HMN*

*Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne*

Bernard GENDROT

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020	
Direction de l'Aménagement du Territoire	N° 2020.12.6
OBJET : Fonds d'aménagement local (FAL) - Attribution de subventions dans le cadre du FAL mutualisé	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIÉRIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas LACROIX à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marie-Claude LAVOCAT à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu les délibérations du Conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds d'aménagement local (FAL),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2019 approuvant le nouveau règlement du FAL,

Vu les délibérations du Conseil départemental et de la commission permanente en dates des 28 juin 2019, 20 septembre 2019 et 13 décembre 2019 portant modification du règlement du FAL,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 13 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Karine Colombo, rapporteure au nom de la IVe commission,

Considérant que les montants non engagés à la fin du mois novembre du Fonds d'aménagement local, du fonds des travaux structurants, du Fonds départemental des équipements sportifs ou le Fonds des monuments historiques classés ou inscrits sont mutualisés et qu'il convient de les affecter,

Considérant les dossiers des travaux des collectivités locales parvenus au Département et ayant fait l'objet d'un accord préalable des conseillers départementaux concernés,

Considérant que le Président du Conseil départemental a été contraint de quitter la séance et a laissé la présidence à Monsieur Gérard Gros Lambert,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds d'aménagement local (FAL) de l'année 2020, les subventions figurant sur les tableaux ci-annexés pour un montant total de **122 469 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', is written over a light blue circular stamp.

Nicolas LACROIX

Commission permanente du 18 décembre 2020

COLLECTIVITÉ	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
ANROSEY	CHALINDREY	Rénovation de la mairie et création d'une salle de conseil	162 348 €	113 320 €	20%	22 664 €	Équipements communaux	204142/74
BLESSONVILLE	CHATEAUVILLAIN	Installation de pompes à chaleur dans deux bâtiments communaux	20 692 €	20 692 €	30%	6 207 €	Équipements communaux	204142/74
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	CHALINDREY	Rénovation de la salle de convivialité	29 666 €	29 666 €	30%	8 899 €	Équipements communaux	204142/74
CHEZEAUX	CHALINDREY	Mise en conformité et accessibilité de l'accès au cimetière	21 172 €	21 172 €	30%	6 351 €	Équipements communaux	204142/74
COLMIER-LE-HAUT	VILLEGUSIEN_LE_LAC	Rénovation énergétique de la mairie	36 602 €	24 400 €	15%	3 660 €	Équipements communaux	204142/74
COURCELLES-EN-MONTAGNE	VILLEGUSIEN_LE_LAC	Isolation du grenier au-dessus du bâtiment communal	10 472 €	10 472 €	30%	3 141 €	Équipements communaux	204142/74
DAMMARTIN-SUR-MEUSE	BOURBONNE-LES-BAINS	Réaménagement et isolation de la mairie	43 122 €	43 122 €	25%	10 780 €	Équipements communaux	204142/74
FLAGEY	VILLEGUSIEN_LE_LAC	Mise aux normes énergétique de la salle polyvalente	9 753 €	9 753 €	30%	2 925 €	Équipements communaux	204142/74
FOULAIN	CHAUMONT-3	Isolation des combles de la mairie	3 905 €	3 905 €	30%	1 171 €	Équipements communaux	204142/74
HAUTE-AMANCE	CHALINDREY	Mise en accessibilité de la salle polyvalente de Troischamps	54 344 €	51 324 €	20%	10 264 €	Équipements communaux	204142/74
PALAISEUL	CHALINDREY	Réfection de la mairie	29 160 €	29 160 €	30%	8 748 €	Équipements communaux	204142/74
PIERREMONT-SUR-AMANCE	CHALINDREY	Mise aux normes des accès et parkings de Pierrefaites et Montesson (mairies, églises et cimetière)	20 754 €	20 754 €	30%	6 226 €	Équipements communaux	204142/74
PRESSIGNY	CHALINDREY	Mise aux normes d'accessibilité de la salle des fêtes	26 392 €	26 392 €	30%	7 917 €	Équipements communaux	204142/74
VECQUEVILLE	JOINVILLE	Réaménagement du secrétariat de mairie	69 600 €	69 600 €	25%	17 400 €	Équipements communaux	204142/74
VILLIERS-LES-APREY	VILLEGUSIEN_LE_LAC	Rénovation de la mairie	40 777 €	40 777 €	15%	6 116 €	Équipements communaux	204142/74
TOTAL						122 469 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020

Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du
Territoire

N° 2020.12.7

OBJET :

Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - Attribution de subventions

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas LACROIX à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marie-Claude LAVOCAT à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 1 en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020 et décidant de l'inscription d'une autorisation de programme de 2 400 000 € pour l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds départemental pour l'environnement,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 13 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Laurent Gouverneur, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant que le Département est chef de file en matière de solidarité territoriale,

Considérant les dossiers présentés par les communes ou EPCI au titre du FDE,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

Considérant que le Président du Conseil départemental a été contraint de quitter la séance et a laissé la présidence à Monsieur Gérard Gros Lambert,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer sur le FDE les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, qui représentent un engagement financier de **95 806,00 €**.

L'inscription des crédits de paiement nécessaires à ces engagements sera proposée au vote de l'assemblée au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

FDE 2020	
Crédits inscrits	2 400 000,00 €
Engagements	2 299 557,00 €
Disponibles	100 443,00 €
INCIDENCE FINANCIERE	95 806,00 €
Reste disponible	4 637,00 €

Commission permanente du 18 décembre 2020

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX (libellé de la tranche)	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Bourbonne-les-Bains	BOURBONNE-LES-BAINS	Mise en œuvre des prescriptions de la DUP pour le captage du Grand Pré	21 095,00 €	21 095,00 €	10%	2 110,00 €	Eau potable	204142//61
Saint-Dizier 1-2-3	Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise	Programme 2020 d'amélioration des réseaux d'eaux usées de la commune de Saint-Dizier & frais annexes	438 214,50 €	438 214,50 €	20%	87 643,00 €	Assainissement collectif	204142//61
Chalindrey	Communauté de communes des Savoir-Faire	Modification du réseau d'assainissement en amont de la station de Chalindrey	8 173,00 €	8 173,00 €	20%	1 635,00 €	Assainissement collectif	204142//61
Poissons	GRAFFIGNY-CHEMIN	Etude du schéma directeur d'eau potable	16 980,00 €	16 980,00 €	20%	3 396,00 €	Eau potable	204141//61
Nogent	PLESNOY	Changement des échelles du château d'eau et de la station de pompage + plaque de regard de la bache de la station	5 108,38 €	5 108,38 €	20%	1 022,00 €	Eau potable	204142//61
						95 806,00 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020

Direction de l'Aménagement du Territoire

N° 2020.12.8

OBJET :

**Mise en valeur de la salle d'exposition du savoir-faire vannier
du Comité de Développement et Promotion de la Vannerie**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIÉRIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas LACROIX à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marie-Claude LAVOCAT à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2020 relatif au vote du budget primitif 2021,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis lors de sa réunion du 13 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant l'intérêt touristique du projet de la salle d'exposition porté par le Comité de Développement et Promotion de la Vannerie,

Considérant que la politique de développement touristique de la Haute-Marne est complémentaire de la campagne de notoriété et d'attractivité conduite par le Département,

Considérant que le tourisme est un vecteur de développement du territoire,

Considérant que le Président du Conseil départemental a été contraint de quitter la séance et a laissé la présidence à Monsieur Gérard Gros Lambert,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de 12 000 € au Comité de Développement et Promotion de la Vannerie, dans le cadre de la mise en valeur de la salle d'exposition sur le savoir-faire vannier,
- d'approuver les termes de la convention ci-jointe,
- et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction de l'aménagement du territoire
Service coopérations territoriales, ingénierie financière et tourisme

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR LA MISE EN VALEUR DE LA SALLE D'EXPOSITION DU COMITE DE DEVELOPPEMENT ET PROMOTION DE LA VANNERIE

ENTRE : Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex, représenté par son Président, **Monsieur Nicolas LACROIX**, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 18 décembre 2020, désigné ci-après par le « Département »,

ET

Le Comité de Développement et Promotion de la Vannerie, 36 grande rue – 52500 Fayl-Billot, représenté par son Président, **Monsieur William JOFFRAIN**,

ci-après désignée sous le terme « Le CDPV ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention du conseil départemental, d'un montant maximal de 12 000 € au CDPV pour la réhabilitation de la salle d'exposition du savoir-faire vannier, situé à Fayl-Billot dont les investissements sont décrits ci-dessous :

Désignation	Coût HT
Réfection de la façade	15 716,27 €
Rentoilettage des stores	5 551,80 €
Changement de l'enseigne	1 650,00 €
TOTAL	22 918,07 €

Le montant total prévisionnel des investissements s'élève à 22 918,07 € HT. La subvention attribuée par le Conseil départemental correspond à 52 % du coût total de l'opération.

Si le montant des investissements se révèle inférieur au montant prévisionnel, la subvention allouée par le Conseil départemental sera ajustée au prorata des dépenses justifiées.

Article 2 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en deux fois :

- un premier versement de 30% sur présentation des ordres de service,

- le solde sur présentation d'un récapitulatif des dépenses accompagné des factures acquittées certifiées, ainsi que la déclaration d'achèvement des travaux.

En tout état de cause, l'ensemble des factures devra être fourni au plus tard pour le 31 décembre 2021. Le décompte définitif devra faire apparaître les différents investissements comme indiqué à l'article 1.

La subvention sera versée sur le compte bancaire cité ci-dessous :

Code banque : 11006
Code guichet : 00300
Compte : 10324104001
Clé RIB : 70

IBAN : FR76 1100 6003 0010 3241 0400 170

Article 3 : contrôles

Le CDPV s'engage à permettre au Conseil départemental de procéder à tout contrôle qu'il souhaiterait effectuer sur l'opération faisant l'objet de la présente subvention.

Article 4 : résiliation de la convention

Si le CDPV renonce à la réalisation des investissements décrits à l'article 1, le Conseil départemental se réserve le droit de résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception. Les sommes versées par le Conseil départemental feront alors l'objet d'un recouvrement.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 6 : durée et validité de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2021.

Article 7 : règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du CDPV

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne**

William JOFFRAIN

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020	
Direction de l'Education	N° 2020.12.9
OBJET : Participation aux frais de transport du bassin d'éducation et de formation de Chaumont/Langres - Forum de l'orientation, des métiers et des formations - année 2020	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas LACROIX à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marie-Claude LAVOCAT à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la Vle commission émis le 26 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Céline Brasseur, rapporteur au nom de la Vle commission,

Considérant la politique du Département en matière d'éducation,

Considérant l'intérêt de financer les frais de transport permettant aux collégiens du département de participer aux forums de l'orientation, des métiers et des formations,

Considérant que le Président du Conseil départemental a été contraint de quitter la séance et a laissé la présidence à Monsieur Gérard Gros Lambert,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'allouer au bassin d'éducation et de formation Chaumont-Langres, rattaché administrativement au collège La Rochotte à Chaumont, la somme de 3 933 €, correspondant aux frais de transport des collégiens qui se sont rendus au forum des métiers et des formations au centre culturel de Nogent les 13 et 14 février 2020.

Ces sommes seront prélevées sur le budget départemental 2020 (imputation budgétaire 6568//28).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020	
Direction de l'Autonomie	N° 2020.12.10
OBJET : Le schéma de l'autonomie de la Haute-Marne 2020-2024	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles relatif aux schémas d'organisation sociale et médicosociale, notamment l'article L 312-5,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'autonomie le 1er septembre 2020,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission réunie le 22 septembre 2020,

Vu la présentation du schéma de l'autonomie en commission de coordination des politiques publiques de l'ARS le 23 septembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Blanc et de Madame Lavocat, rapporteuses au nom de la VIIe commission,

Considérant le caractère stratégique de ce document à destination des personnes fragiles tant sur le plan du handicap que sur le plan de l'âge,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le schéma de l'autonomie de la Haute-Marne pour la période 2020-2024, ci-joint ;
- d'autoriser Monsieur le Président à lancer l'ensemble des actions du plan ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,

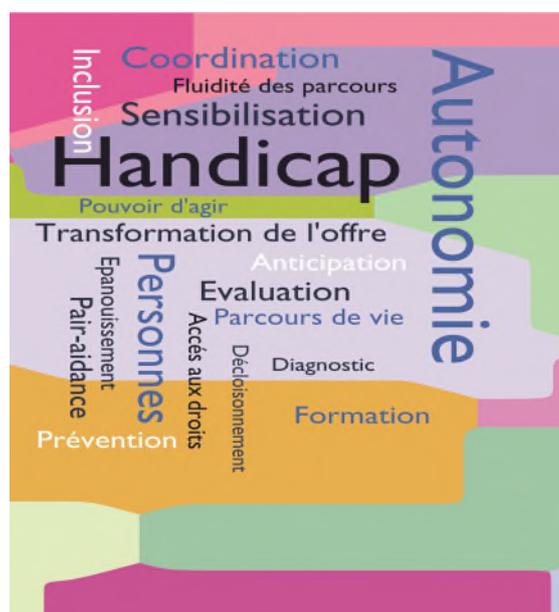


Nicolas LACROIX



Schéma départemental de l'autonomie 2020-2024

Volet 1 : diagnostic



Le présent document, premier volet du Schéma Autonomie, s'attache à présenter le **diagnostic de l'offre, des attentes et des besoins de la population en situation de perte d'autonomie.**

Le Volet 2 du Schéma, présentant le plan d'actions détaillé, est disponible dans un document distinct.

Le Conseil départemental de la Haute-Marne vient d'adopter un nouveau schéma en faveur des personnes âgées et en situation de handicap pour 2020-2024, fruit d'un travail collaboratif intense avec l'ensemble des autres responsables et financeurs des politiques du handicap et gérontologiques, les partenaires et les acteurs impliqués, notamment les associations représentatives.

Ce schéma concerne toutes les personnes âgées et en situation de handicap, touchées dans leur parcours de vie : il permet de favoriser leur autonomie et d'apporter, quand cela est nécessaire, de la fluidité par des réponses adaptées et personnalisées.

Cette feuille de route pour les cinq prochaines années permettra l'observation fine des besoins et des souhaits des personnes, leur participation active à cette politique, l'accompagnement des parcours de vie, l'inclusion et l'anticipation des ruptures.

Le schéma se fonde sur le pouvoir d'agir des personnes, en partenariat étroit avec les acteurs du champ du handicap et du champ gérontologique : désormais, ce sont les orientations qui articulent notre action, pas les dispositifs, trop en silos pour apporter la fluidité de nos réponses. Cela permet de conforter une vision convergente des politiques publiques et de développer les coopérations locales des acteurs de proximité, bénéficiaires, aidants ou professionnels.

Ce schéma intègre le schéma en faveur du handicap voté en 2019, dans une perspective de schéma de l'autonomie pour une convergence de la politique départementale.

Je sais votre engagement à tous pour porter collégialement la réussite de la mise en œuvre de ce tout nouveau schéma, qui contribuera à faciliter le quotidien des Hauts-Marnais.

Le Président du Conseil départemental

Nicolas LACROIX

Table des matières

Editorial	3
Sommaire	4
Introduction.....	6
1. Le contexte institutionnel.....	6
2. La méthode d'élaboration du schéma	6
3. Les modalités de suivi et de pilotage	8
Partie I : Contexte sociodémographique et caractéristiques de la politique en faveur de l'autonomie	9
4. Analyse sociodémographique du territoire.....	9
a) Un département majoritairement rural, une population vieillissante.....	9
b) Des situations d'isolement de certaines personnes, notamment âgées	11
d) Un revenu annuel plutôt faible, et un niveau de vie des retraités inférieur à la moyenne nationale.....	12
5. Caractéristiques de la population du Département.....	13
Personnes en situation de handicap	13
a) Une majorité des bénéficiaires de l'AAH et l'AEEH sur les communes de Chaumont, Saint-Dizier et Langres.....	13
c) Une proportion importante de bénéficiaires d'aide sociale départementale et d'allocataires de l'AAH et de l'AEEH en Haute-Marne.....	14
d) Une prédominance des déficiences motrices et psychiques ainsi que des troubles mentaux et du comportement sur le département	15
e) Une augmentation des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement	16
Personnes âgées	17
f) Une concentration des bénéficiaires de l'APA au sein des agglomérations	17
g) Une majorité des bénéficiaires de l'APA à domicile mais une augmentation constante du nombre de bénéficiaires en établissement depuis 2012	18
6. Etat des lieux de l'offre sur le département haut-marnais	19
a) Etat des lieux de l'offre en établissements et services	19
Enfants	19
Adultes	24
Personnes âgées	30
b) Etat des lieux de l'offre de services transversale	34
c) Etat des lieux de l'offre en accueil familial.....	38
d) L'accès aux soins et à la santé mentale	40

e).....	40
f) L'accueil et l'information.....	41
g) L'aide aux aidants.....	42
7. Les moyens mis en œuvre par le Département en faveur de l'autonomie	43
Personnes en situation de handicap	43
a) Un nombre de dossiers traités par la MDPH en baisse et une hausse des dépenses à destination des personnes en situation de handicap	43
Personnes âgées	45
b) Pour les personnes âgées, des dépenses majoritairement liées à l'APA	45
Partie II – Diagnostic détaillé de l'offre et des attentes des personnes en situation de handicap et des personnes en situation de perte d'autonomie, et plan d'actions associé pour la période 2020-2024	47
Synthèse : Aperçu du plan d'actions	47
Annexes	49
8. Annexe 1 : Glossaire des sigles et acronymes.....	49

1. Le contexte institutionnel

Ce schéma en direction des personnes handicapées et personnes âgées Haut-Marnaises s'inscrit dans un **contexte en pleine évolution**, impacté principalement par :

- **Les chantiers nationaux de reconfiguration de l'offre, dont :**
 - la mise en place de la démarche « **Une réponse accompagnée pour tous** », et la **transformation de l'offre d'accompagnement** des personnes handicapées dans le cadre de cette démarche (circulaire du 2 mai 2017 n° DGCS/3B/2017/148),
 - la **réforme de la tarification** des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées, portée par les travaux du groupe technique **Serafin-PH**,
 - la mise en place de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie suite à la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, ayant pour objectif de coordonner les actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et leurs financements dans le cadre d'une stratégie commune.
 - la **généralisation de la conclusion de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)** pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) « personnes handicapées » de compétence exclusive de l'Agence régionale de santé (ARS) ou de compétence tarifaire conjointe entre l'ARS et le Département (loi de financement de la sécurité sociale 2016),
 - la **réforme des autorisations** qui simplifie et assouplit le régime actuel en termes de publics accompagnés et de capacités d'accueil (décret n°2017-982 du 9 mai 2017).
- **Les stratégies et plans nationaux spécifiques à certains types de publics** : plan Autisme, stratégie nationale aidants, stratégie nationale santé mentale, stratégie quinquennale (volets handicap psychique et polyhandicap), schéma handicaps rares, etc.
- **Les orientations régionales : Projet régional de santé de seconde génération (PRS 2)** qui détermine les priorités régionales en matière d'accès aux soins et d'évolution de l'offre médico-sociale, dont les orientations ont été prises en compte lors de l'élaboration du présent schéma.

2. La méthode d'élaboration du schéma

Ce schéma a été élaboré en deux temps :

1. L'élaboration du schéma à destination des personnes en situation de handicap en 2018, voté en 2019.

Suite à ces travaux, le Département a souhaité engager une convergence des politiques en faveur des personnes âgées et en situation de handicap via :

2. L'élaboration du schéma à destination des personnes en situation de perte d'autonomie

Ce schéma de l'autonomie a été réalisé en suivant deux étapes :

- un **diagnostic** de l'offre, des attentes et des besoins de la population en situation de perte d'autonomie, conduit de mai à juillet 2018 pour le volet handicap et de juin à septembre 2019 pour le volet personnes âgées,
- la **définition concertée des orientations et des actions** du schéma, menée de septembre à novembre 2018 avec les acteurs du champ du handicap et de septembre à novembre 2019 avec le secteur gérontologique.

a) La phase de diagnostic s'est basée sur :

- une **analyse de données quantitatives** :
 - o données de population (INSEE),
 - o données d'équipement du Département et de l'ARS, et données de comparaison régionales et nationales (STATISS),
 - o analyse des données issues des bases de données de la MDPH.

 **Point de vigilance méthodologique sur les données**

- les données de benchmark sont issues de STATISS, elles portent sur les données d'équipement au 31/12/2015 ;
- les données sur les personnes en attente de place sont issues de l'observatoire MDPH. Ces données donnent une estimation du nombre de personnes en attente de place, mais elles sont à interpréter avec précaution.

- des **entretiens qualitatifs, individuels et collectifs réalisés auprès des professionnels du secteur** :
 - o Les différents services du Département (dont la direction de l'autonomie, le service prestations de l'autonomie, la MAIA, les services tarification, le numéro vert, culture) ainsi que la MDPH (direction, équipe pluridisciplinaire, etc.) et
 - o des partenaires : ARS, Education Nationale, Handisport, Centre Hospitalier de Haute-Marne, Centres Sociaux, MSA,
 - o un échantillon de gestionnaire d'établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), dont des SAAD, EHPAD, FAM/MAS, foyers etc.
- une **enquête qualitative diffusée aux représentants d'usagers siégeant en commission des droits de l'autonomie (CDA) et en Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)** et portant sur deux axes :
 - o les constats portés sur la situation des personnes en Haute-Marne et sur l'offre qui leur est proposée,
 - o les thèmes, sujets ou problématiques à traiter dans le schéma.

b) La phase de définition des orientations et actions s'est basée sur :

- la synthèse des **enjeux et constats issus de la phase de diagnostic**,
- les **propositions d'actions émises par les partenaires du secteur (ESMS, partenaires institutionnels, associations, représentants d'usagers et personnes, etc.)** lors :
 - o de deux journées de concertation en présence de l'ensemble des partenaires, articulée autour d'ateliers thématiques ;
 - o de neuf groupes de travail visant à approfondir les constats et les perspectives.

- La réalisation de **deux focus group** auprès de plus d'une vingtaine de Haut-Marnais : 10 personnes d'un CCAS et 12 résidents et aidants d'un EHPAD du département,
- les **compléments et arbitrages du Département, de la MDPH et de ses partenaires** institutionnels, afin de pouvoir s'engager sur des actions en fonction de leur faisabilité et de leur pertinence, au vu notamment des contraintes temporelles, budgétaires et réglementaires.

3. Les modalités de suivi et de pilotage

a) Pour l'élaboration du schéma

L'élaboration du schéma a été suivie par deux **instances internes au Département** :

- un **comité de pilotage**, présidé par le Président du Conseil départemental, avec la participation de la première Vice-présidente en charge de l'animation du pôle des solidarités, de la Vice-présidente déléguée aux personnes âgées et aux personnes handicapées du directeur général des services, de la directrice générale adjointe et de représentants de la direction générale adjointe du pôle Solidarités, de la MDPH, du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, de représentants du CDCA, de l'inspectrice de l'Education Nationale,
- un **comité technique** de suivi de l'avancée des travaux et de pré-validation des livrables, composé de la première Vice-présidente en charge de l'animation du pôle des solidarités, de la Vice-présidente déléguée aux personnes âgées et aux personnes handicapées, de la directrice générale adjointe du pôle Solidarités, de la directrice du service Autonomie et de la directrice de la MDPH.

b) Pour l'animation et l'évaluation à venir du schéma

Le **pilotage global et l'animation de ce schéma** seront assurés par la direction de l'autonomie en lien avec la MDPH et l'ARS.

La **mise en œuvre et le suivi opérationnel de la réalisation du plan d'actions** seront assurés par chacun des pilotes et co-pilotes désignés au sein des fiches-actions. Il peut s'agir d'acteurs internes au Département-MDPH comme externes (ARS, Education Nationale etc.). Ces pilotes seront chargés d'organiser, de coordonner et de participer activement à la mise en œuvre des actions, en lien avec les principaux partenaires ciblés pour chacune d'entre elles. Ils seront également responsables du renseignement des indicateurs de suivi et d'évaluation.

Le **suivi stratégique de ce schéma** est confié à un comité de pilotage composé du président du Conseil départemental, de la première Vice-présidente en charge de l'animation du pôle des solidarités, de la Vice-présidente aux personnes âgées et aux personnes handicapées, de Monsieur le président de la VII^e commission (insertion sociale et solidarité départementale), du directeur territorial de l'ARS, de la directrice générale adjointe en charge des solidarités, de la directrice de la MDPH, des représentants du CDCA et de la directrice de l'autonomie. Il sera réuni autant que de besoin et a minima pour valider le bilan à mi-parcours.

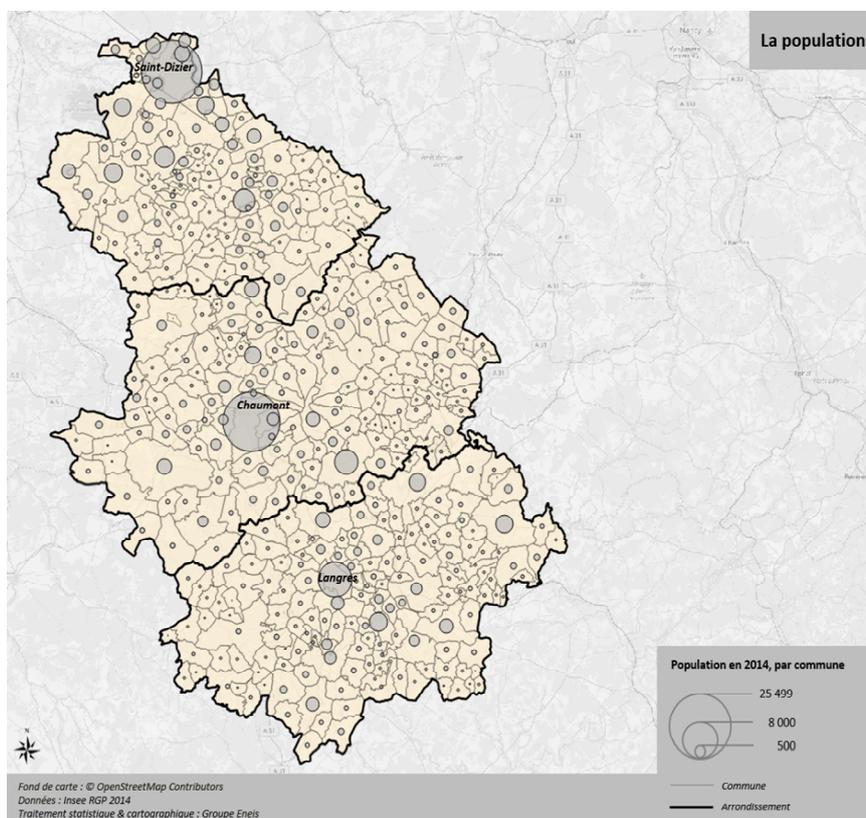
Enfin, des **points d'avancement** seront présentés régulièrement aux instances de gouvernance des **personnes âgées et des personnes en situation de handicap**, que sont la Commission exécutive de la MDPH (COMEX) et le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA).

Partie I : Contexte sociodémographique et caractéristiques de la politique en faveur de l'autonomie

4. Analyse sociodémographique du territoire

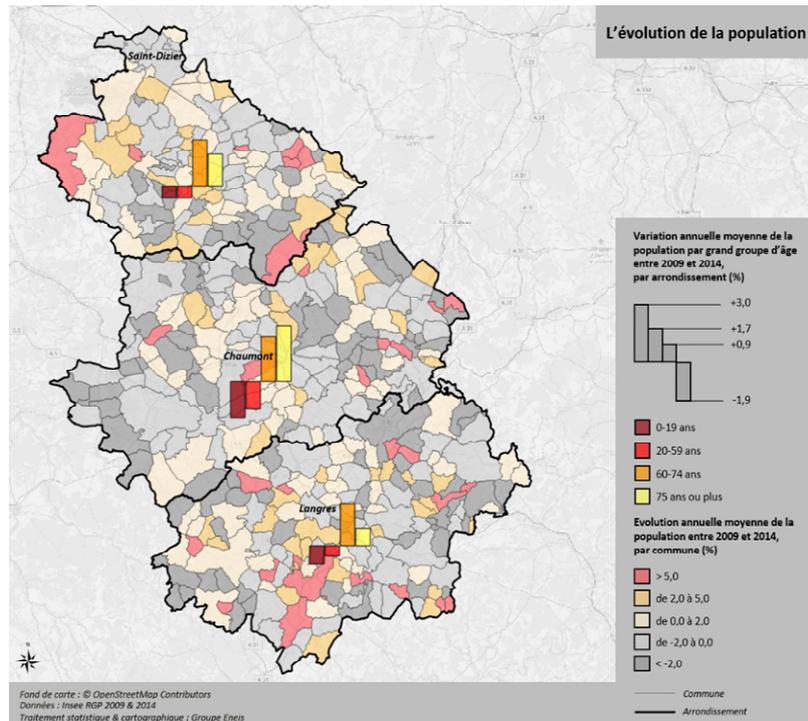
a) *Un département majoritairement rural, une population vieillissante*

Le département de la Haute-Marne est relativement peu peuplé et se caractérise par une faible densité de population en 2016 : 28,7 habitants au km², contre 104,9 au niveau national. Il comptabilise 179 154 habitants en 2015, avec deux communes de plus de 20 000 habitants : Saint-Dizier (25 182 habitants) et Chaumont (22 333 habitants). La troisième commune la plus peuplée est Langres, avec 7 786 habitants. Le reste de la population est dispersé sur des communes dont la population dépasse rarement 3 000 habitants.



L'évolution de la population est relativement homogène sur le département. Ainsi, la plupart des communes sont concernées par une évolution annuelle moyenne stable ou négative entre 2009 et 2014 (à l'exception de quelques communes).

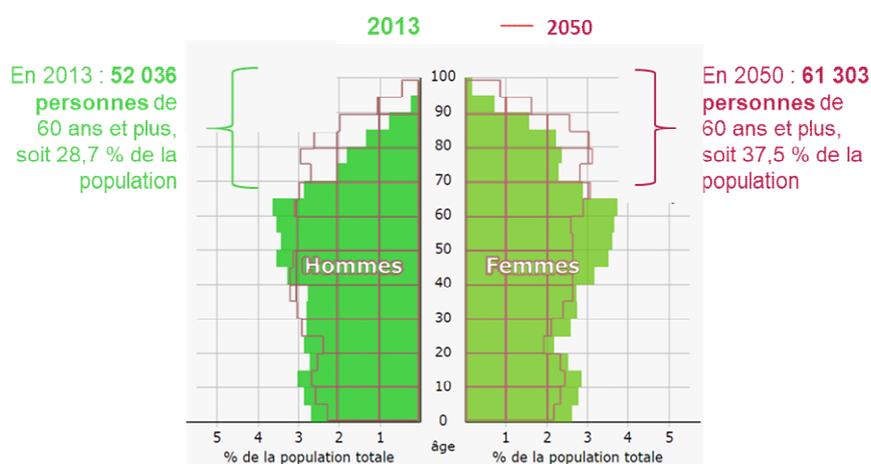
Par ailleurs, les classes d'âge jeunes (0 à 19 ans) et adultes (20 à 59 ans) ont tendance à régresser tandis que les classes des jeunes seniors (60 à 74 ans) et seniors (75 ans et plus) augmentent entre 2009 et 2014, notamment sur le secteur de Chaumont.



Selon les projections de l'INSEE, les tendances de l'évolution de la population départementale ont vocation à se poursuivre. **Entre 2013 et 2050, on assisterait ainsi à une diminution de la population haut-marnaise d'environ 20 000 habitants, avec une augmentation importante des personnes âgées de 75 ans et plus (plus de 10 000 personnes supplémentaires).**

Ainsi, les 75 ans et plus représenteront plus de 20 % de la population en 2050, contre 11,2 % en 2013. A contrario, **le nombre de personnes âgées de 60 à 74 ans a vocation à diminuer d'environ 3 000 personnes entre 2013 et 2050, selon le scénario central.**

2013	Haute-Marne	Grand-Est
Ensemble	181 525	5 552 388
60 – 74 ans (%)	31 654 (17,4%)	827 492 (14,9%)
+ 75 ans (%)	20 382 (11,2%)	493 370 (8,9%)
Total	52 036	
2050	Haute-Marne	Grand-Est
Ensemble	163 381	5 705 809
60 – 74 ans(%)	28 462 (17,4%)	967 155 (17%)
+ 75 ans (%)	32 841 (20,1%)	961 220 (16,8%)
Total	61 303	



Source : INSEE, Projections départementales et régionales de population à l'horizon 2050

b) Des situations d'isolement de certaines personnes, notamment âgées

La majorité des Haut-Marnais âgés de 55 ans à 79 ans vit en couple, tandis que **plus de la moitié des personnes de 80 ans et plus vit seule.**

Près de 80% des personnes de plus de 65 ans sont propriétaires, ce qui suppose un enjeu d'accès aux aides pour l'adaptation du logement individuel. Les personnes locataires résident principalement dans le parc social.

Proportion de personnes vivant seule ou couple par tranche d'âges en 2016

Statut	55 à 64 ans	65 à 79 ans	80 ans et plus
Seule	21,2%	27,1%	51,6%
En couple	72%	68%	37,1%
Total	93,2%	95,1%	88,7%

Source : Insee, RP2011 et RP2016, exploitations principales, géographie au 01/01/2019

d) *Un revenu annuel plutôt faible, et un niveau de vie des retraités inférieur à la moyenne nationale*

Selon l'INSEE, le **revenu annuel médian des ménages s'élève à 19 091 €** en 2015 contre 20 565 € au niveau national. La ville de Saint-Dizier figure parmi les dix communes les plus défavorisées avec un revenu annuel médian par ménage s'élevant à 16 469 €

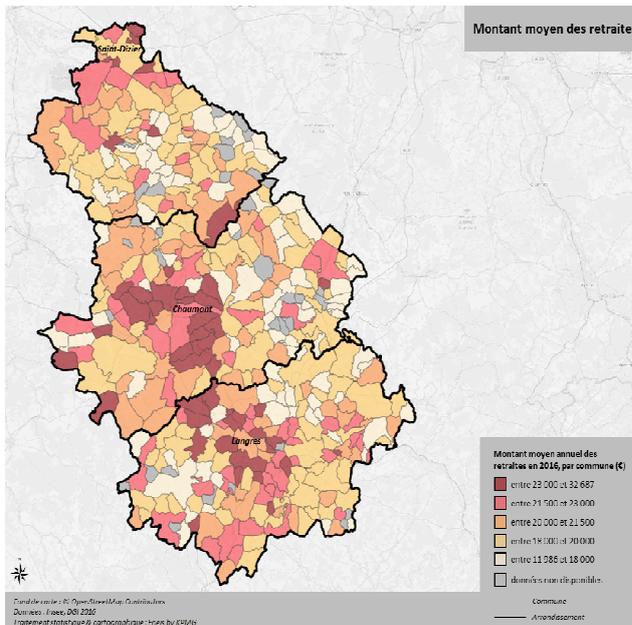
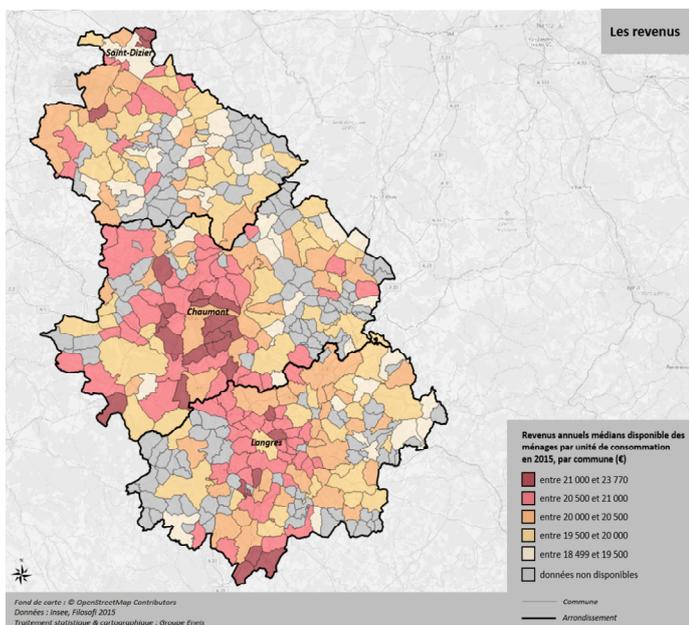
Globalement, on observe que **le Nord et l'Est du département présentent une précarité plus importante.**

Le **niveau moyen des retraites est relativement faible** sur le département, s'élevant à 20 776 euros en 2016 contre 23 065 euros au niveau national (22 353 € sur la région Grand Est). Le taux de pauvreté des personnes âgées de 75 ans ou plus s'élève quant à lui à 9,1% en 2015 contre 7,2% pour la région Grand-Est.

En termes de répartition territoriale, les revenus de retraite semblent être **particulièrement faibles sur l'Est du département.** Saint-Dizier figure également parmi les communes ayant un faible montant moyen de retraites. A l'inverse, la ville de Chaumont et ses alentours ainsi que les communes limitrophes à la ville de Langres bénéficient d'un niveau moyen de retraite plus confortable.

Montant moyen des revenus (2015)

Montant moyen des retraites (2015)



	France métropolitaine	Grand-Est	Haute-Marne
Revenu médian	20 565 euros	20 502 euros	19 091 euros
Taux de pauvreté	14,9%	14,6%	15,7%
Taux de pauvreté des 75 ans ou plus	8,4%	7,2%	9,1%

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal, année 2015

5. Caractéristiques de la population du Département

Personnes en situation de handicap

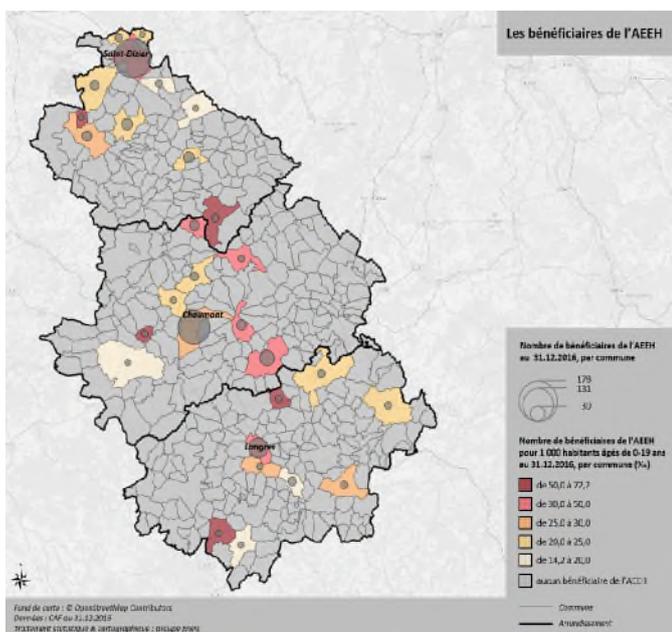
a) Une majorité des bénéficiaires de l'AAH et l'AEEH sur les communes de Chaumont, Saint-Dizier et Langres

Le département haut-marnais comptabilisait environ 824 bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) en 2016, et **3 833 bénéficiaires** de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), selon les données de la Caisse d'allocations familiales (CAF) (données consolidées) Au 31 décembre 2019, ce sont 831 bénéficiaires de l'AEEH et 4 143 bénéficiaires de l'AAH

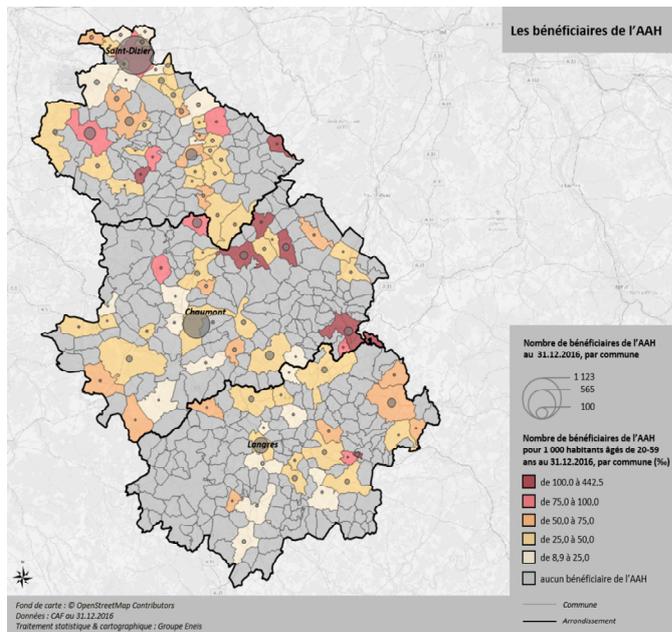
Ces bénéficiaires sont majoritairement **concentrés sur les villes de Chaumont, Saint-Dizier et Langres**. On retrouve tout de même une proportion importante de bénéficiaires sur des communes moins peuplées, telles que Nogent (38,8 bénéficiaires pour 1 000 habitants) ou Froncles (près de 70 bénéficiaires pour 1 000 habitants) pour l'AEEH et Bize, Cirfontaines-en-Ornois ou Breuvannes-en-Bassigny (plus d'un bénéficiaire pour 1 000 personnes de 20-59 ans) pour l'AAH.

Ces proportions élevées s'expliquent en partie par la présence d'établissements médico-sociaux sur la commune.

Bénéficiaires de l'AEEH (2016)



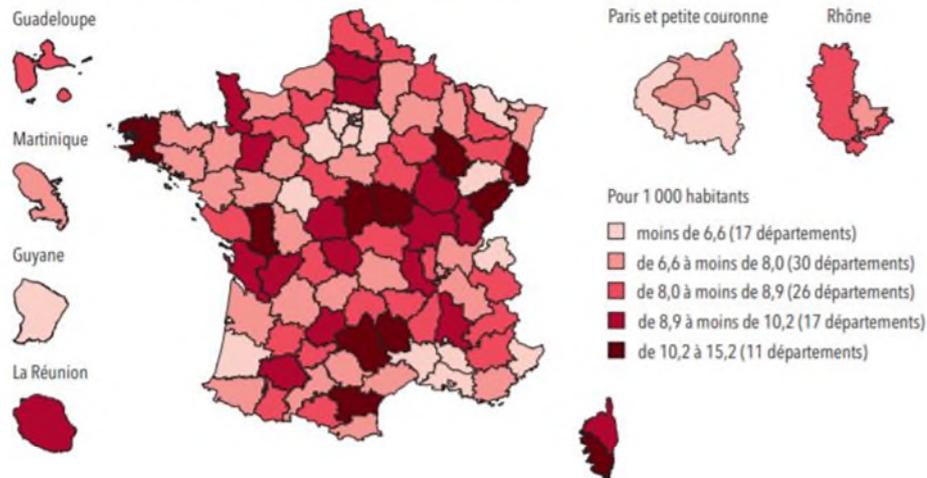
Bénéficiaires de l'AAH (2016)



c) Une proportion importante de bénéficiaires d'aide sociale départementale et d'allocataires de l'AAH et de l'AAEH en Haute-Marne

La Haute-Marne fait partie des 11 départements Français présentant la proportion de bénéficiaires d'une aide sociale départementale aux personnes handicapées en 2015 la plus élevée (plus de 10 bénéficiaires pour 1 000 habitants).

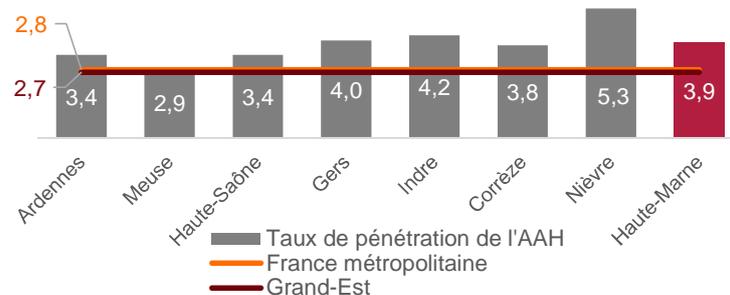
Carte 1 Proportion de bénéficiaires d'une aide sociale départementale aux personnes handicapées, selon les départements, fin 2015



Source : DREES, enquête d'aide sociale 2016

Le département compte par ailleurs 3,9 bénéficiaires de l'AAH pour 1 000 personnes, contre 2,8 au national, et 20,8 bénéficiaires de l'AAEH pour 1 000 enfants, contre 13,1 au national.

Nombre d'allocataires de l'AAH pour 1000 personnes âgées de 20-64 ans



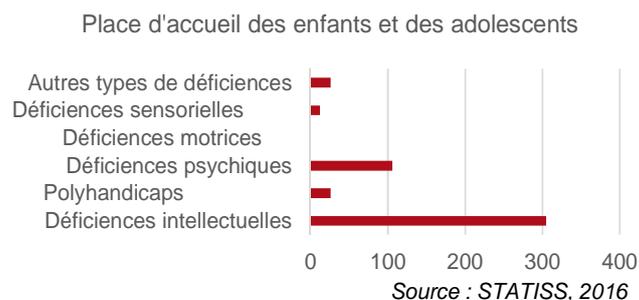
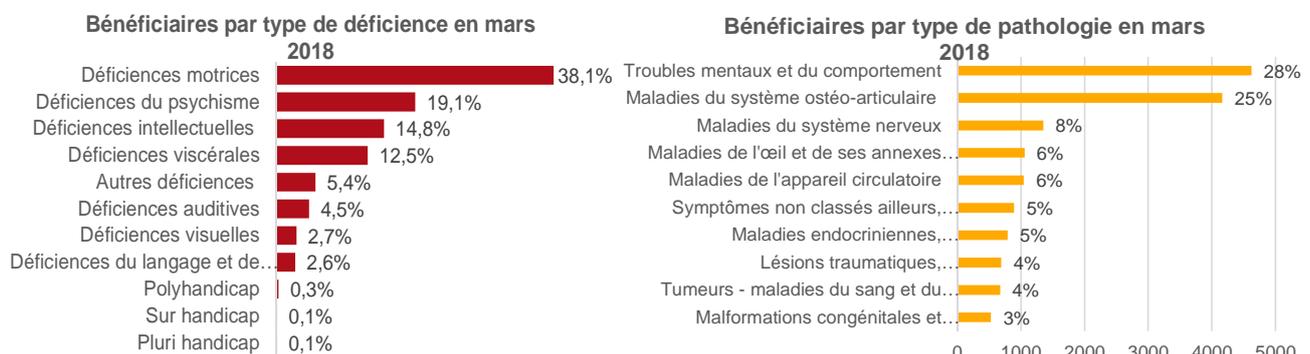
Source : DREES, 2016

d) Une prédominance des déficiences motrices et psychiques ainsi que des troubles mentaux et du comportement sur le département

Les bénéficiaires atteints de déficiences motrices représentent plus d'un tiers de l'ensemble des déficiences, suivis par les déficiences du psychisme (19,1%) et les déficiences intellectuelles (14,8%).

Concernant les bénéficiaires par type de pathologie, on observe une **prédominance des troubles mentaux et du comportement et des maladies du système ostéoarticulaire**, qui concernent un quart des bénéficiaires.

Au niveau de l'offre, la majorité des établissements et de services médico-sociaux (ESMS) sont autorisés pour l'accueil des déficiences intellectuelles (15 établissements et services médico-sociaux, plus de 300 places agréées) contre un seul ESMS spécialisé dans l'accueil des déficiences motrices par exemple.

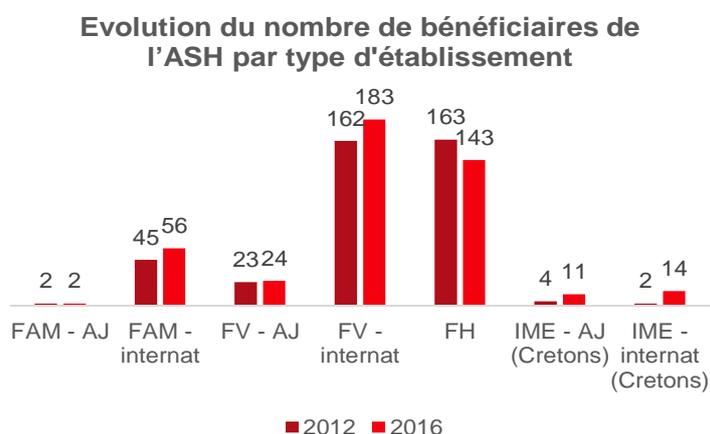


Il est à noter qu'il n'y a pas de tendance notable sur l'évolution des déficiences, qui **reste à peu près stable depuis 2013**.

e) *Une augmentation des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement*

En 2016, les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement étaient **répartis principalement en foyer de vie – FV** (207 personnes, soit la moitié) ainsi qu'en foyer d'hébergement – FH (plus d'un quart des bénéficiaires). 25 personnes en IME étaient bénéficiaires de l'aide départementale, au titre de l'amendement Creton.

Entre 2012 et 2016, on assiste à une **augmentation du nombre de bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)** accueillis en IME dans le cadre des amendements Creton (de 6 à 25 personnes). Cette augmentation concerne notamment à la fois des personnes en internat et en accueil de jour. **Un travail spécifique est engagé** sur ce point (cf. offre jeunes adultes p.23)



La diminution du nombre de bénéficiaires de l'ASH en foyer d'hébergement (diminution de 20 bénéficiaires entre 2012 et 2016) concorde avec l'augmentation du nombre de places en foyer de vie (augmentation de 21 bénéficiaires entre 2012 et 2016). Ces évolutions s'expliquent en partie par un transfert des places du foyer d'hébergement vers le foyer de vie **afin d'accompagner les besoins relatifs au vieillissement des bénéficiaires**. Le nombre des personnes en Foyer d'accueil médicalisé (FAM) est également en augmentation, mais il est à noter que ces évolutions ne concernent pas l'accueil de jour (le nombre de bénéficiaires FAM et foyer de vie en accueil de jour étant stable).

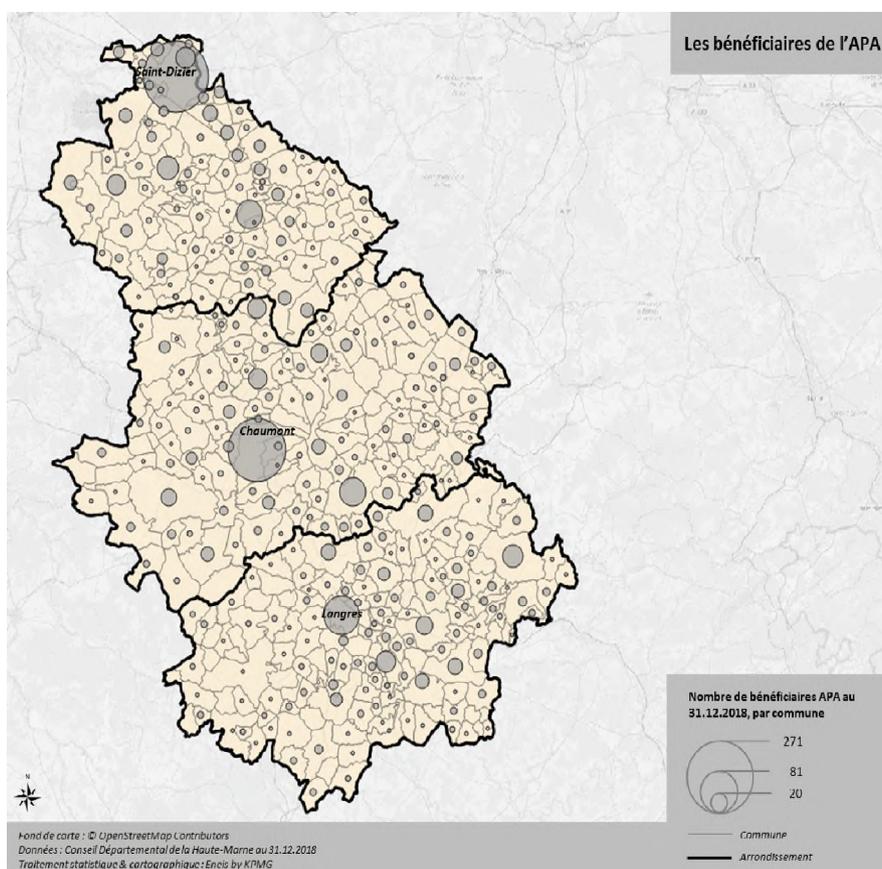
Personnes âgées

f) Une concentration des bénéficiaires de l'APA au sein des agglomérations

En 2018, on recense selon l'observatoire à domicile **2 136 bénéficiaires** de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), dont **un quart est en GIR 1 et 2** (respectivement 2% et 23%). Cette proportion est élevée, à titre de comparaison le niveau national s'élevait à 18,5% en 2015.

Ainsi, **3,93 % des personnes de 60 ans et plus sont allocataires de l'APA** en Haute-Marne, un taux **relativement faible** comparativement au taux national moyen de 5%, d'après les *Dossiers de la DREES n°37 juillet 2019 – « Les disparités d'APA à domicile entre départements »*. De plus, ce **taux diminue chaque année** en Haute-Marne, puisqu'on comptait 4,23% de bénéficiaires en 2014.

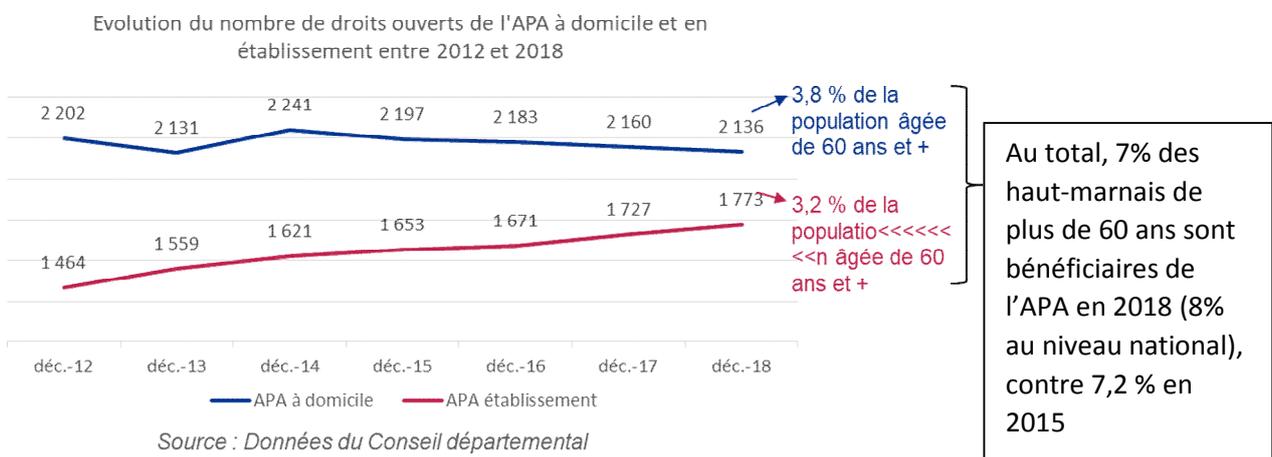
Ces bénéficiaires sont majoritairement concentrés au sein **des agglomérations** de Saint-Dizier (271 bénéficiaires), de Chaumont (208 bénéficiaires) et de Langres (81 bénéficiaires).



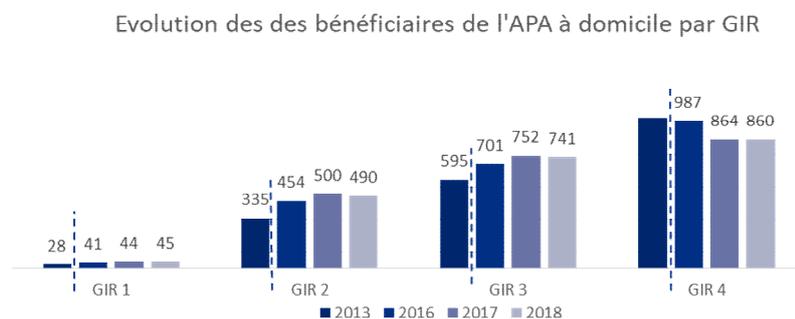
g) Une majorité des bénéficiaires de l'APA à domicile mais une augmentation constante du nombre de bénéficiaires en établissement depuis 2012

Une majorité des bénéficiaires de l'APA est à domicile. Néanmoins, la part des bénéficiaires de l'APA à domicile diminue depuis 2012, passant ainsi de 60% en décembre 2012 à 55% en décembre 2018 (contre 59% au niveau national).

Cela s'explique tant par la diminution des bénéficiaires APA à domicile que par la hausse des bénéficiaires en établissement (environ 50 bénéficiaires supplémentaires par an depuis 2016). L'augmentation du nombre de places en EHPAD ces dernières années pourrait être un facteur explicatif. Ces tendances semblent se confirmer sur les premiers mois de l'année 2019.



En parallèle, on observe une légère augmentation de la dépendance sur les trois dernières années : là où les GIR 1 et 2 représentaient 22% des bénéficiaires de l'APA à domicile en 2015, ils représentent 25% en 2018. Cette augmentation est d'autant plus flagrante lorsque l'on réalise une comparaison avec les années précédentes à 2016 (2013 par exemple).



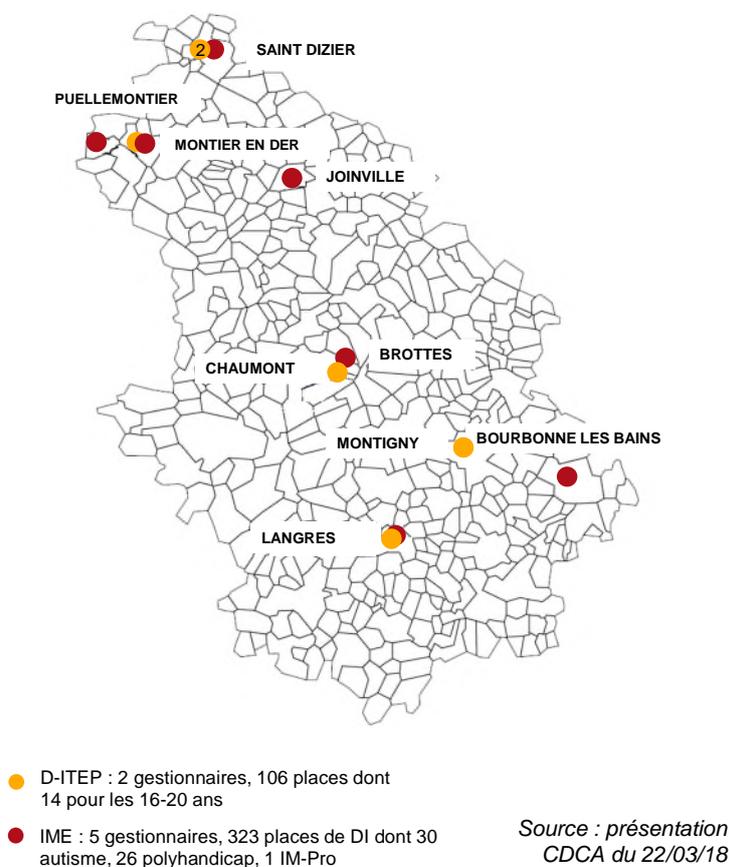
6. Etat des lieux de l'offre sur le département haut-marnais

a) Etat des lieux de l'offre en établissements et services

Enfants

Etablissements

Le maillage du territoire est assuré en Haute-Marne. La cartographie de l'offre montre que celle-ci est bien répartie sur le territoire, avec la présence d'Instituts Médico-Educatifs (IME) et d'Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) sur les trois arrondissements et sur les communes à plus forte densité de population. Toutefois, on observe des concentrations d'établissements sur des zones peu peuplées telles que Montier-en-Der.



L'offre d'IME est **historiquement spécialisée sur les déficiences intellectuelles**. La plupart des IME ont également des places pour les troubles du spectre autistique et de nombreux gestionnaires indiquent accueillir **une mixité de publics de plus en plus importante**.

La Haute-Marne dispose de taux d'équipement satisfaisants concernant l'offre à destination des enfants. En effet, le département est bien doté en place en instituts médico-éducatifs (IME), avec 8,4 places pour 1 000 enfants de moins de 20 ans, soit le double du taux national (4,3).

Les professionnels soulignent cependant un déséquilibre territorial dans la réponse apportée à certains types de déficiences, principalement l'autisme, avec des acteurs spécialisés aux alentours de Saint-Dizier mais **peu de réponses dans le sud du département.**

L'évolution des profils des enfants en situation de handicap (augmentation des TSA ou troubles dys, comportements-problèmes, etc.), et des attentes en termes d'inclusion dans le milieu ordinaire et à l'école, impliquent une évolution des modalités d'accueil (besoins de soins et d'encadrement, accompagnement individualisé, accueil séquentiel, etc.). En ce sens, **le fonctionnement des ITEP en dispositifs depuis plusieurs années est une évolution importante**, de par le fait qu'ils permettent une plus grande modularité des accompagnements.

Plusieurs évolutions dans les modalités de fonctionnement sont également à noter pour répondre aux évolutions des profils et des attentes des personnes, à savoir :

- pour certains enfants et adolescents, des prises en charges conjointes peuvent être mises en place, entre la psychiatrie et un ITEP par exemple, ou bien encore des temps de scolarisation partiels peuvent être proposés,
- plusieurs unités externalisées d'enseignement sont en projet, notamment sur le nord du département (IME et ITEP),
- certaines places d'IME ont évolué vers des places en SESSAD pour proposer un accompagnement plus individualisé ; l'un des objectifs étant de proposer un accompagnement modulaire sur le modèle du dispositif ITEP,
- certaines structures font également évoluer leurs modalités d'accueil : internat aménagé, accueil temporaire ou séquentiel, stages d'évaluation systématiques etc.,
- enfin, certains gestionnaires ont pour projet de fonctionner en plateforme de services : ils font appel à d'autres structures pour des séjours de rupture, des apports d'expertise, et ambitionnent à terme de pouvoir mobiliser les compétences de la structure aussi bien au sein de l'établissement qu'à domicile, en fonction des besoins de la personne.

Offre de scolarisation

Il existe un partenariat de qualité entre l'Education Nationale, le Département - la MDPH et les ESMS sur le département. De fait, une réflexion conjointe a pu être portée autour des besoins d'évolution de l'offre et plusieurs collaborations ont pris forme, notamment autour de certaines situations (semi-internat, accueil séquentiel etc.). De plus, des évolutions récentes de l'offre témoignent de la volonté de l'Education Nationale de mieux répondre aux besoins des enfants en situation de handicap, avec par exemple la création d'une unité d'enseignement maternel autisme.

Caractéristiques de l'offre de scolarisation pour les enfants en situation de handicap	
Nombre d'enfants accueillis en ULIS	207 enfants en ULIS écoles, 73 en ULIS collège, 21 en ULIS lycée 13 enfants en attente dont 7 en ULIS école
Nombre de classes ULIS	18 ULIS écoles 8 ULIS collège 2 ULIS lycée Réparties sur le territoire

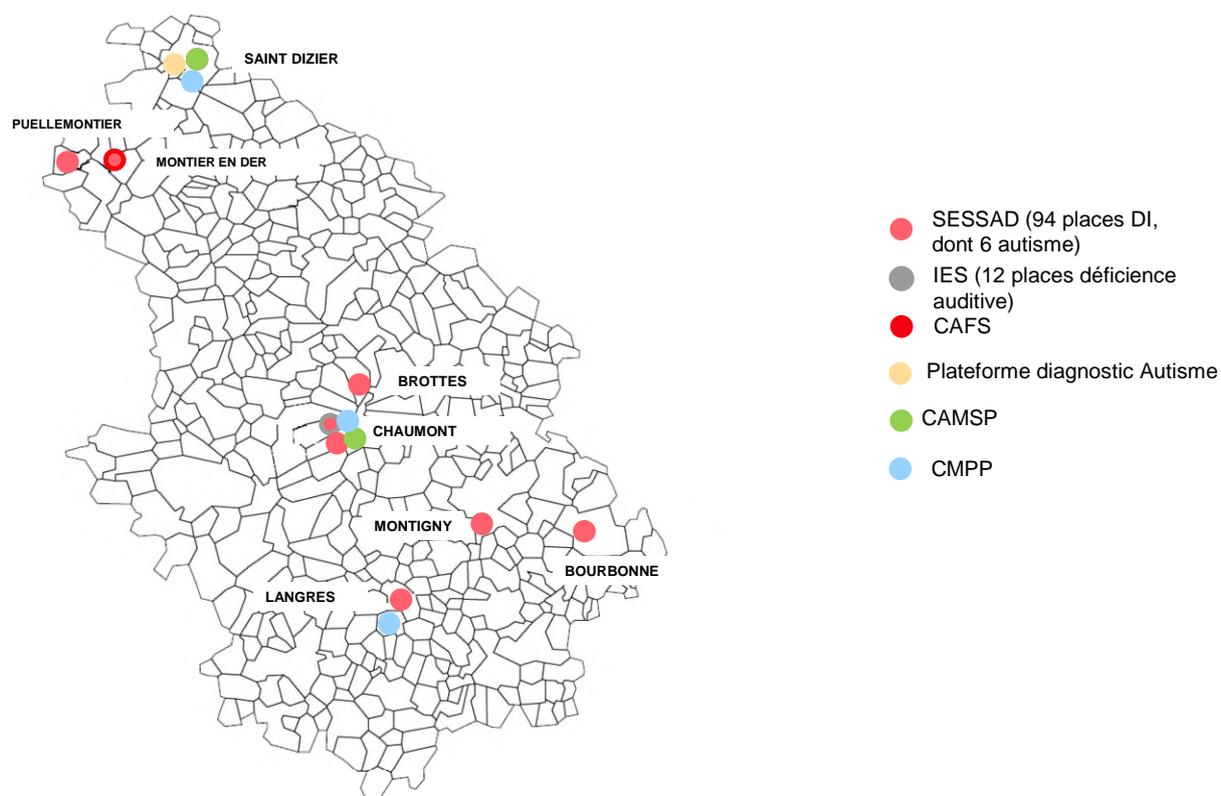
L'un des enjeux de l'actuel schéma sera l'évolution de l'offre et de s'assurer son adaptation aux besoins des enfants, permettant par exemple de mieux accompagner des troubles tels que les troubles du spectre autistique (TSA), les troubles dys et neurologiques.

Services

Au même titre que pour l'offre en établissement, on observe une **bonne répartition géographique de l'offre de services sur le territoire**, notamment en termes de Services d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD). Un Centre Médico Psychopédagogique (CMPP) est en place par arrondissement. Deux Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) sont par ailleurs installés à Saint-Dizier et Chaumont.

Un certain nombre de **services spécialisés** existent sur le territoire et **permettent de diversifier les ressources pour certains types de handicap** : déficience auditive, polyhandicap, autisme. Ceux-ci sont présents sur des zones précises du territoire : au nord principalement pour l'autisme ou bien encore à Chaumont pour la déficience auditive. Il convient donc de **veiller à leur capacité à intervenir sur l'ensemble du territoire et en appui aux autres acteurs**.

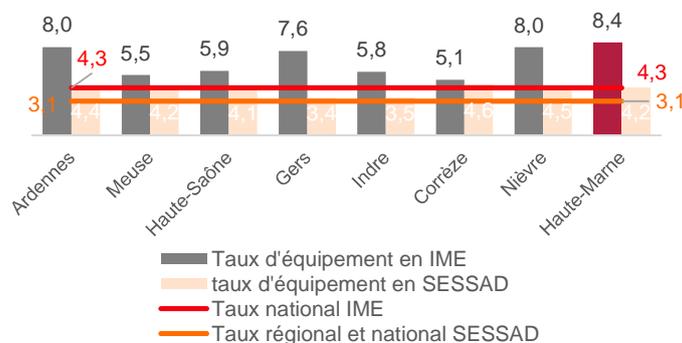
L'agrément déficience intellectuelle reste dominant sur le département, notamment pour les SESSAD.



Certains professionnels font le constat que l'offre actuelle pourrait être davantage étoffée, notamment concernant l'accompagnement des **troubles cognitifs et psychiques**, des **déficiences motrices** ou visuelles.

Concernant les SESSAD, la Haute-Marne reste mieux dotée que la majorité des territoires : les taux d'équipement sont respectivement de 4,2 places pour 1 000 enfants de moins de 20 ans et sont plus élevés que les taux nationaux et régionaux.

Nombre de places installées en SESSAD au 31/12/2015 pour 1000 personnes de moins de 20 ans

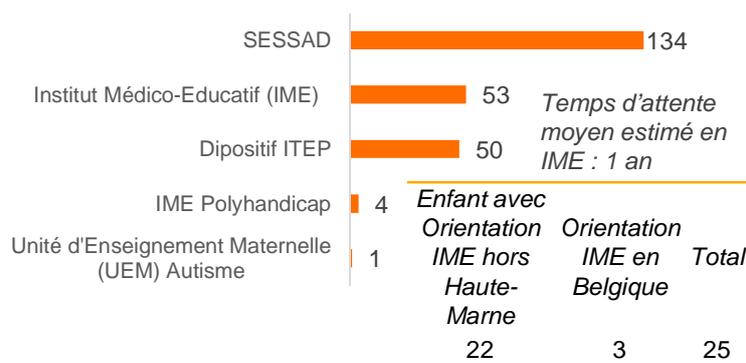


Source : STATISS 2016

Néanmoins, un certain nombre d'enfants est en attente de place ou pris en charge en dehors du département. 53 enfants seraient en attente de place en IME, 50 en ITEP et environ 130 en SESSAD. Ces enfants sont, d'après la MDPH, plutôt atteints de déficience intellectuelle et de troubles du spectre autistique.

Par ailleurs, 25 enfants au total sont accueillis en dehors du département dont 3 en Belgique.

Moins de 20 ans en attente de place par type d'établissement



Source : observatoire MDPH au 25/01/18

La politique départementale devra s'appuyer sur les données ViaTrajectoire

La mise en œuvre du logiciel de suivi des orientations ViaTrajectoire permettra d'avoir un suivi plus systématique des personnes avec une orientation accueillies et celles en attente de place.

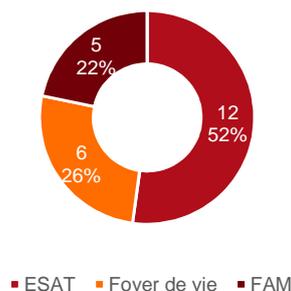
L'enjeu pour le présent schéma sera de mettre en perspective les données collectées, en vue d'un pilotage stratégique de l'adéquation entre les besoins et l'offre disponible. Ces données auront en effet une plus-value importante pour piloter l'offre, suivre les listes d'attente et les personnes prioritaires, etc.

Jeunes adultes

Le nombre de personnes concernées par un amendement Creton (maintenues en IME au-delà de 20 ans) est relativement stable depuis 2014 : 23 personnes en 2018

Ces personnes sont principalement en attente de place en ESAT ainsi qu'en foyer de vie et en FAM.

Caractéristiques des amendements Creton en attente de place



Source : observatoire MDPH au 25/01/18

Plusieurs facteurs explicatifs cités :

- le manque de solution de relais, en raison d'une indisponibilité de l'offre mais également en raison d'une inadéquation de l'offre sur certaines déficiences (jeunes avec un handicap lourd notamment),
- le manque d'anticipation des transitions et/ou la réticence des familles, notamment si l'établissement relais se situe loin du domicile.

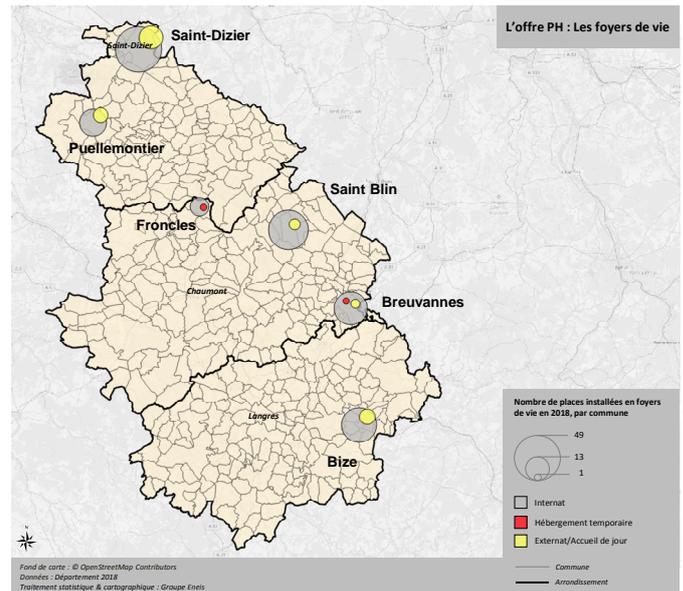
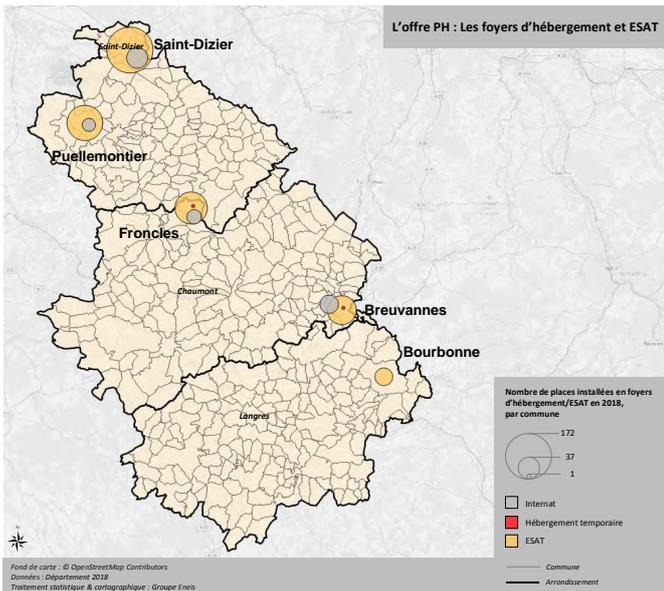
Dans le but de répondre à ces problématiques, la MDPH a engagé un travail pour mieux anticiper le passage à l'âge adulte. Un travail de sensibilisation à grande échelle a également été mené (envoi d'un courrier aux 18 ans du jeune, incitation à travailler le projet de transition).

Cette sensibilisation et le travail engagé sur l'anticipation du passage à l'âge adulte seront à renforcer dans le cadre du présent schéma, afin d'assurer la fluidité de la transition et d'éviter les ruptures.

Adultes

Offre non médicalisée

L'offre de foyer de vie, de foyer d'hébergement et d'ESAT est **disponible sur tous les arrondissements du département, et est souvent située sur des communes peu peuplées.**

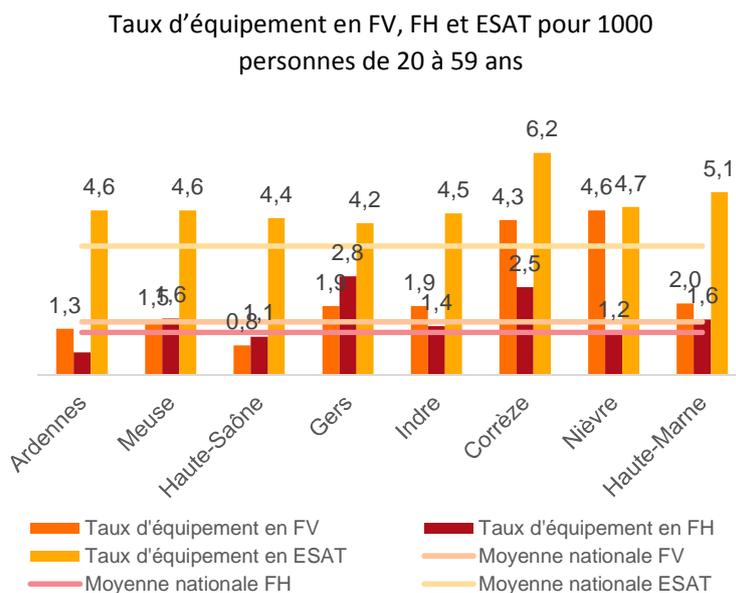


Cinq gestionnaires proposent une offre d'accueil non médicalisée, relativement répartie sur le territoire avec toutefois une **présence plus importante sur l'est du département** et **aucune offre sur Chaumont ou Langres**. Toutefois fin 2019, la structure foyer d'hébergement et foyer de vie de Froncles a déménagé sur Chaumont

Il est à noter que la plupart de ces établissements se situe sur des communes de moins de 2 000 habitants. Cela peut être limitant en termes d'accessibilité et d'ouverture à la Cité (pas de transport en commun).

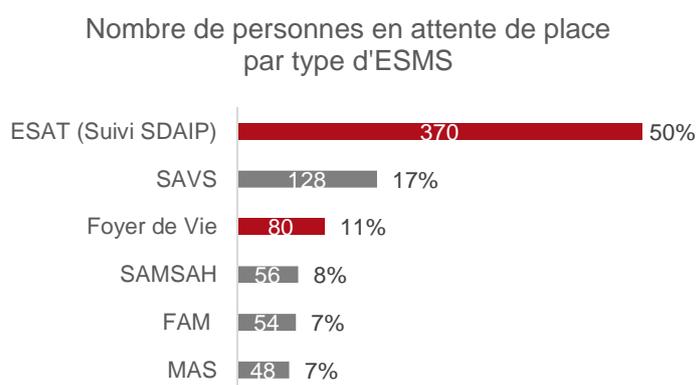
L'offre d'hébergement temporaire reste très peu développée avec deux places sur l'ensemble du territoire. On compte 29 places d'accueil de jour en foyer de vie. Certaines places sont vacantes, en raison notamment du frein que représentent les transports.

Comme pour les enfants, les taux d'équipement sont favorables pour les établissements adultes non-médicalisés. Les taux d'équipement haut-marnais en foyers de vie, ESAT et foyers d'hébergement restent supérieurs aux moyennes nationales et régionales.



Source : STATISS 2016

Malgré ces taux d'équipement satisfaisants, des listes d'attente restent à priori importantes pour les ESAT et dans une moindre mesure pour les foyers de vie. 370 personnes seraient en attente de place en ESAT et 80 en foyer de vie. Selon la MDPH, ces personnes seraient plutôt de jeunes adultes, avec plusieurs pathologies (sensorielle, physique, trouble du comportement), ou présentant des troubles du spectre autistique et plus largement des troubles du comportement. L'attente pour les établissements adultes est généralement plus longue, pouvant s'étaler sur plusieurs années, avec peu de mouvement au niveau des personnes accueillis.



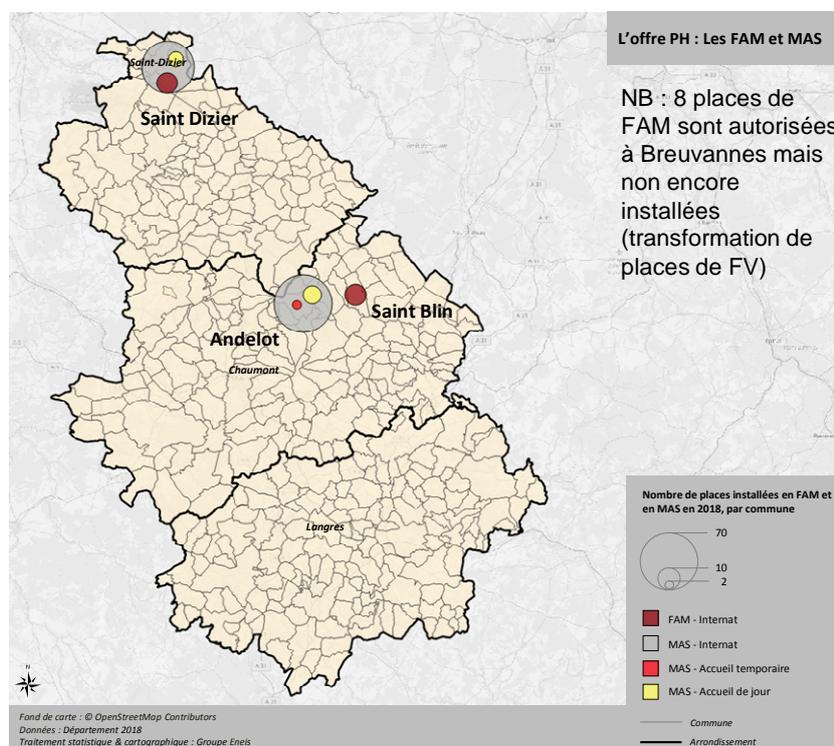
Source : observatoire MDPH au 25/01/18

Ces données seront à actualiser et fiabiliser avec le déploiement de ViaTrajectoire PH. Les listes d'attente impliquent pour les établissements (ESAT et foyer de vie) de renforcer l'accompagnement à la sortie lors du passage à la retraite ou pour les projets d'autonomisation, afin d'accueillir de nouvelles personnes.

Offre médicalisée

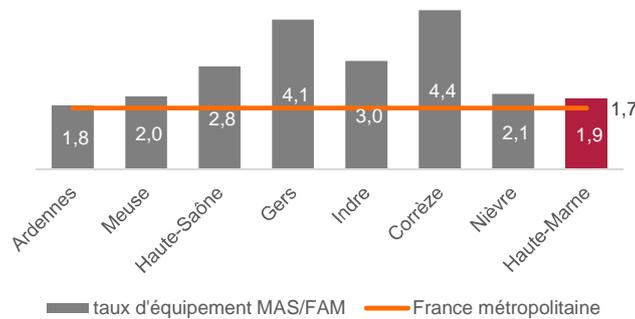
Les établissements médicalisés sont **concentrés sur la partie nord du territoire**. Les foyers d'accueil médicalisé (FAM) et les maisons d'accueil médicalisé (MAS) du territoire sont situés majoritairement sur Saint-Dizier ainsi que sur deux communes peu peuplées (moins de 1 000 habitants) au nord de Chaumont.

Les MAS proposent **12 places d'accueil de jour et deux places d'accueil temporaire**. Ces modalités d'accueil ne sont pas proposées pour les FAM, ce qui pourrait être à développer étant donné le besoin avéré sur la prise en charge de situations complexes et le nombre de personnes en attente sur ces structures. L'accueil temporaire permet également de proposer du répit aux aidants souvent vieillissants.



Contrairement aux autres structures, **le taux d'équipement en maisons d'accueil spécialisées (MAS) et en foyers d'accueil médicalisés (FAM)** reste plutôt équivalent à la moyenne régionale et nationale avec 1,9 places installées au 31 décembre 2015 pour 1 000 personnes de 20 à 59 ans contre 1,7 places au niveau national. Cette offre est amenée à être de plus en plus sollicitée au vu du **vieillessement de la population** en situation de handicap, entraînant un besoin de médicalisation plus important.

Nombre de places installées en FAM et MAS au 31/12/2015 pour 1000 personnes de 20-59 ans



Source : STATISS 2016

Il est à noter également qu'à l'instar du secteur enfants, **plusieurs adultes ne trouvent pas encore de réponse sur le territoire.**

Plusieurs situations sans réponse sont relevées par les professionnels et identifiées dans les données quantitatives, avec notamment 41 personnes accueillies en Belgique et 91 hors du département.

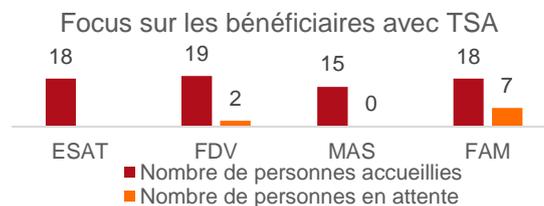
	Personnes accueillies hors Haute-Marne	Personnes accueillies en Belgique	% du total
Orientation MAS	27	6	19%
Orientation FAM	19	15	25%
Orientation Foyer de Vie	23	17	26%
Total	91	41	132

Source : observatoire MDPH au 25/01/18

Les ESMS interrogés ont pu faire état de plusieurs pratiques mises en œuvre pour mieux accompagner les personnes y compris les situations critiques : la souplesse dans le mode de prise en charge pour permettre de passer d'un accompagnement en foyer d'hébergement à un accompagnement en foyer de vie par exemple, ou encore les coopérations ou séjours de rupture entre les structures.

L'enjeu porte donc sur **l'adaptation de l'offre actuelle, afin de renforcer sa capacité à répondre aux besoins des personnes sans solution** qui généralement cumulent plusieurs difficultés ou déficiences, et nécessitent un encadrement renforcé ou modulaire.

En ce qui concerne les personnes présentant des **troubles du spectre autistique**, elles sont accueillies à des proportions similaires sur les différents établissements pour adultes du département, et peu d'entre-elles semblent en attente de place.



Des **évolutions de l'offre sont également à noter**, en lien avec l'évolution des attentes des personnes (souhait d'inclusion notamment) :

- des appartements expérimentaux sont mis en place, permettant aux personnes d'évaluer leur niveau d'autonomie et de faire une transition progressive vers le milieu ordinaire,
- les interventions d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) en foyer d'hébergement permettent d'évaluer les capacités et d'accompagner les projets de retour au domicile,
- des formations et de l'apport de compétences de structures spécialisées ont pu être proposées pour certaines situations : formations ponctuelles, intervention de l'équipe relais handicap rare, etc.,
- des interventions d'équipes d'autres structures (foyer de vie en foyer d'hébergement par exemple) peuvent avoir lieu pour apporter du soutien sur des situations ou accompagner le passage à la retraite. Pour aller plus loin, le projet est de mutualiser les équipes du foyer de vie et du foyer d'hébergement afin de disposer d'un pool de professionnels intervenant en fonction des besoins,
- la mise en place de la PCH mutualisée et de fait l'externalisation de places de foyers d'hébergement en ville a pu être expérimentée,
- un projet de MAS externalisée est en cours de réflexion,
- enfin, un appel à projet d'habitat inclusif a été finalisé permettant l'accueil d'adultes handicapés dans une résidence autonomie, avec un service dédié à ce dispositif et un financement sur deux ans.

Personnes handicapées vieillissantes

Des avancées notables sont à souligner en Haute-Marne concernant **l'évolution et la diversification de l'offre à destination des personnes handicapées vieillissantes, qui répondent à l'avancée en âge des personnes en situation de handicap**. Plusieurs mesures sont ainsi mises en œuvre au sein de l'offre existante pour accompagner le vieillissement des personnes. On peut notamment citer :

- la transformation de places de foyer d'hébergement en foyer de vie pour les personnes à la retraite, et de places de foyer de vie en FAM,
- la réduction progressive du temps de travail en ESAT,
- les doubles orientations ESAT/Foyers de vie, et la mutualisation d'équipes entre foyer de vie et foyer d'hébergement pour faciliter les transitions,
- les liens avec le secteur gérontologique (visites d'EHPAD, activités conjointes),
- la transition progressive vers de l'accueil familial,
- une dizaine de dérogations d'âge chaque année pour une entrée de personnes de moins de 60 ans en EHPAD.

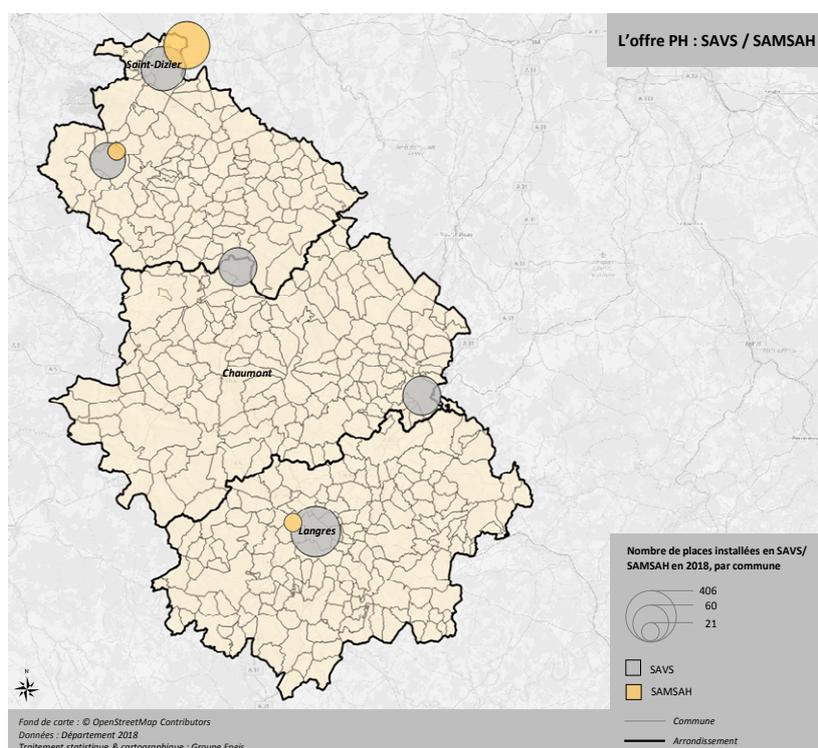
De nouvelles offres sont en projet afin de diversifier les réponses, notamment le projet de création d'une unité personnes handicapées vieillissantes de 12 places dans un EHPAD.

Cependant, **le développement de l'offre à destination des personnes handicapées vieillissantes reste à poursuivre**, car des problématiques persistent : le manque de préparation des EHPAD, les solutions intermédiaires (résidences autonomie, etc.) qui restent peu sollicitées, les sorties qui ne

sont pas encore suffisamment anticipées ou bien encore, l'accueil familial qui présente ses limites sur l'accompagnement de personnes avec troubles psychiatriques importants.

Services

La Haute-Marne dispose d'un taux d'équipement en services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et en services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) supérieur aux moyennes nationales et régionales (2,9 pour 1 000 adultes, contre 1,3 en France métropolitaine). **L'offre de SAVS a été renforcée** avec 45 places créées depuis 2011. Le département compte 45 places en SAMSAH, mais qui sont concentrées sur le nord du département.



Historiquement positionnés sur l'accompagnement à domicile des travailleurs d'ESAT, les SAVS ont été **amenés à diversifier leurs accompagnements** et accompagnent tous types de handicap. Par ailleurs, des gestionnaires ont pu indiquer qu'ils fixaient des accompagnements courts, avec des objectifs précis, en renfort de problématiques particulières, ou pour des entrées ou sorties d'établissement.

Certaines caractéristiques de l'accompagnement évoluent : ainsi, en raison des particularités du département et de l'évolution des profils, un temps important est passé dans l'accompagnement aux soins par exemple.

Le rôle des SAVS-SAMSAH dans l'apport de ressources et dans la coordination peut néanmoins être renforcé, afin d'en faire des acteurs essentiels de l'accompagnement à l'autonomisation et au maintien à domicile. Cette partie sera développée au sein de l'orientation 2 du schéma.

 **Bilan du précédent schéma : un travail engagé sur la formalisation du rôle des SAVS**

Un travail a été engagé par le Département sur la formalisation des modalités de prise en charge des SAVS, par l'élaboration d'une procédure SAVS détaillant la durée et modalités d'accompagnement, les critères de renouvellement et les conditions de double prise en charge (sortie d'établissement, entrée en ESAT, etc.).

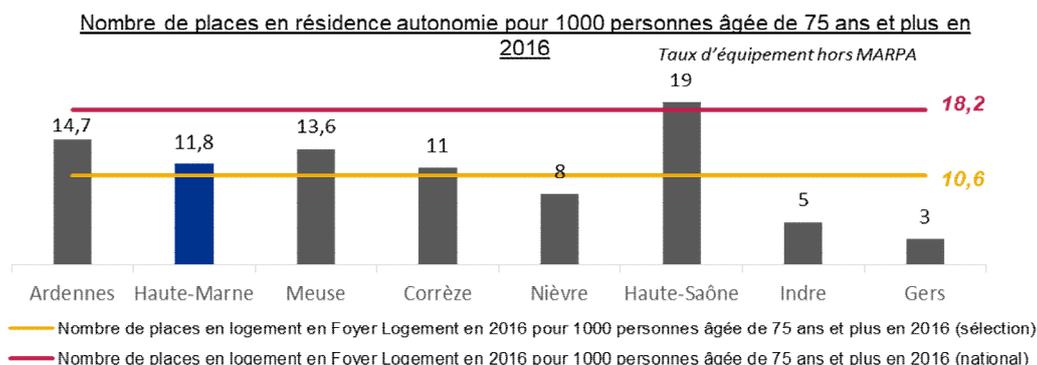
Personnes âgées

Résidences autonomie

5 résidences autonomie dont une Maison d'accueil et Résidence Pour l'autonomie (MARPA) sont présentes sur le département pour une capacité totale de **200 places**. Le taux d'équipement en places de résidence autonomie s'élevait à **11,8 places pour 1 000 personnes âgées en 2016**. Celui-ci est supérieur au taux d'équipement des départements de comparaison qui s'élevait à 10,6, mais **inférieur au taux d'équipement national** de 18,2 places pour 1 000 personnes âgées de 75 ans et plus. On note une absence d'offre dans le sud du département.

Il est à noter que **certaines résidences autonomie ont des logements vacants**. L'un des facteurs explicatifs avancés étant la localisation (quartier moins recherché, éloignement des services de proximité, etc.)

Les gestionnaires de résidence autonomie interrogés soulignent que cette offre répond au besoin notamment de personnes autonomes mais ne souhaitant pas vivre seules ou souhaitant plus de confort ou de sécurité.



	Localisation	Nombre de places
Résidence Ambroise Croizat	Saint-Dizier	68 places (dont 5 HAS*)
Résidence La Noue	Saint-Dizier	24
MARPA	Froncles	24
Foyer Eugénie de Baudel	Chaumont	36
Foyer Jacques Weil	Chaumont	48

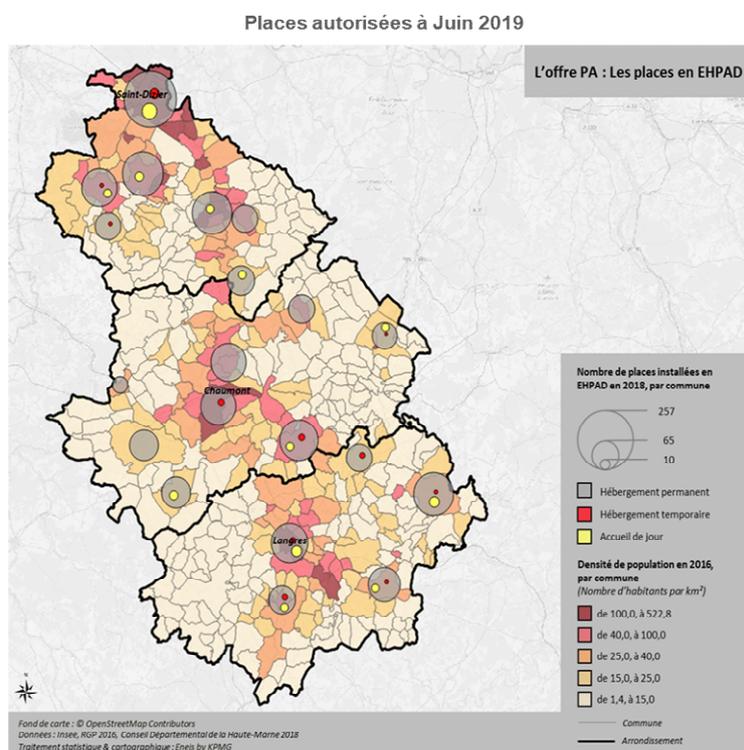
HAS : Habilités à l'Aide Sociale

EHPAD

En 2019, le département comptabilise **26 EHPAD** dont un en construction, pour **2 217 places d'EHPAD** autorisées, tous modes d'accueil confondus. 2 015 places d'hébergement permanent sont effectivement installées. **21 établissements sont entièrement habilités à l'aide sociale** et **quatre EHPAD sont partiellement habilités**.

Le taux d'équipement en places d'hébergement pour personnes âgées en 2016 s'élevait à 88,9 places pour 1 000 personnes de 75 ans et plus, inférieur au niveau national (99,2). Néanmoins, la création de places d'EHPAD depuis 2016 permet dorénavant au département de présenter un taux d'équipement supérieur au niveau national : **environ 110 places pour 1 000 personnes âgées de 75 ans et plus**.

De fait, **252 places d'EHPAD ont été créées** depuis 2016, faisant suite notamment aux orientations des précédents schémas gérontologiques.



Le tarif d'hébergement des EHPAD est inférieur au national. Le coût moyen d'une chambre individuelle en EHPAD s'élève à **55,10 euros** en 2019 dans le département (sur les établissements habilités à l'aide sociale). La Haute-Marne présentait un tarif journalier médian à 54,70 euros, **inférieur de près de 5 € au tarif médian national** de 59,25 euros.

	Haute-Marne	
Tarif minimum	44,31 €	
Tarif maximum	63,09 €	
Tarif moyen	55,10 €	France métropolitaine
Tarif médian	54,70€ (2016)	59,25 €

Les **entrées en EHPAD sont de plus en plus tardives, ce qui a** pour conséquence des **temps d'institutionnalisation plus courts** : les personnes âgées entrent en institution après une hospitalisation, ou lorsque le maintien à domicile n'est plus possible pour des raisons médicales notamment. En lien avec cette tendance, les établissements constatent **une plus forte dépendance des personnes accueillies**. Or les professionnels ne sont pas suffisamment formés aux spécificités de telles prises en charge, et les structures ne sont pas toujours adaptées (besoins d'activités spécifiques, équipement etc.).

En parallèle, des évolutions notables sont identifiées par les acteurs du territoire, avec une augmentation de certains profils :

- Personnes atteintes de la **maladie d'Alzheimer** (ou d'une maladie apparentée) : besoin d'unités fermées et d'activités adaptées - il existe sur le département **10 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés** (6 installés et 4 en cours d'installation), ainsi qu'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 5 places à St Dizier (une UHR prévue début 2020 à Bourbonne-les-Bains).
- Troubles du comportement et problématiques psychiatriques (aucune offre dédiée sur le Département) ;
- Vieillesse de la population y compris en situation de handicap. A ce jour il n'y a pas **d'unité à destination des personnes handicapées vieillissantes (PHV) sur le département**. Néanmoins, l'EHPAD en cours de construction à Manois proposera 12 places d'accueil PHV et certains EHPAD ont pour projet de développer cette offre également.

Les gestionnaires interrogés ont souligné **les évolutions apportées à l'offre afin de renforcer la qualité de l'accompagnement et des prestations proposées** : restructurations architecturales, échanges de pratiques et d'information EHPAD et foyer de vie pour améliorer l'accueil des personnes en situation de handicap, ouverture sur la cité intégrant la cantine de l'école primaire au sein de l'EHPAD, adaptation des formations etc. **Un projet d'EHPAD hors les murs** est en cours de réflexion.

Afin de diminuer le recours inadapté aux services d'urgences des plus de 75 ans, **cinq dispositifs d'astreintes d'infirmière diplômée d'état (IDE) de nuit ont été mis en place, concernant 15 EHPAD**. Le développement de la **télé médecine** est prévu progressivement au sein des EHPAD.

Accueil temporaire

41 places d'hébergement temporaire sont autorisées au sein de 15 établissements. **99 places d'accueil de jour** sont proposées au sein de 12 EHPAD. L'offre d'accueil temporaire est ainsi relativement développée et répartie sur le territoire. Depuis 2016, 10 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ont été créées.

Certains **accueils de jour ont des difficultés à remplir leurs places** (difficultés liées aux transports, réticence des proches, inadaptation de l'offre par rapport au besoin des familles etc.).

b) *Etat des lieux de l'offre de services transversale*

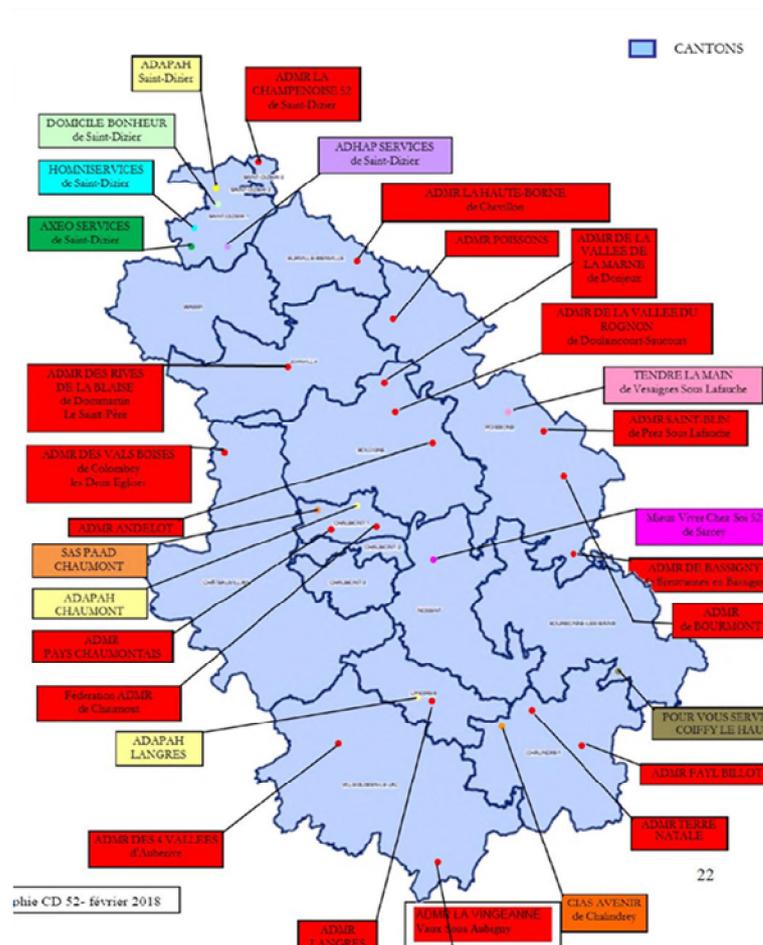
Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

10 services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) sont présents sur le département (dont la fédération ADMR qui comporte 18 associations locales).

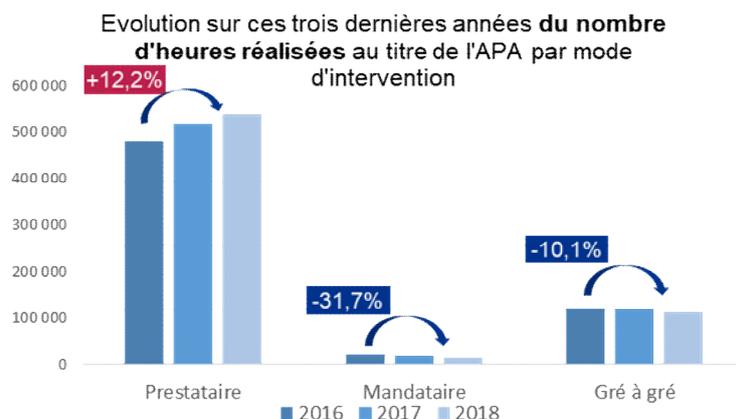
Si l'offre de SAAD maille relativement bien le territoire, il existe néanmoins un enjeu **de libre de choix des personnes sur le sud du département**, l'ADMR étant le seul service intervenant sur certaines communes (par exemple Auberive ou Vaux Sous Aubigny).

Les agglomérations concentrent le nombre le plus important de services, avec une augmentation des offres du secteur privé lucratif. Les zones rurales du département (sud, sud-est notamment) sont plus difficiles d'accès pour les services (frais kilométriques).

Cartographie des SAAD en 2019



La majorité des heures réalisées par les SAAD est en mode prestataire, mais environ 1 heure sur 6 est réalisée en gré à gré. Depuis 2016, **l'activité prestataire est en augmentation**, évolution qui s'explique notamment par la **hausse de la dépendance** des personnes bénéficiant de l'APA, pour lesquelles le mode prestataire est privilégié.



Ainsi, 10 SAAD départementaux interviennent dans le Département, dont 2 tarifés. Ces deux services tarifés, l'ADAPAH et l'ADMR réalisent environ **91%** des près de 540 000 heures prestataires APA financées par le Département.

Le Conseil départemental dispose **d'une bonne visibilité sur les SAAD** grâce à un dispositif de suivi de la mise en place des plans d'aide via des fiches navettes, un suivi des réclamations et des visites conjointes sur site (évaluateur et responsable de service ou intervenant).

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) interrogés soulignent une disponibilité et des relations fluides vis-à-vis des services du Conseil départemental (services internes, MAIA, coordonnateurs, etc.). De plus, les SAAD ainsi que l'ARS font état **d'une collaboration et d'une transmission d'information satisfaisante avec les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)** du département.

Les relations avec les Centres hospitaliers peuvent parfois être plus complexes notamment autour **des sorties d'hospitalisation** qui ne sont pas toujours suffisamment anticipées, mais certains SAAD ont tout de même fait état d'habitudes de travail et d'une confiance mutuelle avec les services hospitaliers. Les relations avec les EHPAD ne semblent en revanche que peu développées.

Les prestataires interrogés ont fait état d'une diversification de leurs activités et d'une volonté de s'inscrire dans les orientations de politiques publiques, portant des actions de prévention dans le cadre de la conférence des financeurs (ateliers nutrition, ateliers ludiques, aide aux aidants, etc.) ou d'autres actions complémentaires : gardes itinérantes de nuit, portage de repas, actions de repérage des fragilités, projet de relayage, etc.

Plusieurs enjeux sont relevés pouvant avoir un impact sur la qualité des interventions, portant notamment sur :

- Les **ressources humaines** : **des difficultés de recrutement, enjeux de turnover et d'absentéisme** (pénibilité du travail, hausse de la dépendance des personnes),

- Un enjeu de **valorisation du métier de l'aide à domicile** (manque de reconnaissance, rémunération et parcours professionnels),
- **L'organisation des plans d'aide** : le fractionnement des interventions pouvant être à l'origine de pénibilité pour les professionnels et de coûts supplémentaires pour les services,
- **L'évolution des profils pris en charge** : recrudescence des pathologies psychiatriques, augmentation de la dépendance en lien notamment avec le vieillissement de la population, isolement de la population, etc.,

Le tarif départemental de remboursement est plutôt élevé comparativement au tarif de 21 euros envisagé au niveau national (remboursement à environ 23,20 € pour les SAAD tarifés, tarif moyen à 22,98 €).

L'expérimentation nationale de la réforme de la tarification

L'expérimentation nationale sur la réforme de la tarification prévoit la mise en place d'un tarif socle pour tous les services, puis une bonification attribuée aux SAAD sous CPOM pour des interventions spécifiques (milieu rural, intervention complexe, interventions le dimanche, etc.). Elle doit permettre d'assurer une plus grande lisibilité et équité de traitement, tout en valorisant les interventions entraînant un surcoût pour les services.

Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

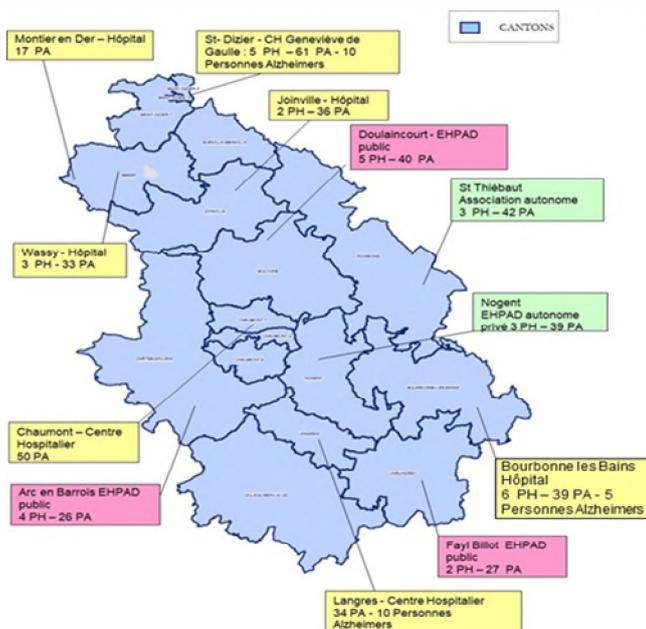
Le département comptabilise **12 Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)** pour un total de **469 places pour les personnes âgées** et de **36 places** pour personnes en situation de handicap.

En Haute-Marne, **le taux d'équipement en SSIAD** de 21 places pour 1 000 personnes âgées de 75 ans et plus est **supérieur aux taux d'équipements régionaux et nationaux**. Cependant, l'Agence Régionale de Santé fait état de listes d'attente parfois importantes et hétérogènes sur le territoire.

Pour l'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou d'une maladie apparentée diagnostiquée, **3 Equipes Spécialisées Alzheimer à Domicile (ESAD)** ont été installées sur le département : ESAD Bourbonne-les-Bains (5 places), ESAD Langres (5 places) et l'ESAD de Saint-Dizier (10 places). **Le département ne possède pas de SPASAD.**

Il existe **un enjeu de glissement de tâches entre les SAAD et les SSIAD**, notamment car certains SSIAD n'interviennent pas le week-end.

Répartition et capacités des SSIAD du département en 2019



Source: Observatoire gérontologique département et données ARS

Taux d'équipement en SSIAD au 1^{er} Janvier 2016

	France métropolitaine	Grand-Est	Haute-Marne
Taux d'équipement en SSIAD au 01/01/2016 pour 1000 personnes âgées de 75 ans et plus	20,5	19,1	21

Source: Source: STATISS 2017

c) Etat des lieux de l'offre en accueil familial

Le département haut-marnais se caractérise par une **forte tradition d'accueil familial** et de fait une **offre particulièrement développée** comparativement à d'autres départements. On dénombre une capacité de **334 places au 31 décembre 2018** chez des accueillants familiaux agréés, dont 32 places pour personnes âgées uniquement, 13 places pour personnes handicapées uniquement et 287 places mixtes. Cette offre, constitue une **alternative pertinente** notamment pour les personnes ayant besoin d'accompagnement mais ne souhaitant pas vivre en institution.

L'accueil familial en Haute-Marne

	<i>Détail des capacités des hébergements haut-marnais</i>			
	Personnes accueillies		Capacité d'accueil	
	2018	2019	2018	2019
Arrondissement de Saint-Dizier	43	41	56	56
Arrondissement de Chaumont	99	99	134	141
Arrondissement de Langres	89	71	144	135
TOTAUX	231	211	334	332

Cette offre a pu se professionnaliser par la mise en place des services coordonnateurs de l'accueil à domicile (SCAD) en charge du suivi des accueillis, des accueillants et de la mise en place de formations ou de journées d'immersion dans des établissements et services médico-sociaux pour assurer la montée en compétences de ces derniers.

Cependant, la **professionnalisation et le soutien des accueillants familiaux doivent être poursuivis**, au regard notamment de l'augmentation des troubles et du vieillissement des accueillis, du sentiment d'isolement de certains accueillis et des problématiques de qualité de la prise en charge qui sont parfois relevées, avec des enjeux sur la socialisation des personnes notamment (peu d'accompagnement sur les sorties, prise de repas dans la chambre, etc.).

Cette offre doit également pouvoir se renouveler :

- le profil des accueillants est vieillissant avec **41% d'entre eux ayant plus de 61 ans et 36% ayant entre 51 et 60 ans**. 90 % d'entre eux résident en milieu rural.
- Les modalités d'accueil peuvent également mieux s'adapter aux besoins : au vu de l'évolution du profil des personnes (troubles, difficultés sociales), **l'accueil séquentiel, de jour ou à temps partiel pourrait permettre de diversifier les réponses** et d'étayer un accompagnement par exemple en EHPAD ou au domicile. Or les accueils à temps partiel sont très peu pratiqués.

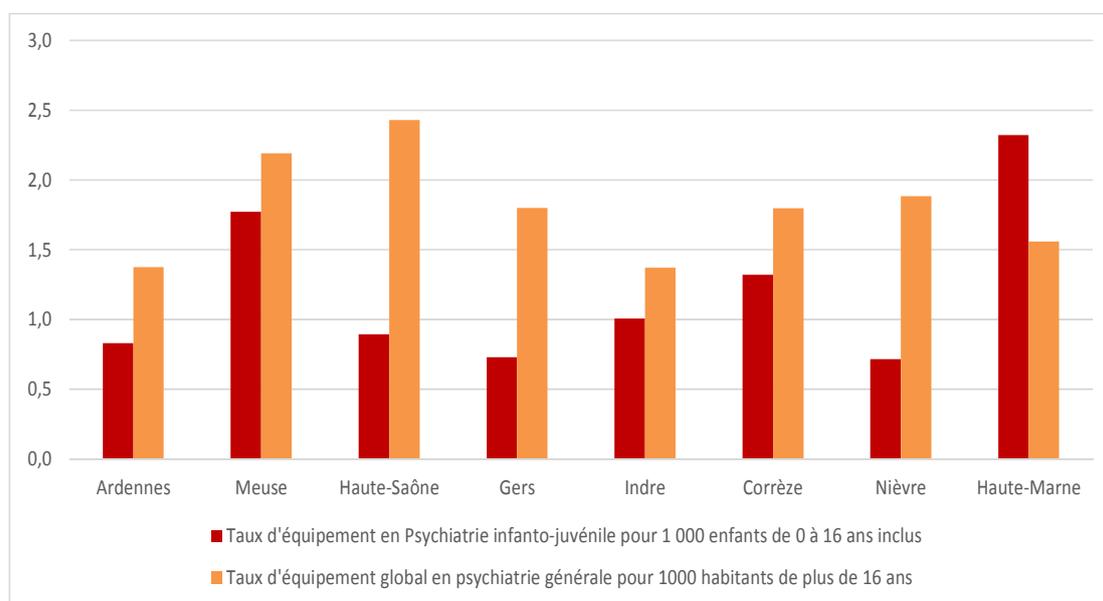
Le rapprochement des accueillants familiaux et des ESMS, et des accueillants familiaux entre eux constitue un levier à envisager afin de répondre à ces enjeux de renouvellement et de professionnalisation (formations, salariat par un ESMS qui permettrait plus de stabilité, etc.).

d) L'accès aux soins et à la santé mentale

La Haute-Marne est touchée par des **problématiques de démographie médicale et d'accès aux soins**. Certaines professions médicales et paramédicales sont difficiles à recruter, pour les établissements médico-sociaux notamment. Sur le secteur de la psychiatrie, les changements de professionnels importants ne facilitent pas la mise en place d'un partenariat pérenne.

Certaines professions libérales (orthoptistes, psychomotriciens etc.) sont également **peu dotées**. Les caractéristiques rurales du département posent également un enjeu d'accessibilité aux soins (difficulté de transports, etc.).

Il est à noter cependant que la Haute-Marne présente un **taux d'équipement global en psychiatrie supérieur à la moyenne régionale et nationale**, avec plus d'un lit et demi pour 1 000 habitants. Entre 2010 et 2015, la Haute Marne a vu son taux d'équipement progresser, tant pour le secteur de la psychiatrie générale que celui de la psychiatrie infanto-juvénile, avec 1,8% et 3,2% d'évolution respectivement.



Des **difficultés d'accès aux soins** liées notamment à la démographie médicale en libéral (8 médecins généralistes pour 10 000 habitants, contre 9 au régional ; 12 infirmiers libéraux pour 10 000 habitants contre 12,6 au régional) peuvent être à l'origine de rupture dans le parcours de soins des habitants.

Un travail partenarial entre l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental est actuellement en cours pour améliorer l'accès aux soins (développer les lieux de stage, les projets d'exercices coordonnés (pôle de santé, MSP, etc.), télémédecine, etc.). Le département s'est engagé **sur la santé numérique** notamment par le biais du projet e-Meuse.

e)

f) *L'accueil et l'information*

Sur le secteur du handicap, plusieurs mesures ont été prises par le Département et la MDPH afin de **mieux accueillir et orienter les personnes sur le département**. La réactivité et la vigilance sur le traitement des dossiers est ainsi de mise, en cas d'urgence ou de risque de rupture de droit notamment. Le délai de traitement d'environ 3 mois au sein de la MDPH correspond aux recommandations nationales et permet un traitement relativement rapide des dossiers (à l'exception de certaines périodes tendues par exemple en préparation des rentrées). Il est à noter également que la démarche de numérisation et de dématérialisation des demandes en cours pourra contribuer à faciliter le traitement des demandes.

Par ailleurs, des actions de communication ont pu avoir lieu, par exemple des présentations dans des écoles ou des forums santé afin de revenir sur les droits et le rôle de la MDPH.

Concernant les personnes âgées, elles peuvent être **accueillies et orientées par le numéro vert**, qui totalisait plus de 6 000 appels en 2018 et d'ores et déjà 4 307 entre janvier et août 2019. Les CCAS, les mairies et les circonscriptions locales peuvent également jouer un rôle important dans l'accueil des personnes, notamment âgées. Les interlocuteurs interrogés indiquent qu'il existe une bonne collaboration avec les services du Département. Des formations sont prévues (par la MAIA, mais également au sein des CCAS/mairies) pour renforcer la capacité des agents d'accueil à orienter les personnes âgées.

A un second niveau, **trois coordinatrices gérontologiques** (correspondant à un CLIC de niveau 3) couvrent l'ensemble du territoire. Ces professionnelles ont une fonction d'écoute, d'accompagnement et de mise en place d'espaces de travail partenariaux. Elles sont habilitées à faire des évaluations APA et peuvent orienter vers les actions et dispositifs existants. Ils participent à l'organisation de groupes de paroles pour les aidants.

Ces actions permettent de **conforter le maintien à domicile des personnes âgées**, et les coordinatrices sont généralement bien repérées et mobilisées par les partenaires, avec une répartition des rôles claire. La territorialisation de l'accueil permet aux usagers de bénéficier d'une information et de relais en proximité.

Le constat est que malgré la multitude d'acteurs et d'initiatives pouvant être mobilisés par les personnes, **ceux-ci ne sont pas toujours connus du grand public et des acteurs de proximité**. La visibilité sur ce qui est porté sur le département pourrait donc être renforcée, avec un rôle important des représentants d'usagers en ce sens, véritable vecteur d'information sur le territoire.

Le programme d'actions coordonnées de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'autonomie (CFPPA) dispose d'un axe dédié aux aidants, afin de mobiliser les acteurs en faveur des aidants, et de mieux coordonner leurs interventions. Dans ce cadre, le département de la Haute-Marne est engagé jusqu'à fin 2019, dans l'élaboration d'un diagnostic aidants qui donnera lieu à un plan d'actions.

g) *L'aide aux aidants*

Le diagnostic mené par la Conférence des Financeurs en 2017 ainsi que le rapport d'étude réalisé par l'ADMR en 2016 ont permis d'identifier des enjeux autour de l'aide aux aidants : les difficultés de l'aidant à reconnaître son statut et à accepter de se faire aider, des difficultés à faire confiance et à déléguer les tâches du quotidien ou de soins, etc.

Plusieurs actions dédiées sont portées sur le territoire :

- des groupes de parole ou ateliers collectifs : notamment la Parenthèse des aidants et l'Alzheimer Café proposés en partenariat avec le Département, le Centre Hospitalier de Haute-Marne (CHHM), la Mutualité sociale agricole (MSA), le service social de la ville. Des formations ou groupes de parole sont également proposés par France Alzheimer, l'Union Nationale des Familles et Amis de personnes malades psychiques (UNAFAM) ou l'association des paralysés de France (APF).
- du répit via la plateforme de répit couvrant le sud du département et le déploiement d'une palette de solutions de répit par les acteurs médico-sociaux (garde itinérante de nuit, accueil de jour, hébergement temporaire, séjour de vacances, etc.) – mais avec des accueils de jour qui peinent parfois à remplir.

7. Les moyens mis en œuvre par le Département en faveur de l'autonomie

Personnes en situation de handicap

a) *Un nombre de dossiers traités par la MDPH en baisse et une hausse des dépenses à destination des personnes en situation de handicap*

La MDPH comptabilise environ 17 008 bénéficiaires avec droit ouvert en mars 2018.

La MDPH a traité le dossier d'environ 6 400 personnes en 2017. **Ce chiffre est en augmentation** depuis 2015, à l'instar d'autres MDPH du territoire national (une évolution annuelle moyenne de 5% sur les cinq dernières années au niveau national, 3,3% au niveau de la Haute-Marne). Parmi ces dossiers, environ 2 000 correspondent à de nouvelles demandes.

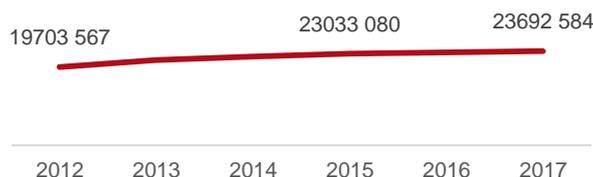
Le nombre de demandes par dossier augmente de façon plus importante, avec près de 40% d'augmentation entre 2016 et 2017.

On assiste également à une **augmentation des dépenses globales en faveur des personnes handicapées** depuis 2012.

Activité de la MDPH

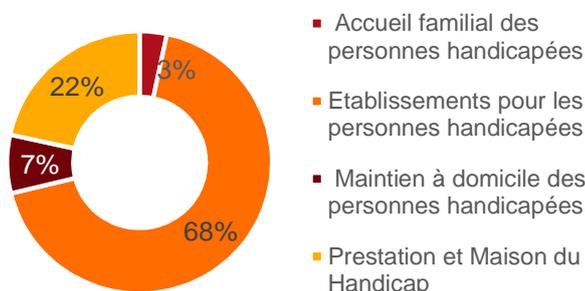


Evolution des dépenses PH



Ces dépenses sont **principalement destinées aux établissements** pour les personnes handicapées qui ont connu une évolution de 24% de leurs dépenses depuis 2012 passant de 12 millions à 16 millions d'euros.

Répartition des dépenses en 2017



Les dépenses relatives à la prestation de compensation du handicap (PCH) ont également augmenté d'environ 3% par an depuis 2012, quoique de façon moins importante depuis 2015, avec en parallèle une baisse des prestations liée à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Dans le but d'accompagner le vieillissement des travailleurs et en raison du souhait des plus jeunes de vivre dans un domicile qui leur est propre, un certain nombre de places de foyers d'hébergement ont été transformées en places de foyers de vie, ce qui a entraîné une **hausse des dépenses liées aux foyers de vie**.

Globalement, **le nombre de bénéficiaires n'augmente pas de façon importante sur le territoire**. En lien avec cette tendance, les dépenses sont stables et les dynamiques engagées portent plutôt sur de la transformation de places. En revanche, on observe une **augmentation des dépenses liées aux SAVS** depuis 2014 qui témoigne de l'augmentation de la capacité sur ces services. Il est à noter également une diminution des dépenses liées aux amendements Creton depuis 2014, mais une augmentation des dépenses en FAM destinées aux départements extérieurs.

Bilan du précédent schéma : un observatoire MDPH mis en place

La MDPH a mis en place un outil d'observation des besoins, de la demande et de l'offre autour des personnes handicapées du département, en lien avec la fiche-action identifiée dans le précédent schéma.

Le suivi des bénéficiaires en situation de handicap et des personnes en attente de place a été intégré dans SOLIS. Des ETP de la MDPH sont dédiés au suivi, contrôle et à la mise à jour des listes des personnes accueillies et en attente dans le département et hors département. Les listes d'attente sont actualisées plusieurs fois par an par le biais de fiches navettes.

Personnes âgées

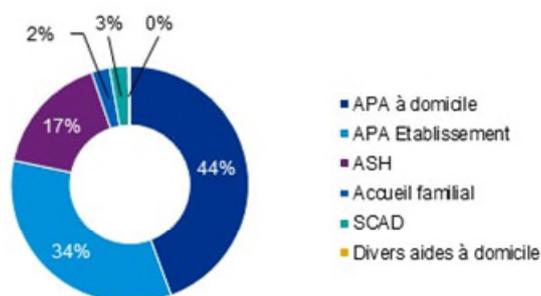
b) Pour les personnes âgées, des dépenses majoritairement liées à l'APA

Les dépenses liées à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile et en établissement représentent **un poids important dans le total des dépenses départementales en faveur des personnes âgées**. La proportion des dépenses APA est ainsi particulièrement élevée : **78% des dépenses sont affectées à l'APA** dont 44% pour l'APA à domicile et 34% pour l'APA en établissement. Suivent ensuite les dépenses liées à l'aide sociale à l'hébergement qui représentent 17% des dépenses départementales.

Les délais d'instruction sont de 2 mois pour l'APA en moyenne. Des contrôles sont effectués à chaque étape du parcours du dossier.

Les professionnels du Conseil départemental interrogés font remonter que la constitution du dossier de demande d'APA n'est pas toujours évidente pour les personnes âgées, d'autant si elles ne sont pas accompagnées dans le renseignement du dossier. La mise en place du dossier national de demande d'APA peut permettre de répondre à cet enjeu.

Répartition des dépenses du département en 2018 (en %)

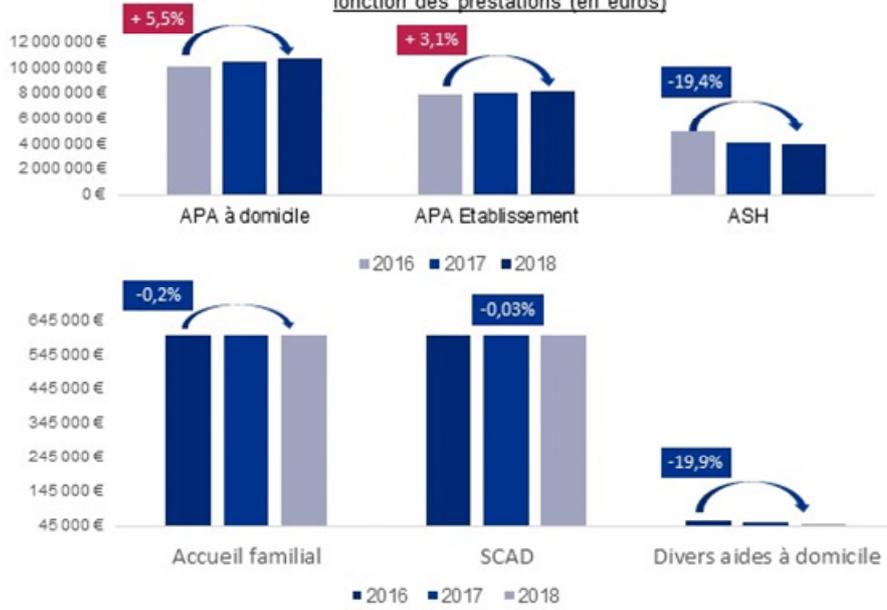


Les dépenses départementales sont relativement constantes depuis 2016 : - 0,7% d'évolution passant ainsi de 24 180 065 euros en 2016 à 24 016 605 euros en 2018. Ainsi, la majorité des prestations départementales voient leurs dépenses diminuer depuis 2016 et notamment l'ASH qui présente une évolution de -19,4%. A contrario, les dépenses liées à **l'APA sont en constantes évolution depuis 2016** : +5,5% pour l'APA à domicile et +3,1% pour l'APA en établissement. Probablement en raison de la hausse de la dépendance et de l'augmentation du nombre de places en EHPAD ces dernières années.

Les professionnels interrogés font état d'une **hausse d'environ 10 %** du nombre de dossiers APA à traiter entre 2018 et 2019, mais cette tendance fluctue d'une année à l'autre.

Parmi les évolutions dans les droits demandés, les professionnels du Département font état de nouvelles demandes d'une **aide au répit** pour les aidants, mais qui ne concernent que 15 personnes environ par an, les personnes ne sollicitant par toujours cette aide. Les **demandes de révision des dossiers** ont par ailleurs tendance à se multiplier, engendrant un travail supplémentaire pour les équipes. Enfin, les **demandes d'aides techniques** ont tendance à augmenter.

Evolution des dépenses du département sur ces trois dernières années en fonction des prestations (en euros)



Partie II – Diagnostic détaillé de l’offre et des attentes des personnes en situation de handicap et des personnes en situation de perte d’autonomie, et plan d’actions associé pour la période 2020-2024

Synthèse : Aperçu du plan d’actions

Orientation 1 : Renforcer le pouvoir d’agir par l’information, l’accès aux droits et la prévention.

- **Objectif 1.1 : S’assurer de l’implication des personnes et de leurs proches.**
 - Action 1 : Renforcer le pouvoir d’agir des personnes et de leurs proches.
 - Action 2 : Sensibiliser et proposer une offre de formation pour les aidants non professionnels.
- **Objectif 1.2 : Promouvoir le rôle des représentants d’usagers.**
 - Action 3 : Promouvoir le rôle des formations personnes handicapées et personnes âgées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA).
- **Objectif 1.3 : Favoriser la préservation et le maintien des capacités.**
 - Action 4 : Sensibiliser les professionnels au repérage des situations à risque.
 - Action 5 : Développer les actions de prévention de la perte d’autonomie et renforcer la communication autour des actions existantes.

Orientation 2 : Assurer la fluidité du parcours des personnes en proposant des accompagnements plus personnalisés pour mieux anticiper les risques de rupture.

- **Objectif 2.1 : Accompagner l’assouplissement de l’offre médico-sociale.**
 - Action 6 : Encourager les accompagnements individualisés et évolutifs en fonction des besoins et du parcours des personnes.
 - Action 7 : Soutenir le développement d’offres intermédiaires et favoriser l’ouverture des établissements.
 - Action 8 : Valoriser l’offre d’accueil familial.
 - Action 9 : Favoriser l’utilisation et le développement de l’offre de répit.
- **Objectif 2.2 : Accompagner les différentes étapes liées à l’évolution du parcours de vie.**
 - Action 10 : Assurer la fluidité du parcours et notamment lors des transitions liées à l’âge.
 - Action 11 : Assurer une plus grande transversalité entre les champs du handicap et gériatrique, et développer les offres intermédiaires pour les personnes vieillissantes.
 - Action 12 : Anticiper davantage l’évolution de parcours des personnes dépendantes et créer des passerelles entre domicile et institution.
- **Objectif 2.3 : Renforcer la coordination autour des situations.**
 - Action 13 : Favoriser les temps de coordination avec l’éducation nationale, à partir de l’expertise de chacun, autour de problématiques particulières.
 - Action 14 : Consolider le rôle des dispositifs de coordination.

Orientation 3 : Améliorer la réponse aux besoins des personnes à domicile ou en établissement et de leurs aidants en favorisant l'inclusion des personnes dans la société.

- **Objectif 3.1 : Favoriser l'accès aux activités de loisirs, culturelles et sportives**
 - Action 15 : Impulser une dynamique partenariale autour de la question de la mobilité.
 - Action 16 : Informer sur les initiatives existantes et sensibiliser largement afin de favoriser l'accès à l'offre de culture et de loisirs pour les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie.
- **Objectif 3.2 : Renforcer l'accompagnement à domicile, le maintien dans un logement autonome et l'accès aux soins.**
 - Action 17 : Favoriser l'accès et le maintien dans un logement adapté.
 - Action 18 : Assurer la coordination des interventions autour d'une même situation à domicile et mieux communiquer sur les dispositifs d'accompagnement à domicile existants.
 - Action 19 : Développer l'accès à l'offre de soins notamment via e-Meuse santé.
 - Action 20 : Poursuivre la professionnalisation et la sensibilisation des aidants professionnels.
- **Objectif 3.3 : Agir sur l'attractivité des métiers et favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi.**
 - Action 21 : Participer à la valorisation des métiers du grand âge et du handicap.
 - Action 22 : Réfléchir à des mesures permettant de favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises.
 - Action 23 : Veiller à l'adaptation des réponses en termes d'emploi adapté aux profils et aux capacités des personnes.

Orientation 4 : Conforter l'accompagnement des parcours les plus complexes en renforçant la coordination des interventions et des acteurs.

- **Objectif 4.1 : Assurer un accompagnement adapté pour les parcours complexes.**
 - Action 24 : Favoriser les échanges et les partenariats entre les secteurs sanitaire, médico-social et social.
 - Action 25 : Soutenir les professionnels des ESMS dans l'accompagnement des comportements complexes.
- **Objectif 4.2 : Renforcer la coordination des interventions.**
 - Action 26 : Renforcer les coopérations autour des situations bénéficiant de mesure de protection (relevant de mesure de protection judiciaire et/ou de l'aide sociale à l'enfance).

8. Annexe 1 : Glossaire des sigles et acronymes

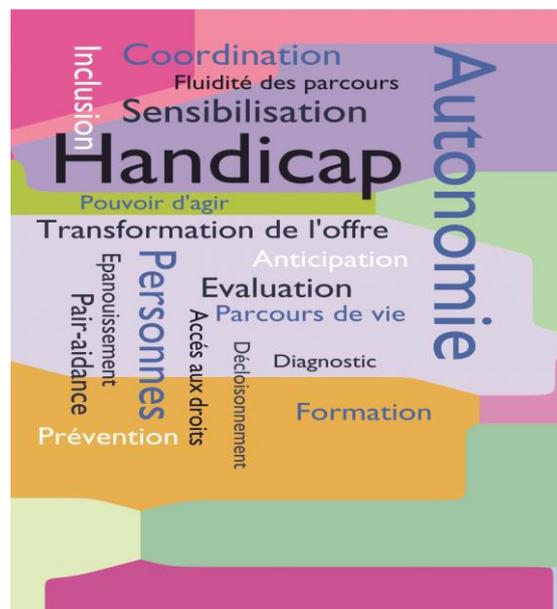
Sigle	Signification
AAH	Allocation aux adultes handicapés
ACTP	Allocation compensatrice pour tierce personne
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AESH	Accompagnant des élèves en situation de handicap
AJ	Accueil de jour
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
CAAJ	Centre d'accueil et d'activité de jour
CAMSP	Centres d'action médico-sociale précoce
CCAS	Centre communal d'action sociale
CD	Conseil Départemental
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CDCA	Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
CMP	Centre médico-psychologique
CH	Centre hospitalier
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
COMEX	Commission exécutive de la MDPH
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CPOM	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
CRP	Centre de Rééducation Professionnelle
CVS	Conseil de la vie sociale
DDT	Direction départementale des territoires
DDCSPP	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DITEP	Dispositif ITEP
DPH	Direction des personnes handicapées du Département
DRH	Direction des ressources humaines

EHPAD	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
ESMS	Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
ESAT	Etablissement et service d'aide par le travail
FAM	Foyer d'accueil médicalisé
FH	Foyer d'hébergement
FSL	Fonds de solidarité logement
FV	Foyer de vie
GEM	Groupe d'entraide mutuelle
GOS	Groupe opérationnel de synthèse
HAD	Hospitalisation à domicile
HT	Hébergement temporaire
IME	Institut médico-éducatif
IM-Pro	Institut médico-professionnel
ITEP	Institut thérapeutique éducatif et pédagogique
MAIA	Maisons pour l'autonomie et l'intégration des maladies d'Alzheimer
MAS	Maison d'accueil spécialisé
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
PAG	Plan d'accompagnement global
PCH	Prestation de compensation du handicap
PCPE	Pôle de compétences et de prestations externalisées
PH	Personne handicapée
PHV	Personne handicapée vieillissante
PRIAC	Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
PRITH	Plan régional d'insertion des travailleurs handicapés
PRS	Projet Régional de Santé
PTA	Plateforme territoriale d'appui
RAPT	Réponse accompagnée pour tous
SAAD	Service d'aide et d'accompagnement à domicile
SAMSAH	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

SAVS	Service d'accompagnement à la vie sociale
SCAD	Service coordonnateur de l'accueil à domicile
SDAASP	Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public
SDAIP	Service départemental d'accompagnement à l'insertion professionnelle
SESSAD	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
SSIAD	Service de soins infirmiers à domicile
TED	Trouble envahissant du développement
TSA	Trouble du spectre autistique
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire



Schéma départemental de l'autonomie
2020-2024
Plan d'Actions



Le présent document, second volet du Schéma de l'Autonomie de la Haute-Marne, s'attache à présenter le **plan d'actions Départemental en faveur de la population en situation de perte d'autonomie.**

Le diagnostic de l'offre, des attentes et des besoins de la population en situation de perte d'autonomie, est disponible dans un document distinct (volet 1)

Editorial

Le Conseil départemental de la Haute-Marne après l'adoption en 2019 du schéma en faveur des personnes en situation de handicap a engagé les travaux dans le champ de la personne âgée afin d'adopter le schéma de l'autonomie pour 2020-2024. Ce schéma est le fruit d'un travail collaboratif intense avec l'ensemble des autres responsables et financeurs des politiques gérontologiques et du handicap, les partenaires et les acteurs impliqués, notamment les associations représentatives.

Ce schéma concerne toutes les personnes âgées et toutes les personnes en situation de handicap, touchées dans leur parcours de vie : il permet de favoriser leur autonomie et d'apporter, quand cela est nécessaire, de la fluidité par des réponses adaptées et personnalisées.

Cette feuille de route pour les cinq prochaines années permettra l'observation fine des besoins et des souhaits des personnes, leur participation active à cette politique, l'accompagnement des parcours de vie, l'inclusion et l'anticipation des ruptures.

Ce schéma se fonde sur le pouvoir d'agir des personnes, en partenariat étroit avec les acteurs du champ du handicap et du champ gérontologique. Désormais, ce sont les orientations qui articulent notre action, pas les dispositifs, trop en silos pour apporter de la fluidité dans nos réponses. Cela permet de conforter une vision convergente des politiques publiques et de développer les coopérations locales des acteurs de proximité, bénéficiaires, aidants ou professionnels dans le champ de l'autonomie.

Ce schéma intègre donc le schéma en faveur du handicap voté en 2019, dans une perspective de schéma de l'autonomie pour une convergence de la politique départementale.

Je sais votre engagement à tous pour porter collégialement la réussite de la mise en œuvre de ce tout nouveau schéma, qui contribuera à faciliter le quotidien des Hauts-Marnais.

Le Président du Conseil départemental

Nicolas LACROIX

Sommaire

Table des matières

Editorial	3
Sommaire	4
Synthèse : Aperçu du plan d'actions	5
1. Orientation 1 : Renforcer le pouvoir d'agir par l'information, l'accès aux droits et la prévention.....	7
2. Orientation 2 : Assurer la fluidité du parcours des personnes en proposant des accompagnements plus personnalisés pour mieux anticiper les risques de rupture.....	14
3. Orientation 3 : Améliorer la réponse aux besoins des personnes à domicile ou en établissement et à leurs aidants en favorisant l'inclusion dans la société des personnes.....	28
4. Orientation 4 : Conforter l'accompagnement des parcours les plus complexes en renforçant la coordination des interventions et des acteurs.....	39
Annexes	43
Glossaire des sigles et acronymes	43

Synthèse : Aperçu du plan d'actions

Orientation 1 : Renforcer le pouvoir d'agir par l'information, l'accès aux droits et la prévention.

- **Objectif 1.1 : S'assurer de l'implication des personnes et de leurs proches.**
 - Action 1 : Renforcer le pouvoir d'agir des personnes et de leurs proches.
 - Action 2 : Sensibiliser et proposer une offre de formation pour les aidants non professionnels.
- **Objectif 1.2 : Promouvoir le rôle des représentants d'utilisateurs.**
 - Action 3 : Promouvoir le rôle des formations personnes handicapées et personnes âgées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA).
- **Objectif 1.3 : Favoriser la préservation et le maintien des capacités.**
 - Action 4 : Sensibiliser les professionnels au repérage des situations à risque.
 - Action 5 : Développer les actions de prévention de la perte d'autonomie et renforcer la communication autour des actions existantes.

Orientation 2 : Assurer la fluidité du parcours des personnes en proposant des accompagnements plus personnalisés pour mieux anticiper les risques de rupture.

- **Accompagner l'assouplissement de l'offre médicosociale**
 - Action 6 : Encourager les accompagnements individualisés et évolutifs en fonction des besoins et du parcours des personnes.
 - Action 7 : Déployer un accompagnement multimodal au titre d'un établissement d'accueil médicalisé.
 - Action 8 : Soutenir le développement d'offres intermédiaires et favoriser l'ouverture des établissements.
 - Action 9 : Valoriser l'offre d'accueil familial.
 - Action 10 : Favoriser l'utilisation et le développement de l'offre de répit.
- **Objectif 2.2 : Accompagner les différentes étapes liées à l'évolution du parcours de vie.**
 - Action 11 : Assurer la fluidité du parcours et notamment lors des transitions liées à l'âge.
 - Action 12 : Assurer une plus grande transversalité entre les champs du handicap et gériatrique, et développer les offres intermédiaires pour les personnes vieillissantes.
 - Action 13 : Anticiper davantage l'évolution de parcours des personnes dépendantes et créer des passerelles entre domicile et institution.
- **Objectif 2.3 : Renforcer la coordination autour des situations.**
 - Action 14 : Favoriser les temps de coordination avec l'éducation nationale, à partir de l'expertise de chacun, autour de problématiques particulières.
 - Action 15 : Renforcer le rôle des dispositifs de coordination.
- **Objectifs 2.4 : Anticiper les événements exceptionnels.**
 - Action 16 : Capitaliser les enseignements de la crise sanitaire COVID 19 et comment anticiper ce type d'évènement pour maintenir les accompagnements.

Orientation 3 : Améliorer la réponse aux besoins des personnes à domicile ou en établissement et de leurs aidants en favorisant l'inclusion des personnes dans la société.

- **Objectif 3.1 : Favoriser l'accès aux activités de loisirs, culturelles et sportives.**
 - Action 17 : Impulser une dynamique partenariale autour de la question de la mobilité.
 - Action 18 : Informer sur les initiatives existantes et sensibiliser largement afin de favoriser l'accès à l'offre de culture et de loisirs pour les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie.
- **Objectif 3.2 : Renforcer l'accompagnement à domicile, le maintien dans un logement autonome et l'accès aux soins.**
 - Action 19 : Favoriser l'accès et le maintien dans un logement adapté.
 - Action 20 : Assurer la coordination des interventions autour d'une même situation à domicile et mieux communiquer sur les dispositifs d'accompagnement à domicile existants.
 - Action 21 : Développer l'accès à l'offre de soins notamment via e-Meuse santé.
 - Action 22 : Poursuivre la professionnalisation et la sensibilisation des aidants professionnels.
- **Objectif 3.3 : Agir sur l'attractivité des métiers et favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi.**
 - Action 23 : Participer à la valorisation des métiers du grand âge et du handicap.
 - Action 24 : Réfléchir à des mesures permettant de favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises.
 - Action 25 : Veiller à l'adaptation des réponses en termes d'emploi adapté aux profils et aux capacités des personnes.

Orientation 4 : Conforter l'accompagnement des parcours les plus complexes en renforçant la coordination des interventions et des acteurs.

- **Objectif 4.1 : Assurer un accompagnement adapté pour les parcours complexes.**
 - Action 26 : Favoriser les échanges et les partenariats entre les secteurs sanitaire, médico-social et social.
 - Action 27 : Soutenir les professionnels des ESMS dans l'accompagnement des comportements complexes.
- **Objectif 4.2 : Renforcer la coordination des interventions.**
 - Action 28 : Renforcer les coopérations autour des situations bénéficiant de mesure de protection (relevant de mesure de protection judiciaire et/ou de l'aide sociale à l'enfance)

1. Orientation 1 : Renforcer le pouvoir d'agir par l'information, l'accès aux droits et la prévention

L'information sur les droits et les actions pouvant être proposées aux personnes et leurs proches, leur mobilisation et le renforcement de leur capacité à être actrices de leur parcours, sont essentielles pour assurer la pertinence de la politique départementale et de l'action de ses partenaires.

L'enjeu pour le futur schéma consistera donc à renforcer et à mettre en visibilité les initiatives existantes, et à mettre les personnes et leurs proches au centre des politiques.

Accueil et information

Plusieurs mesures ont été prises par le Département et la MDPH afin d'accueillir et orienter les personnes en perte d'autonomie sur le département (réactivité face à l'urgence, démarche de numérisation et dématérialisation).

Au titre du handicap, des actions de communication sur la MDPH, qui joue le rôle de guichet unique, sont également organisées. En revanche, la MDPH ne dispose pas de points de relais sur le territoire permettant d'apporter une information de proximité. -

Au titre de la personne âgée, les personnes âgées peuvent être informées et orientées par le numéro vert, qui totalisait plus de 6 000 appels en 2018. A un second niveau, trois coordinateurs gérontologiques ont une fonction d'écoute, d'accompagnement et de concertation partenariale. Ils peuvent évaluer et orienter vers les actions et dispositifs existants.

Les CCAS, les mairies et les circonscriptions locales jouent également un rôle important dans l'accueil des personnes. Cependant, les acteurs de proximité ne sont pas toujours suffisamment informés pour pouvoir accompagner les demandeurs de droits et leurs proches sur l'expression de leurs besoins. Les acteurs et initiatives dédiés ne sont pas toujours connus du grand public et des personnes. La visibilité sur ce qui est porté sur le département pourrait donc être renforcée.



Témoignages des Hauts-Marnais

Interrogés dans le cadre de temps de concertation, les Hauts-Marnais ont fait part de leurs souhaits de voir se renforcer l'information autour de leurs droits et de l'offre existante via des actions de communication (par exemple des conférences) ou la diffusion d'information : journaux locaux, prospectus, etc. Ils souhaiteraient également pouvoir avoir accès à un lieu ressource au sein duquel ils pourraient obtenir de l'information sur leurs droits, sur l'offre disponible et être accompagnés pour réaliser leurs démarches.

« Suite à la perte d'autonomie soudaine de mon mari, j'ai récolté toutes les informations par moi-même, en contactant notamment le CCAS qui m'a mise en lien avec une assistante sociale. Au début, on ne sait pas comment s'y prendre, ni à qui s'adresser. »

Conjointe d'un homme en situation de perte d'autonomie

« Le problème est que toute l'information se trouve sur internet... On a besoin d'un accompagnement, d'un lieu ressource ou l'on pourrait nous expliquer comment tout ça fonctionne. »

Personne retraitée

Implication des personnes et rôle aidants

Les **Haut-Marnais en situation de handicap et de perte d'autonomie occupent une place de plus en plus centrale** dans le fonctionnement des structures qui les accompagnent. Par ailleurs, des groupes de pairs se développent, sur le modèle de Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM). Ils permettent une socialisation, des conseils et un accompagnement à l'autonomie des personnes.

Ces tendances doivent pouvoir se poursuivre et se généraliser, afin que les personnes soient davantage actrices de leur parcours.

Par ailleurs, **les aidants sont des acteurs essentiels de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, et ce rôle doit être reconnu et soutenu**. Plusieurs actions dédiées aux aidants sont par ailleurs portées sur le territoire : groupes de parole ou ateliers collectifs (Parenthèse des aidants, Café Alzheimer ...), actions de répit (plateforme de répit, garde itinérante de nuit, accueil de jour, hébergement temporaire, séjour de vacances, etc.)

Des enjeux persistent autour de la mobilisation des aidants, qui impliquent de renforcer l'offre existante et la capacité à toucher les personnes ayant besoin de soutien : difficulté à se reconnaître dans un statut d'aidant, isolement, réticence à solliciter de l'aide.

Des initiatives notables pour la prévention

Plusieurs initiatives de prévention sont financées sur le département (formations santé et nutrition, actions collectives de prévention des opérateurs de proximité, des EHPAD et des résidences autonomie), coordonnées au sein de la conférence des financeurs de prévention de la perte d'autonomie. Cependant, ces actions ne sont pas toujours connues et mobilisées par les personnes concernées, en raison de **l'isolement** des personnes et de **l'éloignement géographique** de certaines actions qui ne couvrent pas l'intégralité du territoire. Un rôle plus important de repérage et de prévention pourrait notamment être endossé en ce sens par les opérateurs de proximité.

a) Fiches action détaillées

Objectif 1.1 S'assurer de l'implication des personnes et de leurs proches

Action n°1 : Renforcer le pouvoir d'agir des personnes et de leurs proches	
Modalités de mise en œuvre	
<p>Il s'agira de renforcer la capacité d'autodétermination de la personne en la plaçant au cœur de la politique publique en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • veillant à la bonne information des personnes sur leurs droits et sur les aides existantes, dans une logique de guichet intégré : <ul style="list-style-type: none"> ○ renforcer la visibilité sur les dispositifs d'accueil et d'orientation existants (numéro vert, coordination gérontologique, etc.) par une communication accrue auprès de la population et des professionnels (information actualisée sur les sites internet dédiés, affiches/flyers, en salles d'attente des cabinets médicaux, aux acteurs de premiers recours et du quotidien), ○ élaborer des documents faciles à lire et à comprendre. • encourageant les initiatives prenant en compte le savoir expérientiel des personnes et de leurs aidants : intervention de personnes ou de leurs aidants dans les formations, groupes de travail, etc., • favorisant les échanges de bonnes pratiques entre établissements sur la mobilisation des personnes, • mobilisant plus régulièrement les pairs aidants¹ : <ul style="list-style-type: none"> ○ identifier les groupes de pairs existants et valoriser le travail des associations, ○ mobiliser davantage les pairs pour accompagner les familles et/ou les personnes dans les évolutions de son parcours : orientation vers des dispositifs, identification des aménagements possibles, accompagnement dans les démarches et dans la formalisation du projet d'insertion professionnelle ou d'autonomisation, etc., ○ encourager les mises en relation entre pairs aidants et personnes au sein des ESMS lorsque cela s'avère pertinent, ○ mettre en place des permanences de pairs aidants en s'appuyant sur les associations. 	
Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département – MDPH CDCA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ESMS ▪ Associations ▪ Service communication du département
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2020/2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réponse accompagnée pour tous (axe 3) ▪ Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
Indicateurs de suivi-évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de pairs identifiés sur le territoire. • Nombre de familles et/ou personnes ayant fait appel à un pair aidant. • Nombre de formations intégrant la participation de pairs-aidants. • Réalisation de colloques ou de documents d'informations. • Nombre de permanences mises en place. 	

¹ Selon la CNSA « La pair-aidance repose sur l'entraide entre personnes souffrant ou ayant souffert d'une même maladie, somatique ou psychique »

Action n°2 : Sensibiliser et proposer une offre de formation pour les aidants non professionnels

Modalités de mise en œuvre

Pour soutenir les aidants non professionnels dans leur rôle, il conviendra :

- d'informer et sensibiliser davantage les proches de personnes en perte d'autonomie sur les dispositifs existants et les démarches à entreprendre, notamment en anticipation de transitions (passage à l'âge adulte, perte d'autonomie liée à l'avancée en âge) :
 - s'assurer de la prise en compte de l'entourage lors des évaluations PCH, APA, etc.,
 - encourager la prise en compte des aidants par les ESMS, et la mise en place d'actions dédiées (groupes de parole, etc.),
- d'identifier les acteurs proposant des formations à destination des proches aidants et/ou en vue de former des pairs aidants, et les besoins de formation non encore couverts,
- de structurer une offre d'ateliers et de formation, se basant sur les acteurs existants en mobilisant aussi l'expertise d'usage :
 - s'assurer de la cohérence/l'articulation des formations proposées et encourager le développement de nouvelles formations le cas échéant,
 - évaluer les actions pour mieux répondre aux besoins et attentes des personnes.

Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département - MDPH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ESMS ▪ Associations ▪ CDCA ▪ Organismes de formation
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réponse accompagnée pour tous (axe 3) ▪ Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

Indicateurs de suivi-évaluation

- Recensement des offres de formation disponibles et élaboration d'un cahier des charges départemental.
- Nombre de professionnels sensibilisés à la prise en compte des proches aidants (en interne au département et en externe : SAAD, etc.).
- Nombre d'actions de formation, nombre de participants à ces formations, nombre d'actions de sensibilisation/information, nombre de participants.
- Nombre d'ESMS et d'associations ayant mis en place des actions dédiées à destination des proches aidants.

Objectif 1.2 Promouvoir le rôle des représentants d'usagers

Action n°3 : Promouvoir le rôle des formations personnes handicapées et personnes âgées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)	
Modalités de mise en œuvre	
<p>Le CDCA peut accompagner la promotion du rôle des personnes en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'assurant de l'appropriation des orientations du schéma, • positionnant le CDCA comme instance de suivi et de mise en visibilité des actions portées par les représentants d'usagers et les associations, • renforçant la communication sur le rôle de ces associations d'usagers et en soutenant les événements valorisant le travail et les offres de ces associations. 	
Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
CDCA Département-MDPH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Associations ▪ Représentants d'usagers
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2019/2020	/
Indicateurs de suivi-évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> • Implication du CDCA dans la mise en œuvre du schéma départemental : participation aux instances de suivi, portage d'actions, etc. • Nombre de communications faites par le CDCA sur les acteurs et dispositifs pouvant être mobilisés par les personnes en situation de handicap et leurs proches. • Nombre d'événements organisés ou d'actions mises en place. • Nombre de réunions des bureaux des deux sections autour de ce thème. 	

Objectif 1.3 Favoriser la préservation et le maintien des capacités

Action n°4 : Sensibiliser les professionnels au repérage des situations à risque	
Modalités de mise en œuvre	
<p>Les acteurs de premier recours, intervenant quotidiennement auprès des personnes en situation de fragilité, peuvent avoir un rôle important de repérage des situations à risque (dégradation de l'état de santé, épuisement d'un aidant, isolement). Pour renforcer la sensibilisation de ces professionnels, il conviendra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • développer la formation des acteurs de l'urgence (pompiers, policiers, etc.) au repérage des situations à risque par le biais d'actions de formation et d'information, • sensibiliser les acteurs de proximité du quotidien (commerces, services, accueil d'enfants, etc.) par le déploiement de démarches de sensibilisation par les professionnels du secteur et d'outils de communication (plaquette, affiche, communication sur les sites internet dédiés etc.), • promouvoir le rôle de relai de l'information et d'alerte des situations à risque assuré par les intervenants à domicile, en adaptant les formations qui leurs sont proposées et en précisant les circuits d'alerte (procédure). 	
Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la MAIA ▪ les acteurs de proximité ▪ SAAD ▪ Services de secours aux personnes
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2020-2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conférence de financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie
Indicateurs de suivi-évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de formations et d'actions d'informations mises en place à destination des acteurs de l'urgence, sur le repérage des situations à risque. • Nombre de sensibilisations organisées à destination des acteurs de proximités du quotidien. • Réalisation d'outils de communication. • Nombre de formations à destination des intervenants à domicile intégrant une présentation des circuits d'alerte. 	

Action n°5 : Développer les actions de prévention de la perte d'autonomie et renforcer la communication autour des actions existantes

Modalités de mise en œuvre

Les actions de prévention de la perte d'autonomie contribuent à renforcer le pouvoir d'agir des personnes. Il s'agira à la fois de **développer l'offre**, en :

- diversifiant **la palette d'offres** de prévention de la perte d'autonomie et en l'élargissant à la lutte contre l'isolement notamment :
 - proposer des actions permettant de renforcer le lien social,
 - renforcer les ateliers d'accompagnement au numérique,
 - développer les actions autour du bien-être et de l'estime de soi,
 - encourager le développement d'actions d'animation par le biais des réseaux existants et des tiers lieux, notamment les bibliothèques,
- mettant en place **des partenariats avec des centres de formation** (GRETA, Institut de formation des aides-soignantes, institut de formation en soins infirmier, bac professionnel service à la personne, etc.) pour renforcer l'offre d'actions de prévention,
- **ouvrant les actions de prévention menées par les Etablissements et Services Médico-Sociaux** à l'ensemble de la population des territoires.

Et de **renforcer la communication autour des actions existantes**, en :

- **développant l'information/la communication au sein des lieux du quotidien** par le biais d'affiches, de prospectus, etc. : boulangeries (exemple : sachets de pain), médiathèques et bibliothèques (exemple : marques pages), etc.,
- mettant en place **un forum départemental** une fois par an rassemblant l'ensemble des partenaires pour présenter l'offre existante,
- renforçant **l'information faite aux intervenants à domicile** concernant les actions de prévention afin qu'ils puissent transmettre l'information aux personnes.

Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ESMS/EHPAD/acteurs de proximité ▪ Centres Communaux d'Action Social (CCAS) ▪ Organismes de formation ▪ Associations ▪ CDCA
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2020/2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

Indicateurs de suivi-évaluation

- Nombre d'actions organisées pour renforcer le lien social (séjours...).
- Nombre d'ateliers d'accompagnement au numérique.
- Nombre de partenariats avec des centres de formation pour des actions de prévention.
- Nombre d'actions de prévention des ESMS ouvertes à l'ensemble de la population.
- Organisation annuelle d'un forum départemental sur les actions de prévention.
- Réalisation d'outils de communication.

2. Orientation 2 : Assurer la fluidité du parcours des personnes en proposant des accompagnements plus personnalisés pour mieux anticiper les risques de rupture

Le département se caractérise par une offre diversifiée (ESMS, accueil familial, etc.) et en évolution, avec des projets et réflexions en cours visant à mieux s'adapter aux besoins et aux nouveaux profils. Des freins persistent cependant à cette évolution, et de nombreux projets ne sont pas encore aboutis.

Or une évolution est nécessaire pour proposer une offre qui s'adapte réellement à la diversité des besoins et des attentes des personnes, à l'évolution de leur parcours et à leurs souhaits d'inclusion. L'accompagnement de cette évolution est donc nécessaire, en agissant sur l'offre et sur les pratiques professionnelles.

a) Eléments de diagnostic

On observe le souhait des familles et des personnes de pouvoir être **davantage intégrées dans le milieu ordinaire**, de pouvoir vivre en autonomie et de rester le plus longtemps possible à domicile. Par ailleurs, **il est de plus en plus nécessaire de mieux anticiper et accompagner les évolutions du parcours des personnes** (passage à l'âge adulte ou à la retraite, préparation d'une sortie d'hôpital, préparation d'un projet d'autonomisation), afin d'éviter les ruptures.

Parallèlement, **les profils évoluent** : une augmentation des troubles psychiques ou de comportement, des pathologies neurodégénératives et des poly-pathologies et un vieillissement des personnes accompagnées. Les professionnels ne sont pas toujours suffisamment équipés pour répondre à ces problématiques (besoins en soins, manque de qualification, manque de communication en interne au service sur le plan d'aide, etc.).

Dans le secteur du handicap comme dans le champ gérontologique, les professionnels du territoire font état de **plusieurs évolutions dans leurs modalités de fonctionnement** (mutualisations entre établissements, accueils séquentiels, offres hors les murs ou habitat inclusif...) pour répondre et s'adapter à ces évolutions des profils et des attentes des personnes. **Ces évolutions sont à entériner et à accompagner afin de continuer à adapter l'offre aux besoins.**

La progressivité de l'accueil en établissement et l'existence d'offres de logement alternatives sont essentielles pour permettre aux personnes de disposer d'une palette de réponses adaptées à leur besoin :

- **L'offre en accueil familial** représente ainsi une alternative à l'institutionnalisation mais dont la montée en compétences reste à accompagner pour assurer une qualité des prises en charge,
- **L'accueil temporaire (hébergement temporaire, accueil de jour)** permet de se familiariser avec la vie collective de façon progressive, et de lever les craintes liées à l'institutionnalisation, mais il n'est pas toujours mobilisé ou proposé par les établissements,
- Les résidences autonomie et les offres d'habitat intermédiaire (habitat inclusif, foyer hors les murs...) représentent également une alternative pour les personnes plus autonomes ne pouvant pas rester à domicile sans un minimum d'accompagnement. Cependant, les premières ne sont pas toujours mobilisées, tandis que les offres d'habitat intermédiaire sont encore peu développées.



Témoignages des Hauts-Marnais

Les Hauts-Marnais souhaitent voir se développer l'offre intermédiaire et modulaire (hébergement temporaire, accueil de jour). Selon eux, elle permet à la fois un maintien à domicile plus long et dans de meilleures conditions (répit des aidants, sécurisation de la prise en charge, etc.) et une préparation progressive à une entrée en établissement. De plus, ils souhaiteraient que l'ouverture des établissements vers la cité se poursuive largement : partage des lieux de restauration (avec des écoles primaires par exemple), activités ouvertes, etc.

« La culture du placement en établissement est encore forte, il faut renforcer les accompagnements de proximité et en inclusion (professionnels qualifiés, médicaux, paramédicaux, aide à domicile, etc.). »

Représentants d'usagers en situation de handicap

« J'apprécie de pouvoir déjeuner dans le même espace que les élèves de l'école primaire du village, ils apportent de l'énergie et de la vie à l'établissement ! »

Résidente d'un EHPAD du département

« Mon papa bénéficie de l'accueil de jour depuis 7 mois maintenant, c'est un vrai soulagement pour ma femme et moi. Cela nous permet de prendre du temps pour nous, sans culpabiliser, on sait qu'il est bien pris en charge. Et je dois avouer que ça me réconcilie avec l'image un peu négative que je pouvais avoir des EHPAD. »

Aidant de son père actuellement pris en charge au sein de l'accueil de jour d'un EHPAD

Par ailleurs, **la personnalisation des modalités d'accompagnement implique de plus en plus de souplesse et de coordination de la part des acteurs**, afin de répondre aux besoins évolutifs des personnes et à leurs souhaits d'inclusion. La coordination entre les différentes ressources intervenant auprès de la personne est ainsi nécessaire, afin s'assurer que les prestations nécessaires soient mobilisées de façon cohérente au regard du besoin des personnes.

L'évolution des pratiques doit être accompagnée en ce sens, vers plus de souplesse et de coordination des interventions. Cela concerne le secteur médico-social, mais également les autres opérateurs (éducation nationale, acteurs du sanitaire, de l'accompagnement social, etc.).

L'anticipation du vieillissement, ainsi que du passage à l'âge adulte, restent également à poursuivre par un rapprochement plus important et systématique entre différents secteurs (enfants/adultes, handicap/gérontologique), et par la mise en œuvre d'offres dédiées.

Le travail engagé sur l'anticipation de l'évolution des parcours sera donc à renforcer dans le cadre du présent schéma, afin d'assurer la fluidité du parcours et une progressivité des transitions.

Le 17 mars 2020, le Président de la République place tout le pays en confinement. Il s'agit de protéger la population de la pandémie liée au COVID 19 qui gagne tous les pays. L'état d'urgence est prononcé. Il s'agit alors pour les structures médicosociales dans le champ de la personne âgée et de la personne en situation de handicap de maintenir les accompagnements tout en protégeant les personnes.

Cet événement exceptionnel a questionné les pratiques de chacun et a nécessité une adaptation quotidienne des interventions, une nouvelle façon de faire et de l'inquiétude chez les usagers, les familles et les professionnels.

b) Fiches action détaillées

Objectif 2.1 Accompagner l'assouplissement de l'offre médico-sociale

Action n°6: Encourager les accompagnements individualisés et évolutifs en fonction des besoins et du parcours des personnes	
Modalités de mise en œuvre	
<p>Il s'agira de permettre aux personnes d'être accompagnées entre établissements et services d'un même site ou de sites différents pour bénéficier de plusieurs types de prestations en fonction des besoins, dans une logique de plateforme de services en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • encourageant l'évolution progressive de l'offre vers une logique de réponse aux besoins plutôt qu'une logique de place : <ul style="list-style-type: none"> ○ valoriser les fonctionnements en dispositif (modèle DITEP) : retours d'expérience, etc., ○ développer l'utilisation de la nomenclature Sérafin et faire le bilan des expérimentations, ○ engager une réflexion sur l'adaptation possible des modalités d'orientation de la MDPH, • soutenant financièrement, la création d'une nouvelle offre modulaire et innovante sur le territoire associant offre d'hébergement EAM et plateforme d'orientation et de services (cf. fiche action 7 « Mettre en place une plateforme multimodale médico-sociale » • réfléchissant à la souplesse des financements entre autorités compétentes afin de faciliter la mise en place de réponses « sur mesure » (double prises en charge, etc.), • encourageant les coopérations entre ESMS (intra- et inter-associatives) : <ul style="list-style-type: none"> ○ valoriser et partager les initiatives existantes, ○ encourager les coopérations et les synergies, visant à mettre en commun certaines prises en charge ou ressources (séjours de rupture, analyse des pratiques, prestations conjointes), par exemple par la signature de conventions entre structures d'un même territoire, • encourageant l'ouverture des établissements sur l'extérieur et l'accueil temporaire/séquentiel afin de permettre aux personnes à domicile d'être accueillies en établissement pour des situations d'urgence ou en cas de besoin (répit, etc.), • assouplissant les modalités d'accueil des établissements : accueil séquentiel, sur quelques jours, séjours de rupture ou stages en vue d'une réorientation, • communiquant sur la possibilité de garanties de loyer pour conserver son logement en cas de séjour d'essai dans un ESMS. 	
Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département - MDPH ARS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ESMS ▪ CPAM
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2019/2020	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet régional de santé ▪ Réponse Accompagnée pour tous (axes 1 et 2) ▪ Stratégie quinquennale de transformation de l'offre
Indicateurs de suivi-évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> • CPOM et projets d'établissement incluant des objectifs d'évolution de l'offre. • Nombre de personnes ayant bénéficié d'un accueil temporaire ou séquentiel. • Nombre de mesures prises visant à assouplir réglementairement l'offre (dérogations, etc.). • Suivi des indicateurs de transformation de l'offre tels que définis au niveau national. • Nombre de réunions entre ESMS mises en place et d'actions de mutualisation. 	

Fiche action 7 : Déployer un accompagnement multimodal au titre d'un établissement d'accueil médicalisé

Modalités de mise en œuvre

Les attentes et les besoins d'accompagnement des personnes évoluent, avec un souhait d'inclusion dans le milieu ordinaire, et des besoins d'accompagnement pluriels. Les réponses proposées aux personnes doivent donc être plus diversifiées et modulables, pour s'adapter à l'évolution de leur parcours. Afin de mieux répondre aux besoins et d'impulser l'évolution de l'offre médico-sociale, le Département souhaite soutenir la création d'une nouvelle offre sur le territoire, associant offre d'hébergement et plateforme d'orientation et de services.

Innovante et souple, cette offre multimodale devra proposer une palette de réponses aux publics en perte d'autonomie, en interne ou par la mobilisation des ressources du territoire :

- des places d'hébergement complet EAM (une dizaine de places),
- une ou plusieurs offres d'accueil innovantes attenantes, permettant une alternative au collectif (établissement hors les murs, habitat inclusif, petites unités de vie),
- une offre de services diversifiée sur le lieu de vie des personnes, y compris à leur domicile, en réponse leurs besoins en matière de santé, d'autonomie et de participation sociale :
 - par une mise à disposition du plateau technique de l'établissement (rééducations, temps thérapeutiques, aide à l'autonomie...),
 - par des partenariats renforcés avec les acteurs du territoire, notamment les services à domicile,
 - par un accompagnement à l'accès aux droits, à l'insertion professionnelle et à l'inclusion, en lien avec les acteurs du droit commun (employeurs, clubs sportifs, assistants sociaux...).

Cette nouvelle offre devra reposer sur une collaboration entre opérateurs, ainsi que sur la mobilisation des ressources existantes sur le territoire d'intervention.

Une organisation souple, innovante et ouverte sur son territoire, en capacité d'accompagner les évolutions de parcours et de coordonner les différentes interventions, reposera sur :

- des projets personnalisés associant la personne, ses proches et les partenaires, évalués régulièrement,
- une fonction de coordination de parcours,
- des partenariats formalisés et la mutualisation des ressources et moyens avec les autres acteurs,
- un fonctionnement en mode dispositif, favorisant les souplesses administratives et mobilisant les différentes sources de financement possibles.

Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département ARS	ESMS et structures sanitaires
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
Publication du cahier des charges courant 2020. Sélection fin 2020/2021. Mise en œuvre effective attendue pour 2022.	Réponse Accompagnée pour tous (axe 2) Stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale Projet régional de santé

Indicateurs de suivi-évaluation

- Nombre de dossiers déposés.
- Déploiement de la plateforme.

Action n°8 : Soutenir le développement d'offres intermédiaires et favoriser l'ouverture des établissements

Modalités de mise en œuvre

Dans une logique d'ouverture des structures accompagnant les personnes en perte d'autonomie vers l'extérieur, un travail sera mené pour :

- encourager les initiatives innovantes visant à développer une offre de logements d'habitat inclusif ou ESMS hors les murs, permettant aux personnes de bénéficier des prestations d'un ESMS tout en résidant dans un logement plus autonome :
 - suivre le déploiement de l'appel à projet sur l'habitat inclusif de l'ARS,
 - faire un bilan des initiatives existantes et impulser une réflexion sur les besoins, modalités, freins et conditions de développement,
 - valoriser les initiatives visant à proposer des séjours inclusifs à titre expérimental, tout en conservant la place de la personne dans l'établissement (appartements test, colocation intergénérationnelle, etc.).
- encourager les projets visant à assurer l'ouverture des établissements vers le milieu ordinaire :
 - encourager les établissements à ouvrir leurs activités et prestations et à accueillir des personnes extérieures (personnes en accueil familial, à domicile, élèves...),
 - encourager la mobilisation de ressources permettant d'accompagner les évolutions des parcours : possibilité d'intervention par un service pour accompagner progressivement un projet de sortie, mobilisation de pairs aidants, etc.,
 - faire régulièrement le point sur les capacités et les perspectives d'évolution du parcours des personnes, et envisager plus systématiquement la possibilité d'une sortie progressive ou d'une réorientation dans les projets personnalisés (y compris pour les personnes d'EHPAD).
- partager les bonnes pratiques de communication mises en œuvre par les structures : utilisation des réseaux sociaux, partenariats avec les acteurs orientant les personnes, etc.,
- renforcer l'accès aux dispositifs de droit commun pour les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie en complémentarité des réponses spécialisées :
 - notamment en ce qui concerne l'offre de garde d'enfants : sensibiliser les acteurs à l'accueil des enfants en situation de handicap (assistantes maternelles, crèches, etc.) et encourager la complémentarité entre cette offre et les acteurs spécialisés (pouvant intervenir en ressource, etc.).

Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département-MDPH ARS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ESMS ▪ Bailleurs sociaux ▪ Associations d'usagers
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2020/2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)
Indicateurs de suivi-évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de passerelles mises en place entre les dispositifs. • Nombre d'établissements intégrant des objectifs d'autonomisation dans leur projet d'établissement. • Nombre d'offres d'habitat dans des logements diffus mises en place. • Réponses aux appels à projets. 	

Action n°9 : Valoriser l'offre d'accueil familial

Modalités de mise en œuvre

L'accueil familial social est une offre d'accompagnement du parcours de la personne développée en Haute-Marne qu'il convient de valoriser. Pour cela, il faudra :

- favoriser le rapprochement entre accueillants familiaux et ESMS et EHPAD, en engageant un groupe de travail sur le sujet :
 - encourager le salariat des accueillants par les établissements médico-sociaux (et identifier les modalités prévues dans le code de l'action sociale à ce sujet),
 - développer la possibilité pour les personnes en accueil familial d'être accueillies en établissement pour des situations d'urgence ou pour du répit,
 - permettre aux accueillants et leurs personnes de bénéficier de certaines prestations des établissements et services : animation, restauration,
 - assurer l'accès des accueillants à l'offre de formation des ESMS : recueillir les besoins de formation des accueillants, renforcer la visibilité sur les formations proposées au sein des établissements,
- diversifier et mettre en visibilité les modalités d'accueil en fonction des besoins : accueil temporaire ou séquentiel, le week-end etc.,
- poursuivre l'accompagnement mis en place par le département via les SCAD notamment pour assurer un accueil de qualité,
- encourager l'évolution des modes de fonctionnement et impulser la mise en réseau entre accueillants familiaux (exemple : mise en place d'un relai des accueillants familiaux pouvant proposer une animation de proximité).

Pilote(s)

Département-MDPH
SCAD

Principaux partenaires concernés

- Accueillants familiaux
- ESMS
- EHPAD

Calendrier

2020/2021

Lien avec d'autres démarches

- Réponse accompagnée pour tous

Indicateurs de suivi-évaluation

- Nombre de salariat d'accueillants familiaux au sein d'ESMS ou d'EHPAD.
- Nombre de partenariats mis en place entre ESMS/EHPAD et AFS pour certaines prises en charge.
- Mise en place d'un réseau d'AFS et nombre de réunions organisées.

Action n°10: Encourager l'utilisation et le développement de l'offre de répit

Modalités de mise en œuvre

Il s'agira de faire en sorte que l'offre de répit (accueil temporaire et de jour) réponde mieux aux besoins des personnes et de leurs aidants en :

- précisant les besoins de répit et d'accueil temporaire des familles, et en assurant une adaptation de l'offre à ces besoins :
 - faire évoluer les modalités proposées en accueil de jour d'EHPAD, pour mieux répondre au besoin notamment des personnes plus dépendantes (GIR 1-2) : proposer de l'accueil de jour de répit, pour les personnes ne pouvant plus aller à l'accueil de jour « classique »,
 - proposer de l'accueil de nuit, permettant de prolonger le maintien à domicile (repos de l'aidant), sur les lits disponibles d'accueil temporaire, et adapter les tarifs,
 - développer une prestation de relayage,
 - développer l'offre de répit sur les secteurs géographiques insuffisamment couverts,
 - favoriser l'accueil séquentiel en accueil familial.
- communiquant plus systématiquement auprès des familles et des acteurs du territoire sur l'existence et les possibilités de cette offre : communication sur les places disponibles, mise à disposition des données au numéro vert, communication auprès des médecins par le biais de la plateforme territoriale d'appui et mise en réseau des structures,
- simplifiant les modalités d'accès à cette offre :
 - faciliter la transmission d'informations (besoins, habitudes de vie de la personne...) via par exemple des dossiers numériques partagés ou une liaison avec les intervenants du domicile,
 - adapter davantage les prestations aux besoins : proposer des procédures et des accompagnements plus souples, simplifier le dossier de demande,
 - simplifier le dossier d'accueil temporaire et à harmoniser les pratiques (durée et modalités d'admission...).

Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Conseil départemental-MDPH ARS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ESMS ▪ EHPAD ▪ SAAD ▪ Plateforme de répit
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2020/2021	/
Indicateurs de suivi-évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de places en accueil de jour, de nuit, temporaire. • Couverture territoriale de l'offre de répit. • Nombre de personnes accueillies de manière séquentiel par des accueillants familiaux. • Mise en place et nombre de réunions du groupe de travail sur l'offre de répit. 	

Objectif 2.2 Accompagner les transitions liées à l'évolution du parcours de vie

Action n°11: Assurer la fluidité du parcours et notamment lors des transitions liées à l'âge	
Modalités de mise en œuvre	
<p>L'anticipation des étapes de la vie des personnes doit accompagner les prises en charge. Pour cela, il conviendra de/d' :</p> <ul style="list-style-type: none"> • encourager les actions permettant de rendre plus progressive la transition primaire/collège/lycée (portes ouvertes, visites en amont pour assurer la prise de repères, etc.), • valoriser les initiatives permettant de mieux connaître les appétences et capacités des jeunes, en prévision de leur insertion professionnelle : stages, mises en situation, apprentissages etc., • poursuivre et renforcer le travail d'anticipation du passage à l'âge adulte conduit par les ESMS (en lien également avec le travail engagé par la MDPH sur les personnes en aménagement Creton) : services de suite, sensibilisation de l'entourage, etc., • disposer d'une plus grande visibilité sur les hauts-marnais accueillis hors Département mais pouvant revenir sur le Département, • favoriser les collaborations entre les ESMS enfants et adultes, et entre ESMS adulte et gérontologiques, permettant plus de progressivité dans les changements de parcours (visites, activités conjointes, etc.) et permettant une bonne transmission de l'information sur les accompagnements et projets du jeune : <ul style="list-style-type: none"> ○ transmission du projet de vie, ○ échanges techniques entre les équipes, ○ formations éventuelles sur des techniques de communication ou autres accompagnements spécifiques. • renforcer l'information et les actions autour de la prévention et d'anticipation du passage à la retraite en lien avec la fiche action 11. 	
Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département - MDPH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ESMS ▪ ARS ▪ Education Nationale
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2020/2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réponse accompagnée pour tous ▪ Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
Indicateurs de suivi-évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de jeunes adultes ayant réalisé un stage, une mise en situation professionnelle. • Nombre de sorties d'aménagements Creton et profil, et évolution du nombre de personnes bénéficiant de l'aménagement Creton. • Nombre de collaborations mises en place entre secteur enfant et adulte. • Nombre d'actions de sensibilisation/information. • Nombre de conventions de partenariat ESMS et EHPA ou EHPAD. 	

Action n°12: Assurer une plus grande transversalité entre les champs du handicap et gérontologique, et développer les offres intermédiaires pour les personnes vieillissantes

Modalités de mise en œuvre

Pour faciliter le passage vers des structures ou des prises en charge adaptées au vieillissement de la personne en situation de handicap, il convient de :

- renforcer l'interconnaissance entre le secteur du handicap et le secteur des personnes âgées :
 - participation d'ESMS aux temps et lieux d'échanges existants (coordinations gérontologiques, MAIA, etc.),
 - engager une réflexion afin d'identifier les synergies et outils communs à mettre en place (notamment la contractualisation),
- poursuivre le rapprochement des politiques personnes âgées et personnes en situation de handicap du département,
- encourager les coopérations entre EHPAD et ESMS PH visant à proposer des activités communes, des interventions des professionnels du handicap en appui dans des EHPAD, etc.,
- faire un bilan des unités personnes handicapées vieillissantes existantes dans les EHPAD permettant de proposer un accompagnement plus adapté aux personnes en situation de handicap, et les développer le cas échéant,
- identifier plus systématiquement la diversité des réponses pouvant être proposées aux personnes à l'âge de la retraite, sur la base des évolutions prévues de l'offre (fiches action 6 et 7) et des retours sur les expérimentations en cours (habitat inclusif en résidence autonomie, etc.),
 - Engager notamment une réflexion sur le développement de l'intergénérationnel en résidence autonomie : organiser un retour d'expérience sur l'habitat inclusif, sur l'accueil des personnes handicapées vieillissantes,
- mieux identifier les personnes vieillissantes à domicile en risque de rupture (aidants vieillissants, perte d'autonomie, etc.) afin de proposer des solutions d'accompagnement en anticipation (par le biais des assistants sociaux, évaluateurs PCH, médecins, etc.),
- travailler sur l'accueil familial dans le parcours de la personne handicapée vieillissante.

Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département-MDPH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ARS ▪ ESMS ▪ EHPAD et EHPA ▪ SCAD
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2020/2021	/

Indicateurs de suivi-évaluation

- Nombre de réunions entre ESMS pour personnes en situation de handicap et partenaires du secteur âgée (EHPAD, coordinations gérontologiques, etc.).
- Nombre de coopérations mises en place entre ESMS et EHPAD.
- Nombre de personnes bénéficiant des passerelles.
- Nombre de personnes concernées par un dispositif spécifique pour les PHV : en section PHV d'EHPAD, en résidence autonomie, etc.

Action n°13 : Anticiper davantage l'évolution de parcours des personnes dépendantes et créer des passerelles entre domicile et institution

Modalités de mise en œuvre

Il s'agira d'accompagner la perte d'autonomie et d'éviter les ruptures de parcours entraînant une institutionnalisation non préparée de la personne en perte d'autonomie, en :

- encourageant les établissements à rencontrer les familles et les personnes en amont et à proposer un accompagnement progressif pour les personnes en liste d'attente en situation de dépendance avancée (notamment en résidence autonomie/accueil familial) : participation à des activités, accueil de jour, etc.,
- favorisant les partenariats avec les associations de représentants d'usagers pour faire connaître les structures, développer des activités conjointes, ouvrir la structure à l'extérieur,
- développant les partenariats entre ESMS, EHPAD, acteurs du domicile (services d'aide et d'accompagnement, de soins infirmiers, accueillants familiaux) :
 - afin que ceux-ci soient en mesure de communiquer sur les activités proposées par les établissements,
 - favoriser les fonctionnements intégrés (logique de plateforme), notamment en zone urbaine.
- communiquant davantage sur les modalités de l'hébergement temporaire (en établissement mais aussi en accueil familial), notamment en sortie d'hospitalisation ou en cas d'hospitalisation de l'aidant, auprès des services sociaux des hôpitaux, en lien avec la fiche action n°9.

Pilote(s)

Département

Principaux partenaires concernés

- ESMS/ SAAD
- EHPAD et EHPA
- Accueillants familiaux
- Associations d'usagers

Calendrier

2021/2022

Lien avec d'autres démarches

/

Indicateurs de suivi-évaluation

- Nombre d'accompagnement progressif proposé par les ESMS.
- Nombre de partenariats établis entre EHPAD et associations d'usagers.
- Nombre de partenariats établis entre EHPAD et acteurs du domicile.

Objectif 2.3 Renforcer la coordination autour des situations

Action n°14 : Favoriser les temps de coordination avec l'Education Nationale, à partir de l'expertise de chacun, autour de problématiques particulières	
Modalités de mise en œuvre	
<p>Il s'agit de s'appuyer sur les expertises de chacun lors de temps d'échanges pour prévenir les situations pouvant devenir complexes lors de la scolarité en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • instaurant des temps partagés entre le Conseil départemental, la MDPH et l'Education Nationale : <ul style="list-style-type: none"> ○ au sujet de l'utilisation des outils mis à disposition, le plus précocement possible, ○ au sujet des capacités et contraintes de l'enfant, des adaptations à mettre en place en fonction des spécificités des handicaps, ○ au sujet des coopérations en place et à développer entre établissements scolaires et ESMS, et des complémentarités à mettre en place (rôle des SESSAD, retours après un passage en ITEP, etc.), • poursuivant la réflexion autour du maillage et de la localisation des classes ULIS ainsi qu'autour du développement des unités d'enseignement externalisées (UEE), notamment sur les territoires qui en sont dépourvus, • mettant en place des actions communes de formation entre professionnels de l'éducation nationale, de l'enfance et du champ du handicap, • encourageant les actions permettant de sensibiliser les élèves et les parents d'élèves au handicap. 	
Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Education nationale Département - MDPH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ARS ▪ Enseignants référents ▪ ESMS ▪ Directeurs d'établissement
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2020/2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réponse accompagnée pour tous
Indicateurs de suivi-évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions d'échanges entre l'Education Nationale et la MDPH. • Nombre d'actions de sensibilisation au handicap des élèves et des parents. • Evolution de l'offre d'ULIS et des coopérations EN-ESMS (unités externalisées, etc.). • Nombre d'actions communes de formation mises en place. 	

Action n°15 : Renforcer le rôle des dispositifs de coordination

Modalités de mise en œuvre

Les dispositifs de coordination permettent un accompagnement du parcours de vie de la personne. Ce rôle de coordination peut être endossé par un dispositif spécifique (pôle de compétences et de prestations externalisées, plateforme d'appui, MAIA...), mais également par les services accompagnant les personnes à proximité. Ces services doivent être en mesure d'accompagner la mise en œuvre du projet personnalisé de la personne, dans ses différentes dimensions (insertion sociale, autonomie, santé, etc.).

Pour une efficacité accrue des acteurs de la coordination, il conviendra de :

- faire le bilan des missions et du rôle des SAVS/SAMSAH, et renforcer la transversalité de leurs interventions (emploi, logement, social, soin, représentants d'usagers/pairs aidants etc.),
- continuer le travail engagé sur les fins d'accompagnement, et s'assurer de la progressivité du passage de relais (mobilisation des acteurs dits de droit commun suffisamment en amont, etc.),
- valoriser le rôle des services et dispositifs de coordination dans l'inclusion des personnes dans le milieu ordinaire (maintien dans l'emploi, maintien dans un logement autonome, interventions en cas de dégradation de la situation),
- tendre vers un fonctionnement en file active, et développer les possibilités d'interventions modulables (accompagnement de courte durée pour sécuriser les sorties d'hospitalisation, en cas de problématique particulière, ou accompagnements allégés pour une situation stabilisée).

Afin d'assurer un accompagnement adapté pour les personnes en situation complexe, par ailleurs, une réflexion sera engagée sur :

- la mise en place de la gestion de cas en s'appuyant sur la méthode MAIA pour des personnes handicapées en situation complexe selon des critères à définir,
- le déploiement de la Plateforme Territoriale d'Appui (PTA),
- la mise en place à terme d'un dispositif d'appui à la coordination intégré.

Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département-MDPH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ARS ▪ SAVS/SAMSAH ▪ MAIA ▪ PTA ▪ MDPH
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2020	/
Indicateurs de suivi-évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> • Groupes de travail avec les SAVS/SAMSAH sur le rôle et le fonctionnement des services. • Mise en œuvre d'une graduation des interventions des SAVS et fonctionnement en file active. • Nombre de personnes accompagnées par la PTA et les dispositifs de coordination. 	

➤ **Objectifs 2.4 : Anticiper les évènements exceptionnels**

Action n°16 : Capitaliser les enseignements de la crise sanitaire COVID 19 et comment anticiper ce type d'évènement pour maintenir les accompagnements.	
Modalités de mise en œuvre	
<p>La crise liée au COVID 19 a entraîné, pour l'ensemble des partenaires du champ de l'autonomie, une perpétuelle adaptation aux évènements qui se sont succédés. Du confinement au déconfinement progressif, il a fallu : rassurer les familles et les personnels, protéger les plus vulnérables mais aussi protéger les professionnels, entendre la souffrance des familles liées à l'isolement mais aussi l'inquiétude des personnels, agir dans l'urgence, agir autrement et inventer des nouvelles façons d'accompagner.</p> <p>Des nouvelles pratiques sont apparues. Des nouveaux risques sont à prendre en compte dans les plans d'actions. Une gestion des équipements de protections individuelles est notamment à prévoir.</p> <p>Il s'agit de tirer les enseignements de cette crise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyser les impacts de cette crise tant sur le domicile que sur les établissements, - recenser les bonnes pratiques, - se doter de procédures de gestion des risques pour être mieux préparés. 	
Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département et ARS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ESMS PH et PA du domicile et de l'hébergement ▪ MDPH ▪ Les professionnels du soin
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2020/2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Schéma départemental de la protection de l'enfance
Indicateurs de suivi-évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> • Document recensant les impacts de la crise. • Les nouvelles pratiques ou façons de faire issues de la crise. • La mise en place d'une gestion des risques et des EPI dans les structures. 	

3. Orientation 3 : Améliorer la réponse aux besoins des personnes à domicile ou en établissement et à leurs aidants en favorisant l'inclusion dans la société des personnes

De nombreuses initiatives existent pour favoriser l'accès aux loisirs des personnes en situation de handicap sur le département : ouverture des ESMS aux activités culturelles et sportives, associations spécialisées, etc. Des actions sont également portées et développées pour favoriser l'inclusion professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap, notamment autour de l'emploi (emploi accompagné, SDAIP, mobilisation des ESAT) et de l'accès à un logement.

Plusieurs enjeux sont à prendre en considération pour assurer une meilleure inclusion des personnes, notamment la mobilité, la sensibilisation des acteurs en milieu ordinaire, et la professionnalisation des interventions.

c) Éléments de diagnostic

Les personnes font de plus en plus part de leur souhait d'être plus autonomes, si possible avec un logement en milieu ordinaire et une insertion professionnelle. Plus largement, les personnes souhaitent pouvoir accéder à l'offre de droit commun : vie sociale, loisirs, culture.

Certains freins persistent cependant à l'inclusion, sur lesquels il conviendra d'agir dans le cadre du présent schéma : sensibilisation des acteurs de droit commun, inadaptation du logement, besoins d'accompagnement spécifiques qui ne sont pas toujours comblés, etc. Les problématiques sociales peuvent être également un enjeu important, pour les familles avec des revenus faibles ou isolées.

Plusieurs acteurs proposent une offre de loisirs adaptée aux personnes âgées ou en situation de handicap sur le département. Les ESMS du territoire sont également mobilisés sur les activités culturelles et sportives, et des partenariats existent entre ces structures et les associations dédiées. Des partenariats sont notamment développés avec la médiathèque de Haute-Marne (MDHM). Néanmoins, ces actions sont à développer plus largement (accessibilité, déploiement sur l'ensemble du territoire, palette large d'activités, etc.).

Les **problèmes de mobilité** sur le territoire rendent plus difficile la pratique régulière d'un sport ou l'accès à l'offre culturelle. Les actions mises en œuvre ne sont par ailleurs pas toujours connues par les institutions, les professionnels et le public.



Témoignages des Hauts-Marnais

Interrogés dans le cadre des focus groups, les Hauts-Marnais confirment largement ces enjeux autour de la mobilité et de la visibilité de l'offre.

En ce qui concerne **l'adaptation du logement**, la Haute-Marne s'inscrit comme précurseur sur les aides techniques et l'aménagement du logement (bus de l'autonomie, programme départemental d'intérêt général pour l'adaptation du logement, convention de délégation de gestion des aides techniques avec la MSA).

Sur **l'insertion professionnelle**, une dynamique est portée par les acteurs du territoire, et plusieurs projets sont développés : existence d'un Service Départemental d'Accompagnement à l'Insertion

Professionnelle (SDAIP), protocole de coopération pour faciliter les orientations, insertion en milieu ordinaire depuis l'ESAT, formations expérimentales pour les contrats en alternance.

L'enjeu reste cependant de renforcer les ressources pour accompagner l'insertion professionnelle (y compris au sein des ESAT), et de mettre en cohérence les différents dispositifs existants, afin de répondre à la demande d'accompagnement à l'insertion professionnelle, de plus en plus forte.

L'accès aux soins reste une thématique essentielle dans l'accompagnement des personnes sur leur lieu de vie, le défaut d'une prise en charge suffisante au domicile pouvant entraîner une entrée en établissement. Au regard de la démographie médicale défavorable sur le territoire et des difficultés d'accès aux soins, il conviendra donc d'accompagner les actions permettant une prise en charge de proximité pour les personnes (télémédecine, mutualisations, contrats locaux de santé...)

Enfin, **les services d'aide et d'accompagnement à domicile** sont des acteurs essentiels pour accompagner la vie dans un logement autonome pour les personnes en perte d'autonomie. Or, ceux-ci sont confrontés à des enjeux de recrutement et de qualification de leurs professionnels, avec en parallèle des complexités dans les accompagnements à domicile et un fort besoin de coordination entre acteurs et de repérage des fragilités. Dans ce contexte, la professionnalisation du secteur, ainsi que la valorisation des métiers du grand âge et du handicap, doivent permettre de renforcer la qualité des accompagnements.

d) Fiches action détaillées

Objectif 3.1 Favoriser l'accès aux activités de loisirs, culturelles et sportives

Action n°17 : Impulser une dynamique partenariale autour de la question de la mobilité	
Modalités de mise en œuvre	
<p>La mobilité sur un territoire rural est un élément primordial dans l'accès aux services et acteurs. Afin de faciliter cette mobilité pour les personnes en situation de handicap et en situation de perte d'autonomie, il conviendra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réaliser un état des lieux de l'offre (zones blanches, acteurs impliqués, etc.), une veille sur les initiatives existantes, et communiquer sur l'offre de mobilité disponible sur le département, • favoriser l'essaimage des initiatives existantes, en s'assurant du maillage territorial et de l'articulation entre les acteurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ réunir les acteurs du transport pour informer sur les actions en place sur le département et favoriser les échanges, ○ encourager le développement de modes de transport alternatifs (covoiturage, etc.), ○ sensibiliser les collectivités à l'accompagnement des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires, ○ soutenir les actions de sensibilisation des acteurs du transport (taxi, auto-école, etc.), à l'accueil et au transport des personnes en situation de handicap, • encourager la mise en commun voire la mutualisation des moyens de transport des ESMS et des ressources de transports adaptés existantes de l'ensemble des partenaires (minibus, etc.) et faciliter leur mise à disposition, • promouvoir l'utilisation de l'offre des transports en commun par les personnes en situation de handicap : <ul style="list-style-type: none"> ○ encourager les initiatives d'aide à l'utilisation des transports portées par les services à domicile (SAVS...), les établissements ou encore les associations. ○ Renforcer la visibilité sur les aides financières disponibles pour permettre l'adaptation des véhicules (exemple : enveloppe départementale), ○ Poursuivre la réflexion départementale autour du déploiement d'une plateforme de mobilité. 	
Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département-MDPH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ESMS ▪ Acteurs du transport issus du droit commun (dont SNCF, taxis, bus) ▪ Collectivités locales
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP)
Indicateurs de suivi-évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> • Groupes de travail réalisés sur la question de la mobilité, état des lieux réalisé. • Nombre d'actions de communication mises en place. • Nombre de mutualisations autour des transports entre ESMS, et de nouveaux projets développés. • Nombre d'actions de sensibilisation des professionnels des transports en commun au secteur du handicap. • Nombre d'élèves en situation de handicap utilisant les transports en commun. 	

Action n°18 : Informer sur les initiatives existantes et sensibiliser largement afin de favoriser l'accès à l'offre de culture et de loisirs pour les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie

Modalités de mise en œuvre

L'inclusion de la personne concerne également l'accès aux loisirs, à la culture à destination de tous. Il s'agira de :

- s'assurer que le Département est vecteur d'information sur les aides et initiatives existantes :
 - développer la communication autour des associations porteuses d'évènements culturels et sportifs, y compris auprès des agents du Département (informations sur l'intranet, présentations ciblées sur des actions existantes, etc.),
 - communiquer sur le rôle et les initiatives proposées par les associations spécialisées, spécialisées pour l'accueil des personnes en situation de handicap et/ou de perte d'autonomie,
 - communiquer sur les aides financières en place, pour les offres culturelles notamment (tarifs réduits, etc.),
- sensibiliser les collectivités et les acteurs de la culture et du sport à l'accueil des personnes :
 - encourager les actions favorisant l'inclusion des personnes en situation de handicap et âgées – par exemple tarif réduit, offre de transport etc. (lors de l'octroi des subventions notamment),
 - adapter les règlements de soutien financier du Département pour favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap et/ou en perte d'autonomie (par exemple sur les postes d'éducateurs sportifs),
 - veiller à l'accessibilité des actions culturelles portées par le Département (informations, aspect financier, etc.),
- poursuivre la sensibilisation de la population à l'inclusion des personnes en situation de handicap et/ou en perte d'autonomie, en promouvant notamment les évènements culturels portés par les associations spécialisées en collaboration avec des écoles, lycées ou autres lieux de vie,
- renforcer l'accès aux offres de loisir pour les personnes qui peuvent en être éloignées, par exemple les personnes en accueil familial :
 - développer les passerelles entre les associations, les ESMS et les accueillants familiaux, afin d'accompagner les accueillants sur la mise en place d'une activité sportive régulière, un départ en vacances, etc.

Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département-MDPH	<ul style="list-style-type: none"> • Clubs sportifs, associations (sport adapté, etc.) • ESMS • EHPAD • Acteurs de la culture • Accueillants familiaux
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2020	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Politique culturelle du département

Indicateurs de suivi-évaluation

- Nombre de collectivités et d'acteurs de la culture et du sport sensibilisés à l'accueil du public en situation de handicap.
- Nombre d'actions incluant des personnes en situation de handicap mises en place.
- Nombre de personnes en Accueil Familial Social ayant bénéficié des offres de loisirs ou de culture de leur territoire.

Objectif 3.2 Renforcer l'accompagnement à domicile et le maintien dans un logement autonome

Action n°19 : Favoriser l'accès et le maintien dans un logement adapté	
Modalités de mise en œuvre	
<p>Favoriser l'autonomie de la personne en situation de handicap et/ou en perte d'autonomie dans son logement est un enjeu qui nécessite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sensibiliser les acteurs du logement aux spécificités du handicap et de la perte d'autonomie pour éviter les situations d'incompréhension pouvant aboutir à des ruptures de parcours, • promouvoir le développement de l'habitat inclusif, en lien avec la fiche action n°7 : <ul style="list-style-type: none"> ○ poursuivre la réflexion autour des pratiques départementales, afin de permettre des modalités innovantes telles que la mutualisation des heures de PCH pour financer la présence d'un intervenant au sein des logements adaptés, ○ identifier les leviers permettant de favoriser l'accès à des logements autonomes, • lancer une réflexion sur la mobilisation d'outils numériques, domotiques (volets motorisés, etc.), • favoriser le ressourcement et l'accès à l'offre dans le parc social : <ul style="list-style-type: none"> ○ encourager le recensement centralisé/exhaustif de logements adaptés, ○ favoriser la coopération entre bailleurs et ergothérapeutes pour la création de logements adaptés, ○ poursuivre la dynamique départementale autour de l'adaptation des logements et la mise en place d'aides techniques à domicile afin de permettre le maintien à domicile des personnes en situation de perte d'autonomie (exemple : bus de l'autonomie), ○ proposer une vision d'ensemble des logements en amont des visites pour les personnes en situation de handicap (vidéos à 360°). 	
Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département - MDPH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bailleurs sociaux ▪ Acteurs du logement ▪ DDT et DDCSPP
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2019/2020/2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ▪ Conventions intercommunales d'attribution ▪ Programmes locaux de l'habitat (PLH) ▪ Conventions d'Utilité Sociale des bailleurs sociaux (indicateur sur le nombre de logements accessibles aux PMR – indicateur SR 1) ▪ Conférence des financeurs et de la prévention (cf. bus de l'autonomie) ▪ Programme départemental d'aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie (PIG)
Indicateurs de suivi-évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de projets d'habitat inclusif en place. • Nombre d'actions de prévention/promotion organisées auprès des publics ciblés. • Nombre de projets intégrant une dimension numérique / domotique déployés sur le territoire. • Actions de recensement des logements adaptés conduites. 	

Action n°20 : Assurer la coordination des interventions autour d'une même situation à domicile et mieux communiquer sur les dispositifs d'accompagnement à domicile existants

Modalités de mise en œuvre

Dans un souci de préservation du projet à domicile, il convient de :

- encourager la mise en réseau et la transmission d'informations entre acteurs intervenant à domicile, afin d'assurer l'articulation et la pertinence des interventions :
 - identifier les leviers permettant de renforcer la coopération et la communication entre SAAD, ESMS et professionnels du soin (IDE, etc.) intervenant autour d'une personne (temps de synthèse, classeur de liaison, etc.),
 - favoriser l'interconnaissance entre ESMS, associations et dispositifs existants et préciser le rôle et les offres de chacun,
 - En lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) travailler autour des glissements de tâches à domicile et de la sectorisation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD),
- formaliser les circuits de transmission d'information concernant la personne dans le respect du secret partagé, en cas de dégradation de la situation par exemple,
- promouvoir le rôle de prévention et d'inclusion des SAAD en renforçant la formation des aides à domicile sur la prise en charge de la perte d'autonomie, du handicap, et sur les circuits de signalements,
- renforcer la visibilité sur les dispositifs disponibles sur le département (service itinérant de nuit, etc.) : brochures, etc.,
- développer les actions de soutien à destination des aidants à domicile :
 - mettre en place le relayage sur le département,
 - renforcer la visibilité sur l'offre d'accueil de jour et d'hébergement temporaire en lien avec l'action n°9, et la capacité des services à communiquer sur cette offre,
 - développer l'accueil d'urgence pour accueillir la personne aidée lorsque l'aidant présente des problématiques de santé.

Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département-MDPH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ARS ▪ SAAD ▪ SAVS/SAMSAH ▪ Plateforme Territoriale d'Appui (PTA) ▪ Associations ▪ Hospitalisation A Domicile (HAD) ▪ SSIAD
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2020	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Schéma d'organisation des services d'aide à domicile

Indicateurs de suivi-évaluation

- Nombre de situations signalées par les SAAD au Département, et procédure formalisée.
- Outils mis en place favorisant le partage d'informations entre intervenants.
- Nombre d'actions de formation conduites à destination des professionnels des SAAD.
- Nombre d'actions de communication sur les dispositifs existants.
- Nombre de personnes ayant recours au relayage.
- Evolution du nombre de personnes ayant bénéficié d'un accueil temporaire.

- Adoption du Schéma d'organisation des services d'aide à domicile.

Action n°21 : Développer l'accès à l'offre de soins, notamment via e-Meuse santé

Modalités de mise en œuvre

L'accès à l'offre de soins est une condition indispensable pour permettre le maintien de la personne dans un logement autonome. Elle est également essentielle pour la qualité de vie des personnes accueillies en établissement médico-social.

Afin d'améliorer l'accès aux soins de proximité, le Département s'est engagé dans le programme e-Meuse Santé mené sur la région Grand Est, dont l'objectif est d'améliorer l'accès aux soins, la prévention et le maintien à domicile par des organisations innovantes à l'aide du développement des usages numériques en santé en territoire rural.

Dans le cadre de cette initiative, et en lien avec les partenaires investis sur cette thématique, notamment l'ARS et les collectivités locales, le Département s'attachera à :

- recenser et diffuser les initiatives innovantes permettant de renforcer l'accès aux soins : dispositifs de télémédecine en ESMS et en EHPAD etc.,
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats locaux de santé, et encourager la participation des établissements médico-sociaux,
- généraliser, en lien avec l'ARS et les collectivités locales, les projets d'exercices coordonnés des professionnels (Maisons de santé pluridisciplinaire, centres de santé, etc.),
- valoriser les initiatives des établissements permettant un meilleur accès des personnes à l'offre de soins : conventions de partenariat, utilisation de Sérafin-PH, etc.

Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ARS ▪ Collectivités locales
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2020-2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déploiement de e-Meuse santé ▪ Schéma d'accès à l'offre de soins
Indicateurs de suivi-évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de structures d'exercices coordonnés sur le territoire (MSP, Centres de Santé). • Nombre de projets s'inscrivant dans le cadre d'e-Meuse Santé. • Part des CLS associant les structures médico-sociales du territoire. 	

Action n°22 : Poursuivre la professionnalisation et la sensibilisation des aidants professionnels

Modalités de mise en œuvre

La professionnalisation des acteurs intervenant autour de la personne doit faciliter l'accompagnement du parcours. Pour cela, il conviendra de :

- proposer des formations communes interprofessionnelles entre ESMS, EHPAD et en associant l'accueil familial,
- renforcer l'accompagnement des intervenant(e)s à domicile :
 - lors de la prise de poste, notamment en proposant des interventions en binôme et du tutorat,
 - tout au long de l'exercice via des temps collectifs de concertation, des réunions de service, des formations, la promotion des Validations des Acquis de l'Expérience,
- poursuivre et accompagner la professionnalisation des intervenants à domicile :
 - poursuivre la formation des auxiliaires de vie sur les spécificités des actes pour les différents types handicap, pour les personnes dépendantes en situation de perte d'autonomie et travailler sur un conventionnement dans le cadre de la section IV de la CNSA,
 - renforcer la professionnalisation des responsables de secteurs pour la mise en adéquation des accompagnements proposés au regard des besoins repérés pour conforter leur rôle de soutien vis-à-vis des équipes (gestion de crise, signalements),
 - assurer la mise à disposition aux intervenants à domicile de la fiche navette,
 - travailler à la dématérialisation du dossier de la personne en perte d'autonomie qu'elle soit à domicile ou en ESMS (via e-Meuse santé)
- développer les liens entre SAAD et ESMS permettant un apport d'expertise des acteurs spécialisés et un accompagnement plus adapté : prendre des mesures pour limiter le turnover des professionnels en renforçant l'attractivité des services afin de limiter le départ de professionnels formés,
- proposer des formations au « case management » dans les ESMS,
- renforcer l'information des médecins et des secrétaires médicales sur les dispositifs existants à domicile, par le biais notamment de la plateforme territoriale d'appui.

Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département - MDPH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ARS ▪ Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ▪ ESMS ▪ Accueillants familiaux ▪ Plateforme Territoriale d'Appui (PTA)
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2020	/
Indicateurs de suivi-évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de formation mises en place à destination des aides à domicile. • Nombre de formation mises en place à destination des encadrants des SAAD. • Nombre de protocoles entre SAAD et ESMS. 	

➤ **Objectif 3.3 : Agir sur l'attractivité des métiers et favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi.**

Action n°23 : Participer à la valorisation des métiers du grand âge et du handicap	
Modalités de mise en œuvre	
<p>Le secteur du médico-social connaît de forts enjeux de recrutement sur le territoire national et sur le département. Pour répondre à cet enjeu, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> déployer une communication départementale autour du recrutement des professionnels médico-sociaux (intervenant(e)s à domicile, aide-soignante) via divers canaux de communication : télévision, radio, journaux locaux, réseaux sociaux, etc., en lien avec les organismes de l'emploi (exemple : pôle emploi, mission locale, etc.) et les ESMS échanger autour des enjeux de recrutement de profils adéquats. Poursuivre notamment la dynamique de rencontre ARS/région/Département sur l'emploi (action de formation des demandeurs d'emploi notamment), développer une plateforme mutualisée entre établissements et services médico-sociaux pour permettre de mobiliser les professionnels au besoin (entre SAAD, ou SAAD/ESMS). Encourager les mutualisations, le salariat partagé EHPAD/SAAD/SSIAD, permettant de mobiliser les professionnels sur les différentes structures (dès l'embauche) pour favoriser les liens entre structure et diversifier les tâches des professionnels (sortir du collectif, éviter l'isolement...), encourager les possibilités d'évolution de carrière, notamment l'accès à la formation aides-soignants pour les ASH, tout en favorisant les initiatives permettant de remplacer les postes des personnes en formation (formation de demandeurs d'emploi), poursuivre la réflexion sur la qualité de vie au travail en lien avec l'ARS. 	
Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département-MDPH ARS Région	<ul style="list-style-type: none"> ESMS EHPAD SAAD SSIAD Organismes de l'emploi et de formation
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2020-2021	Contrat de performance signé avec le Conseil Régional
Indicateurs de suivi-évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre d'une stratégie de communication départementale sur le recrutement des professionnels médico-sociaux. Nombre de rencontres entre ARS/région/Département sur cette problématique. Nombre d'actions déployées visant à favoriser le recrutement. 	

Action n°24 : Réfléchir à des mesures permettant de favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises	
Modalités de mise en œuvre	
<p>L'emploi est un élément d'inclusion de la personne en situation de handicap. Pour favoriser cela, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soutenir le travail de sensibilisation progressif du monde de l'entreprise aux spécificités du handicap porté par les acteurs spécialisés (emploi accompagné, etc.), en valorisant des parcours concluants et des retours d'expérience, et par le biais de clauses sociales notamment, • clarifier le rôle et le périmètre de chaque acteur intervenant dans ce champ, et la façon dont les différents dispositifs peuvent s'articuler en complémentarité (ex. Cap Emploi/ emploi accompagné - organisation, lien avec les employeurs, aménagement technique, etc.) : <ul style="list-style-type: none"> ○ promouvoir le rôle de la MDPH en tant qu'interlocuteur ressource, ○ poursuivre la mise en réseau des acteurs et leur interconnaissance, afin notamment d'identifier les complémentarités (associations, dispositifs d'insertion, services, etc.), • présenter les dispositifs et les acteurs de l'emploi et du handicap en place sur le département par le biais d'un support dédié (listing, plaquette, etc.). 	
Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département - MDPH DIRRECTE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Acteurs de l'emploi : Cap emploi, Pôle emploi, mission locale, etc. ▪ Collectifs d'associations ▪ Département-MDPH
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH)
Indicateurs de suivi-évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de personnes accompagnées (avec monographie des parcours). • Nombre de documents et réunions d'information. • Elaboration d'un protocole de collaboration. • Taux d'emploi des personnes en situation de handicap. 	

Action n°25 : Veiller à l'adaptation des réponses en termes d'emploi adapté aux profils et aux capacités des personnes	
Modalités de mise en œuvre	
<p>L'emploi adapté est une offre de service pour les personnes qui souhaitent travailler. Il conviendra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • disposer d'une visibilité départementale (et départements limitrophes) sur les ateliers proposés afin de proposer une activité adaptée aux capacités et projets des personnes, • promouvoir le dispositif d'emploi accompagné, • valoriser le rôle d'insertion professionnelle des Entreprises Adaptées et des ESAT et identifier les leviers (statuts, orientations, maintien des aides aux postes., etc.) permettant une plus grande fluidité des transitions entre le milieu protégé et le milieu ordinaire et des mutualisations entre structures, • promouvoir la polyvalence des ESAT en formant notamment les professionnels à l'accompagnement des Troubles du Spectre Autistique (TSA) ou des troubles psychiques, • continuer l'accompagnement progressif et l'adaptation des réponses pour les travailleurs lors du passage à la retraite, sur le modèle par exemple du dispositif « un avenir après le travail ». 	
Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département - MDPH ARS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprises adaptées ▪ ESAT ▪ DIRECCTE ▪ Acteurs de l'emploi
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2021	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH)
Indicateurs de suivi-évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> • Cartographies des ESAT et des emplois adaptés. • Nombre de mutualisation entre ESAT permettant une souplesse des parcours de la personne handicapée en emploi. • Part des ESAT en capacité d'accueillir un public TSA / trouble psychique. • Nombre de personnes suivies dans le cadre du dispositif « Un avenir après le travail ». • Part des publics accueillis en ESAT travaillant en milieu ordinaire. 	

4. Orientation 4 : Conforter l'accompagnement des parcours les plus complexes en renforçant la coordination des interventions et des acteurs

Des réponses sont mises en œuvre sur le département pour accompagner l'évolution des profils de la population et notamment les situations complexes : la mise en œuvre de la Réponse Accompagnée Pour Tous, la poursuite des travaux de la MAIA, le déploiement de la Plateforme Territoriale d'Appui et les coopérations entre structures, etc.

Malgré ces initiatives, plusieurs situations restent sans réponses et certaines ruptures de parcours persistent, notamment en cas de cumul des problématiques (sociales, médicales, etc.). Les **situations sont parfois de plus en plus complexes** (liées à l'isolement des personnes, à leur situation médicale, à des prises en charge de moins en moins fréquentes dans le secteur sanitaire), tandis qu'en parallèle les ressources spécialisées sont interpellée tardivement, une fois que la situation est fortement dégradée.

L'anticipation et le partenariat sont donc nécessaires pour mieux accompagner les personnes en situation complexe.

e) Eléments de diagnostic

Les professionnels du département haut-marnais relèvent **une augmentation des situations complexes présentant notamment des troubles psychiques et du comportement** importants, associés ou non à une déficience et/ou à une situation sociale parfois dégradée. Ces troubles associés peuvent être difficiles à prendre en charge et peuvent être à l'origine de ruptures de prise en charge.

Malgré les taux d'équipement en établissements médico-sociaux favorables sur le territoire (supérieurs aux moyennes nationales), plusieurs personnes sont sans réponse en raison notamment de ces difficultés.

Plusieurs initiatives et acteurs permettent d'accompagner les personnes en situation complexe :

- le partenariat entre le secteur médico-social et celui sanitaire (centres hospitaliers, CMP), mais qui n'est pas encore systématique ou suffisamment formalisé, avec des difficultés sur les suivis conjoints notamment,
- le suivi par la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'autonomie (MAIA) sur le champ gériatrique : tables tactiques, gestion de cas permettant d'accompagner les situations les plus complexes (environ 75 personnes),
- la plateforme territoriale d'appui en cours de déploiement visant à soutenir les professionnels de santé dans la coordination des parcours complexes.

Le présent schéma s'attachera donc à renforcer les réponses apportées aux personnes en situation complexe, qui implique souvent de coordonner des acteurs issus de différents champs : médico-social, sanitaire (psychiatrie) et social notamment. Il s'agira également de travailler sur les soutiens pouvant être apportés aux acteurs de terrain, afin qu'ils soient davantage en mesure d'accompagner ces personnes (étayage, formations, etc.).

f) Fiches action détaillées

Objectif 4.1 : Assurer un accompagnement adapté pour les parcours complexes

Action n°26 : Favoriser les échanges et les partenariats entre les secteurs sanitaire, médico-social et social	
Modalités de mise en œuvre	
<p>Le travail en partenariat avec le secteur du soin et notamment la santé mentale est primordial dans le parcours de la personne. Il convient donc de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • renforcer l’interconnaissance entre les acteurs du sanitaire, médicosocial et social, en : <ul style="list-style-type: none"> ○ développant des temps de réunions entre les acteurs pour impulser des dynamiques de coordination (par exemple : tables tactiques de la MAIA, comités territoriaux dans le cadre de la Réponse accompagnée pour tous, réunions autour de situation complexes, etc.), ○ favorisant des stages entre les secteurs (sanitaire, médicosocial, social), ○ mutualisant certaines formations entre les acteurs, voire en encourageant la mutualisation (en lien avec la fiche action 21 par exemple), • encourager la formalisation de partenariats entre ESMS et les centres hospitaliers, permettant de clarifier les modalités de prise en charge en cas d’urgence, les sorties d’hospitalisations : <ul style="list-style-type: none"> ○ établir un protocole de prise en charge dans les situations d’urgence, ○ réfléchir à la mise en place d’un cahier de liaison numérique unique pour l’ensemble des professionnels intervenant auprès d’un usager, envisager d’intégrer des informations sociales/ sur le suivi dans le dossier partagé, en lien avec la fiche action 20, ○ travailler sur les suivis après une sortie d’hospitalisation : assurer une liaison et un relais avec l’établissement prenant en charge la personne, assurer une implication plus systématique des assistants sociaux hospitaliers sur les situations le nécessitant (personnes âgées...), ○ continuer le suivi médico-social des personnes hospitalisées, • favoriser les partenariats avec la santé mentale, afin d’éviter les ruptures de soin et de favoriser l’accompagnement des personnes avec troubles psychiques, en lien avec la fiche action n°25. 	
Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
ARS Département - MDPH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ESMS ▪ CHHM ▪ Hôpitaux généraux ▪ Acteurs des comités territoriaux ▪ Acteurs du PTSM
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2020	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet territorial de Santé Mentale (PTSM) ▪ Réponse accompagnée pour tous
Indicateurs de suivi-évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenariats mis en place avec le CHHM. • Rédaction d’un protocole de prise en charge de la crise avec la psychiatrie. • Rédaction d’un protocole autour des hospitalisations (entrées/sorties). • Nombres de formations croisées mixant des professionnels des secteurs du handicap, du sanitaire et de l’aide sociale à l’enfance organisées. • Déploiement d’une équipe mobile et analyse de son activité auprès des professionnels de terrain. 	

Action n°27: Soutenir les professionnels des ESMS sur l'accompagnement des comportements complexes

Modalités de mise en œuvre

Les situations complexes questionnent de nombreux acteurs et génèrent des temps de concertation indispensables. Il convient de travailler sur des outils qui accompagnent la gestion de ces situations. Pour cela, il faut :

- poursuivre le travail engagé sur l'harmonisation des pratiques d'admission, visant à identifier des critères de priorisation des admissions en ESMS à mettre en place une gouvernance partagée des admissions, à partir d'une liste d'attente départementale,
- s'assurer de l'utilisation de Via Trajectoire PH par les ESMS du département, permettant de disposer d'une vision des listes d'attente et des motifs de refus notamment,
- encourager les partenariats autour de la santé mentale permettant de favoriser les prises en charge partagées pour stabiliser les problématiques psychiques et assurer un maintien du suivi de santé mentale après l'admission (possibilités d'hospitalisation, interventions en soutien) :
 - Identifier les besoins de formation ou de soutien ponctuel pour guider les équipes dans la prise en charge,
 - développer la téléconsultation en santé mentale, en lien avec la fiche action 19,
 - engager une réflexion sur la mise en place d'une équipe mobile pluridisciplinaire permettant de dispenser une formation aux professionnels et d'intervenir auprès des personnes en crise,
- favoriser les échanges et les temps de synthèse sur les situations complexes, sur les problématiques rencontrées et les besoins de chacun, et assurer une meilleure connaissance des ressources disponibles (expertises de certains ESMS, etc.),
- mettre en place de la gestion de cas en s'appuyant sur la méthode MAIA pour des personnes handicapées en situation complexe selon des critères à définir,
- clarifier les rôles et les procédures d'intervention en cas de situation critique, notamment le périmètre et l'articulation des interventions liées aux situations complexes/critiques : PCPE, GOS, PAG, etc., et les procédures pour accéder à une hospitalisation en psychiatrie (y compris soins sans consentement).

Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
ARS Département - MDPH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ESMS ▪ Associations
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2019	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réponse accompagnée pour tous ▪ MAIA ▪ Projet territorial de Santé Mentale
Indicateurs de suivi-évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités d'échanges ou d'interactions mises en place entre le secteur sanitaire et médico-social. • Nombre de patients hospitalisés pour lesquels le suivi médico-social a continué. • Mise en place de la gestion de cas pour des situations de personnes handicapées. • Mise en place d'une formation autour de l'hospitalisation sous contrainte. 	

Objectif 4.2 : Renforcer la coordination des interventions

Action n°28 : Renforcer les coopérations autour des situations bénéficiant de mesure de protection (relevant de l'aide sociale à l'enfance et/ou de mesure de protection judiciaire)	
Modalités de mise en œuvre	
<p>Certains publics bénéficient de mesures judiciaires de protection. Ces personnes doivent pouvoir bénéficier des prises en charge au titre du handicap et/ou de la perte d'autonomie, dans les mêmes conditions que les personnes non protégées. Il convient d'en définir les articulations. Pour cela, il s'agira de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • favoriser les temps d'échange entre le Département et la MDPH, notamment en anticipation des 18 ans et des fins de contrats jeunes majeurs, • développer la coordination entre les acteurs intervenant autour de la personne (Département, ESMS, EHPAD, SCAD, services sociaux, mandataires, MDPH, etc.) : <ul style="list-style-type: none"> ○ favoriser les rencontres avec les services mandataires et faire le point sur les procédures en cours et les problématiques rencontrées, ○ développer les partenariats et les habitudes de travail, ○ travail à mener auprès des assistants familiaux sur l'autonomisation et l'accès à un logement (FSL, éducateur, etc.). 	
Pilote(s)	Principaux partenaires concernés
Département - MDPH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ESMS ▪ Services mandataires judiciaires et mandataires privés ▪ SCAD et services sociaux ▪ Justice
Calendrier	Lien avec d'autres démarches
2020	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Schéma départemental de la protection de l'enfance
Indicateurs de suivi-évaluation	
<ul style="list-style-type: none"> • Rédaction de protocoles de travail visant à définir les articulations et coopérations. • Nombre de mineurs accompagnés. 	

Annexes

Glossaire des sigles et acronymes

Sigle	Signification
AAH	Allocation aux adultes handicapés
ACTP	Allocation compensatrice pour tierce personne
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AESH	Accompagnant des élèves en situation de handicap
AJ	Accueil de jour
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
CAAJ	Centre d'accueil et d'activité de jour
CAMSP	Centres d'action médico-sociale précoce
CCAS	Centre communal d'action sociale
CD	Conseil départemental
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CDCA	Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
CFPPA	Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'autonomie
CMP	Centre médico-psychologique
CH	Centre hospitalier
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
COMEX	Commission exécutive de la MDPH
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CPOM	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
CRP	Centre de Rééducation Professionnelle
CVS	Conseil de la vie sociale
DDT	Direction départementale des territoires
DDCSPP	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DITEP	Dispositif ITEP
DPH	Direction des personnes handicapées du Département

DRH	Direction des ressources humaines
EHPAD	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
ESMS	Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
ESAT	Etablissement et service d'aide par le travail
FAM	Foyer d'accueil médicalisé
FH	Foyer d'hébergement
FSL	Fonds de solidarité logement
FV	Foyer de vie
GEM	Groupe d'entraide mutuelle
GOS	Groupe opérationnel de synthèse
HAD	Hospitalisation à domicile
HT	Hébergement temporaire
IME	Institut médico-éducatif
IM-Pro	Institut médico-professionnel
ITEP	Institut thérapeutique éducatif et pédagogique
MAIA	Maisons pour l'autonomie et l'intégration des maladies d'Alzheimer
MAS	Maison d'accueil spécialisé
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
PAG	Plan d'accompagnement global
PCH	Prestation de compensation du handicap
PCPE	Pôle de compétences et de prestations externalisées
PH	Personne handicapée
PHV	Personne handicapée vieillissante
PRIAC	Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
PRITH	Plan régional d'insertion des travailleurs handicapés
PRS	Projet Régional de Santé
PTA	Plateforme territoriale d'appui
RAPT	Réponse accompagnée pour tous
SAAD	Service d'aide et d'accompagnement à domicile

SAMSAH	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
SAVS	Service d'accompagnement à la vie sociale
SCAD	Service coordonnateur de l'accueil à domicile
SDAASP	Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public
SDAIP	Service départemental d'accompagnement à l'insertion professionnelle
SESSAD	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
SSIAD	Service de soins infirmiers à domicile
TED	Trouble envahissant du développement
TSA	Trouble du spectre autistique
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020	
DGA Pôle Solidarités	N° 2020.12.11
OBJET : Subvention exceptionnelle aux associations de l'aide alimentaire de la Haute-Marne et à la communauté Emmaüs	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marie-Claude LAVOCAT à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable des élus de la VIIe commission sollicités par mail le 2 décembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu ses conclusions,

Considérant l'intérêt du Département pour l'accompagnement des publics les plus fragiles et notamment par le soutien d'une aide alimentaire,

Considérant le contexte particulier lié à la crise sanitaire, et les demandes supplémentaires reçues par les associations d'aide alimentaire,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, pour un montant total de 25 000 €, une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 5 000 € :

- à l'association Les restaurants du Cœur de la Haute-Marne,
- à la Banque alimentaire Sud Champagne-Meuse,
- au Secours Populaire – fédération de la Haute-Marne,
- au Secours Catholique - délégation de la Haute-Marne,
- à la communauté Emmaüs de la Haute-Marne.

Ces crédits seront prélevés sur le chapitre 65.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020

Direction Enfance, Insertion et Accompagnement
Social

N° 2020.12.12

OBJET :

**Modification exceptionnelle de la règle de calcul liée au
financement de l'aide à l'encadrement et à l'accompagnement
en atelier et chantier d'insertion (suite à la crise économique)**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas LACROIX à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marie-Claude LAVOCAT à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de solidarité active et notamment les articles L.262-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu le programme départemental d'insertion 2016/2020 adopté par le Conseil départemental en date du 21 janvier 2016;

Vu l'avis favorable de la VIIe commission du 17 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Feuillet, rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant la nécessité de soutenir les ateliers et chantiers d'insertion, en cette période de crise économique,

Considérant que le Président du Conseil départemental a été contraint de quitter la séance et a laissé la présidence à Monsieur Gérard Gros Lambert,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- déroger au règlement, pour l'année 2020, concernant la règle de calcul du financement de l'aide à l'encadrement et à l'accompagnement en atelier et chantier d'insertion,
- approuver les termes de l'avenant modifiant les conditions d'attribution de la subvention, ci-joint,
- m'autoriser à signer les avenants individuels pris sur la base de l'avenant type et du tableau de répartition joints.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle solidarités
Direction enfance, insertion, accompagnement social

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

AVENANT N°1 à la CONVENTION DE PARTENARIAT

Aide à l'encadrement et à l'accompagnement en atelier et chantier d'insertion

ENTRE le DEPARTEMENT de la HAUTE-MARNE représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, ci-après désigné « le Département » dûment habilité par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 ;

Et l'organisme XXX, représenté par son Président, ci-après désigné « le porteur »

VU les articles L. 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de solidarité active ;

VU le programme départemental d'insertion 2016/2020 adopté par le conseil départemental en date du 21 janvier 2016;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 5 « MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION » est modifié comme suit :

- **5.1 Plafonnement de la subvention :**

La subvention du Département attribuée au porteur XXX est plafonnée à XXX € dont XXX € de financement d'appui.

- **5.2 Versement :**

Un premier versement de 40% du montant de la subvention soit XXX € sera versé à la signature de la présente convention.

- **5.3 Versement du solde :**

Le solde de la subvention sera versé selon les modalités suivantes :

- 40% de la subvention soit XXX €, sera versé sur présentation du bilan qualitatif, quantitatif et financier final arrêté au 31 décembre 2020.

- **Un financement d'appui d'un montant maximal de 20% de la subvention, soit XXX € sera versé. Compte-tenu du contexte économique actuel, le financement d'appui ne sera pas conditionné à l'atteinte des objectifs de sorties positives. Ce financement sera versé intégralement à la structure.**
- Le versement du solde de la subvention intervient dans la limite des justificatifs transmis par le porteur au Département.
 - Dans le cas où les dépenses justifiées sont inférieures au double du montant de la subvention, le Département ajustera sa participation financière à la moitié des dépenses justifiées et acceptées, après en avoir informé l'organisme prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception.
 - Dans le cas où le nombre d'ETP de bénéficiaires du RSA est inférieur ou égal à 90 % de l'objectif défini dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens, le versement du solde est ajusté au prorata du nombre d'ETP de bénéficiaires du RSA réellement accueillis.

Dans ce cas, l'organisme prestataire aura deux mois pour faire valoir ses observations auprès du Département.

Si 6 mois après la fin de l'action, aucun bilan qualitatif, quantitatif et financier n'est transmis au Département, la subvention sera considérée comme soldée.

ARTICLE 2 : Les autres modalités de la convention demeurent inchangées.

CHAUMONT, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de la structure,

Nicolas LACROIX

XXX

ACI 2020

	Nombre de salariés agréés en 2018	nombre de salariés agréés en 2019	nombre de salariés agréés en 2020	montant accordé en 2019	montant payé en 2019	Montant selon calcul PDI (sans rattrapage)	Montant 2020 demandé par la structure	Montant pour 2020 avec les rattrapages de l'année 2019
DEFIS	61	54	55	76 275,00 €	76 275,00 €	77 687,50 €	86 162,50 €	77 687,50 €
Le Bois l'Abbesse (AJAL)	12 à 15	14	15	24 012,50 €	24 012,50 €	21 187,50 €	36 358,20 €	21 187,50 €
Vestiaire Service – Fil en Solidarité	15	14	20	19 775,00 €	19 775,00 €	28 250,00 €	20 481,25 €	28 250,00 €
Ateliers du Viaduc	40	40	40	56 500,00 €	55 793,75 €	56 500,00 €	56 500,00 €	56 500,00 €
Régie rurale du Plateau	36 à 37	38	38	53 675,00 €	53 675,00 €	53 675,00 €	53 675,00 €	53 675,00 €
Ateliers de la vallée de la Marne (AVM)	40	40	40	56 500,00 €	56 500,00 €	56 500,00 €	56 500,00 €	56 500,00 €
ARIT *	28 à 30	30 à 32	34	45 200,00 €	45 200,00 €	48 025,00 €	53 675,00 €	50 850,00 €
Ville de Langres	10	10	10	14 125,00 €	14 125,00 €	14 125,00 €	14 125,00 €	14 125,00 €
CIAS de l'Agglomération de Chaumont	10	8	12	11 300,00 €	9 040,00 €	16 950,00 €	11 300,00 €	16 950,00 €
Maison de Courcelles	-	-	5	-	-	7 062,50 €	4 195,00 €	7 062,50 €
Tremplin 52	-	-	10	-	-	14 125,00 €	8 500,00 €	14 125,00 €
Meuse-Rognon	-	-	6	-	-	4 943,75 €	4 200,00 €	4 943,75 €
TOTAUX	252 à 258	248 à 250	285	357 362,50 €	354 396,25 €	399 031,25 €	405 671,95 €	401 856,25 €

* comprenant le rattrapage de l'augmentation des effectifs de 2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020

Direction Enfance, Insertion et Accompagnement
Social

N° 2020.12.13

OBJET :

Subventions 2020 aux associations "Parcours d'hébergement et d'insertion par le logement langrois" et "SOS femmes accueil" pour l'accueil des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans.

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas LACROIX à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marie-Claude LAVOCAT à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.222-5,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020 du département,

Vu les conventions de partenariat signées le 2 février 2019 avec l'association « PHILL » et le 13 janvier 2020 avec l'association « SOS femmes accueil »,

Vu l'avis favorable de la Ville commission émis le 17 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Feuillet, rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant l'intérêt de soutenir les femmes enceintes et les mères isolées accompagnées de leurs enfants de moins de trois ans pour éviter l'aggravation de leur situation dans les moments les plus fragiles de leur parcours,

Considérant que le Président du Conseil départemental a été contraint de quitter la séance et a laissé la présidence à Monsieur Gérard Gros Lambert,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de 14 500 € à l'association « PHILL » au titre de l'année 2020,

- d'attribuer définitivement une subvention de 52 000 € à l'association « SOS Femmes accueil » au titre de l'année 2020.

Des versements prévisionnels sont intervenus mensuellement en 2020, correspondants à 1/12^è de la subvention versée en 2019 soit 52 000 €.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', is positioned above the printed name.

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020

Direction Enfance, Insertion et Accompagnement
Social

N° 2020.12.14

OBJET :

**Financement des droits de visite d'enfants confiés à
l'aide sociale à l'enfance encadrés par l'Association
Départementale d'Aide au Justiciable au titre de l'année 2020**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Rachel BLANC à M. Mokhtar KAHLAL
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas LACROIX à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marie-Claude LAVOCAT à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu la convention de partenariat pour l'encadrement des droits de visite des enfants de l'aide sociale à l'enfance entre le Département et l'ADAJ signée en date du 9 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis le 17 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Feuillet rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant la compétence du Département en matière d'aide sociale à l'enfance,

Considérant l'intérêt du Département à organiser des visites médiatisées en week-end et sa volonté de soutenir la médiation dans le cadre de sa politique de prévention,

Considérant que le Président du Conseil départemental a été contraint de quitter la séance et a laissé la présidence à Monsieur Gérard Gros Lambert,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention d'un montant de 6 000 € à l'Association Départemental d'Aide au Justiciable (ADAJ) pour l'encadrement des droits de visite des enfants confiés au Président du Conseil départemental au titre de l'année 2020 (imputation budgétaire 6568//51).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	N° 2020.12.15
OBJET : Subventions d'investissement aux associations	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marie-Claude LAVOCAT à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la VIII^e commission réunie le 20 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Kahlal, rapporteur au nom de la VIII^e commission,

CONSIDERANT l'intérêt départemental de soutenir la vie associative permettant de concourir au développement du sport sur le territoire haut-marnais,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de **8 000 €** à l'union sportive d'Éclaron.

Le versement de cette subvention sera effectué dès lors que le club aura justifié de l'apposition du logo du Département sur le véhicule acquis.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 204.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Ville commission	montant de la subvention
Union Sportive d'Éclaron	Achat d'un véhicule 9 places labellisé par la FFF pour le transport de jeunes défavorisés du secteur et migrants logés à Saint-Dizier		47 347,00 €	14 204,00 €	Favorable	8 000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	N° 2020.12.16
OBJET : Politique sportive départementale - Convention de partenariat avec le Judo-Club Marnaval / Saint-Dizier Haute-Marne	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marie-Claude LAVOCAT à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 portant adoption du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 20 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur KAHLAL, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt social et éducatif d'une politique de développement du sport en Haute-Marne,

Considérant la demande déposée par le Judo-Club Marnaval / Saint-Dizier Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer au Judo Club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne :

- une subvention de **22 100 €** pour ses activités ;
- une subvention de **10 000 €** pour son école technique de judo au titre des clubs évoluant en championnat national ;
- une subvention de **40 000 €** pour permettre au club de mener à bien ses actions au niveau national et international lors des échéances sportives à venir.

Celles-ci seront prélevées sur le chapitre 6574//32 " subvention aux clubs évoluant en championnat national ".

- une subvention de **2 870 €** au titre de l'aide aux clubs locaux comme participation forfaitaire pour l'année 2021. Le montant de cette aide pourra être ajusté en fin d'année au vu des justificatifs transmis au Conseil départemental ;
- une subvention de **1 000 €** pour l'organisation du tournoi international annuel de la Ville de Saint-Dizier et une subvention de **500 €** pour l'organisation du tournoi interdépartemental benjamins, au titre de l'aide aux manifestations sportives officielles. Le montant de ces aides pourra être ajusté en fin de saison au vu des justificatifs transmis au Conseil départemental, au plus tard le 30 septembre 2021.

- d'approuver les termes de la convention globale 2021-2023 de partenariat à intervenir avec le Judo club de Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne, annexée à la présente délibération ;

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer ainsi que tous les actes relatifs au partenariat avec le judo club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne.

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 6574//32.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written in a cursive style.

Nicolas LACROIX

Direction de la culture, des sports et
du monde associatif

Service de l'action culturelle sportive
et territoriale

*Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne
et le judo club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne
2021 - 2023*

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 – 52905 Chaumont cedex représenté par le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020,

et d'autre part :

Le « Judo Club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne », sis 27 rue Jean-Pierre Timbaud - 52100 Saint-Dizier, représenté par Monsieur Bernard BOUVRET, Président du Judo Club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne,

Préambule

Le Département, dans le cadre de sa politique de développement du sport en Haute-Marne, favorise les clubs évoluant en championnat national, afin qu'ils participent aux compétitions de haut niveau et qu'ils progressent dans leur discipline. Ces clubs doivent être un des vecteurs de développement du sport de haut niveau en Haute-Marne.

De plus, les clubs sportifs, lors des compétitions, présentations et autres, véhiculent l'image de la Haute-Marne et contribuent par leurs performances et leurs différentes interventions à donner une image positive du département et de son institution, le Département.

Par ailleurs, le Département, soucieux de valoriser le rôle social de sa politique sportive qui est de permettre l'accès au sport au plus grand nombre et d'apporter un appui aux sportifs de haut niveau, souhaite soutenir les initiatives et actions structurantes mises en place et développées par le « Judo Club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne » et notamment ses actions de patronage auprès des jeunes du département à l'occasion des animations organisées durant la saison et aussi ses actions dans le cadre de son école technique de judo.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de partenariat instaurées entre le Département de la Haute-Marne et le Judo Club Saint-Dizier/Marnaval Haute-Marne ainsi que les principes d'évaluation et de renouvellement.

Article 2 : Actions d'animation

En accord et en collaboration avec le comité départemental de judo, le Judo Club Saint-Dizier/Marnaval Haute-Marne s'engage à organiser des opérations de sensibilisation et d'animation autour du judo auprès des jeunes, dans les communes du département.

Ces actions interviendront conformément aux politiques municipales d'animation en faveur des jeunes dans le cadre des animations vacances ou de contrats éducatifs locaux. Elles se dérouleront durant la période des vacances scolaires ou au cours de la saison sportive.

Des éducateurs ou des judokas seront mis à la disposition des organisateurs locaux (clubs, associations, collèges, etc.) afin d'animer les séances d'initiation au judo et de promouvoir le sport.

Article 3 : Actions de communication

En contrepartie de la participation du Département, le Judo Club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne s'engage à être l'ambassadeur sportif de la Haute-Marne. À ce titre, le club véhiculera le nom et les couleurs du Département de la Haute-Marne chaque fois que cela lui sera possible.

Mention du nom « Haute-Marne »

Sur tous les supports de communication produits par le Judo Club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne (affiches, site internet, panneaux d'affichage, vidéos, dossiers de presse, annonces presse, dépliants publicitaires, etc.), le Judo Club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne s'engage à associer systématiquement le logo du Département de la Haute-Marne.

Lors de toute mention ou apparition dans les médias, le Judo Club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne s'efforcera à rendre visible l'identification de la Haute-Marne de manière visuelle ou sonore.

Tous les projets de maquette des différents supports de communication devront être obligatoirement soumis à validation préalable auprès du service communication du Département.

Le service communication du Département mettra à disposition pour toute la saison, des banderoles floquées aux couleurs du Département qui seront installées dans la salle à Saint-Dizier pour tous les tournois à domicile ou autres rencontres. Aux caisses, le Département pourra installer si besoin, un présentoir contenant, en libre accès, divers documents d'information.

Relations presse

Lors des conférences et interviews avec la presse, il s'agira de valoriser le Département en tant qu'institution et le Département en tant que territoire.

Le Département sera informé en amont des dates et lieux des conférences et visites de presse.

Utilisation de photos

Le Judo Club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne s'engage à accorder au Département le droit d'utiliser des photos du club et des joueurs sur tous supports d'information de l'institution (site internet, brochures, etc.) et lors de manifestations diverses.

Intervention auprès des jeunes

Les judokas du Judo Club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne pourront être sollicités à raison de quatre fois maximum par an, au titre de représentations, démonstrations, initiations ou animations diverses à destination des jeunes dans les collèges ou au sein même du Département.

Article 4 : Club de haut niveau

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement du sport, le Département souhaite soutenir le Judo Club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne afin qu'il puisse participer à des championnats de haut niveau et qu'il progresse dans sa discipline. De plus, il importe que le club se donne les moyens de se distinguer au niveau national au cours des compétitions officielles. Lors des représentations de haut niveau, les couleurs du Département seront nettement mises en valeur.

Le Département soutient également le programme d'actions que le club mène dans le cadre de son école technique de judo.

Article 5 : Versement de la subvention

Le Département de la Haute-Marne s'engage à verser au Judo Club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne une subvention dans le cadre de ce partenariat. Elle sera imputée sur le chapitre budgétaire 6574//32 du budget départemental.

5.1 - En 2020, le Département versera au judo club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne une subvention totale d'un montant plafond de **76 470 €**, dont la répartition se décompose de la façon suivante :

- une subvention de 22 100 € (vingt deux mille cents euros) pour lui permettre de mener à bien les actions décrites dans les articles 2 et 4 de la convention ;
- une subvention de 10 000 € (dix mille euros) pour le fonctionnement de son école technique de judo.

Un premier acompte de 50 % sera attribué à la notification de la présente convention signée des parties, sur présentation d'un budget prévisionnel distinguant la répartition financière entre le volet école technique et le volet fonctionnement courant.

Le solde sera quant à lui versé sur présentation des justificatifs cités à l'article 6 de la convention.

- une subvention maximale de 40 000 € (quarante mille euros) pour permettre au club de mener à bien ses actions au niveau national et international lors des échéances sportives à venir.

Un premier acompte de 50 % sera attribué à la notification de la présente convention signée des parties, le solde sera quant à lui apprécié par le Département et déterminé au vu de l'évolution des résultats présenté sur un état détaillé par le club en fin d'année 2021 et en fonction des attributions définitives de subventions directes et indirectes (office municipal des sports) de la ville de Saint-Dizier et de la communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise.

- Au titre de l'aide aux clubs locaux, le Département accorde une subvention d'un montant de **2 870 €** (deux mille huit cent soixante dix euros) au judo club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne. Le montant de cette aide pourra être ajusté au vu des justificatifs transmis au Département, au plus tard le 30 septembre 2021.

- Au titre de l'aide aux manifestations sportives officielles, le Département accorde, au judo club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne, une subvention d'un montant de **1 000 €** (mille euros) pour l'organisation du tournoi international annuel de la Ville de Saint-Dizier et une subvention d'un montant de **500 €** (cinq cent euros) pour l'organisation du tournoi interdépartemental benjamins. Le montant de ces aides pourra être ajusté en fin de saison au vu des justificatifs transmis au Département, au plus tard le 30 septembre 2021.

L'ensemble des justificatifs devra faire figurer notamment les financements et les subventions détaillés obtenus auprès de tout autre collectivité, organisme ou partenaire.

Les aides accordées au « Judo club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne » seront versées sur le compte n :

BanqueCrédit Agricole Saint-Dizier République
 Agence11006
 Code banque00400
 N° de compte42626587001
 Clé RIB27

5.2 – Les années suivantes, les montants de la subvention de fonctionnement du club, de la subvention de fonctionnement de l'école technique et de la subvention permettant au club de mener à bien ses actions au niveau national et international, seront examinés par la VIII^e commission et feront l'objet d'un avenant financier à la présente convention.

La demande de ces trois subventions annuelles sera adressée au Département au plus tard le 30 septembre de l'année n-1. Elle sera obligatoirement accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé des activités du club et de l'école technique, établi pour la saison à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire.

Article 6 : Information

Le Judo Club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

Chaque année, en fin d'exercice, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Judo Club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne s'engage à fournir au Département de la Haute-Marne un bilan moral et financier permettant d'apprécier le résultat des actions d'animation évoquées à l'article 2 de la présente convention et des aides apportées par le Département.

À cet égard, les pièces suivantes devront être impérativement adressées au Département de la Haute-Marne :

- les articles de presse, de communication ou de promotion ;
- le compte de résultat et le bilan financier conformes au plan comptable révisé des associations, étant rappelé que les associations bénéficiant d'une aide publique annuelle supérieure à 153 000 € ont obligation de faire contrôler leurs comptes annuels par un commissaire aux comptes ;
- un rapport d'activité détaillé, et un bilan pour l'école technique de judo ;

- le palmarès et le classement final de ses athlètes aux différents championnats et compétitions se déroulant au cours de la saison ;
- une attestation d'engagement officiel dans le championnat national.

En outre, le Judo Club Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne devra informer le Département de la Haute-Marne de toute modification de ses statuts ou de la composition de ses organes (assemblée générale, conseil d'administration, bureau).

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification, et reste valable jusqu'au 30 avril 2024. Toute modification de ses dispositions fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect des obligations du bénéficiaire, la convention pourra être résiliée de plein droit et sans aucune indemnité pour le bénéficiaire, trente jours après une mise en demeure restée sans effet et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à Chaumont, le
en deux exemplaires

Le Président du Judo Club
Marnaval/Saint-Dizier Haute-Marne,

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne,

Bernard BOUVRET

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	N° 2020.12.17
OBJET : Aides à la vie associative	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marie-Claude LAVOCAT à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

N'a pas participé au vote :

Mme Astrid DI TULLIO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 14 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission, réunie le 20 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Madame DI TULLIO, rapporteure au nom de la VIIIe commission,

CONSIDERANT l'intérêt départemental de soutenir les manifestations d'intérêt départemental organisées sur le territoire, permettant de concourir au dynamisme de la vie départementale et de contribuer au maillage du territoire haut-marnais,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions aux porteurs de projet mentionnées dans le tableau annexé pour un montant de 16 600 €,
- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la Fédération des maisons familiales et rurales, ci-jointe,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	dossier complet	Plafond de l'aide	Ville commission	montant de la subvention
P154E10 O003 - 6574//32									
aide aux manifestations départementales	Institut universitaire du temps libre	organisation de conférences en Haute-Marne	2 000 € en 2017	non communiqué	6 000,00 €	non	- €	favorable	2 000,00 €
aide aux manifestations départementales	Société des courses de Montier-en-Der	Prix du Conseil départemental 2020	1 600,00 €	non communiqué	1 600,00 €	non	- €	favorable	1 600,00 €
aide aux manifestations départementales	Service d'assistance pédagogique à domicile	scolariser les enfants accidentés ou malades à domicile, fonctionnement de l'association	500 € en 2018	50 935 € en 2019 et 50 995 € en 2020	1 000 € en 2019 et 1 000 € en 2020	oui	7 640 € en 2019 et 7 649 € en 2020	favorable	1000 € pour 2019 et 2020
									4 600,00 €
P169E03 O005 - 6574//311									
aide aux associations de jeunesse et d'éducation populaire	Fédération des maisons familiales et rurales	Fonctionnement de la fédération	12 000,00 €	150 462,00 €	12 000,00 €	oui	22 569,30 €	favorable	10 000,00 €
aide aux associations de jeunesse et d'éducation populaire	ACCES FAYL BILLOT	création et fonctionnement de la première coopérative jeunesse de service	- €	40 000,00 €	2 000,00 €	non	6 000,00 €	favorable	2 000,00 €
									12 000,00 €
									16 600,00 €

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et la Fédération des maisons familiales et rurales

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 18 décembre 2020,
Ci-après désigné sous le terme « le Département »,

et d'autre part

La Fédération des maisons familiales et rurales, 13 rue de Baron de Beine, 52000 Buxières-les-Villiers, représentée par son Vice-président, Monsieur Bruno LOISEAU,
Ci-après désignée sous le terme « l'association ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement des aides aux associations de jeunesse et d'éducation populaire, vise plus particulièrement à soutenir les associations départementales, labellisées « de jeunesse et d'éducation populaire » dans leurs actions d'éducation artistique et culturelle à destination du plus grand nombre.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association et le Département pour l'opération suivante :

- « Ouverture aux mondes et aux autres, par l'éducation artistique et culturelle », conduite par les maisons familiales et rurales de Buxières-lès-Villiers et Doulaincourt.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de **10 000 €** à l'association, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2020.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du Département à l'imputation comptable 6574//311, interviendra sous forme de deux versements :

- 75 % à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde, au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3, et au prorata des dépenses réelles.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association (compte 17206 00262 57319227010 28 CA).

Article 3 : obligation de l'association et justificatifs

L'association s'engage à faire apparaître le nom du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'action conduite par l'association, cette dernière s'engage à reverser au Département tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 6 : durée et validité

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2021.

Article 7 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Vice-président de la fédération des
maisons familiales et rurales,**

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne,**

Bruno LOISEAU

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 décembre 2020	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	N° 2020.12.18
OBJET : Dotations cantonales	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Marie-Claude LAVOCAT à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif pour l'année 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Kahlal, rapporteur au nom de la VIII^e commission,

Considérant l'intérêt départemental de soutenir les associations dans l'organisation de projets d'intérêt local,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer aux associations au titre des « dotations cantonales » les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé pour un montant de 26 100 €.

Ces subventions seront versées sur lettre de notification aux porteurs de projet mentionnés dans les tableaux annexés.

Chapitre 65, 6574//311

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 décembre 2020

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Commission permanente 18 décembre 2020		Montant de l'aide
Canton de BOURBONNE-LES-BAINS	Dotation disponible :	2 000,00 €
	LES HIRONDELLES	400,00 €
	JUDO CLUB BOURBONNAIS	300,00 €
	UNION SPORTIVE BOURBONNAISE	300,00 €
	FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE MONTMORENCY	1 000,00 €
	Montant total	2 000,00 €
Reste à répartir	0,00 €	
Canton de CHATEAUVILLAIN	Dotation disponible :	4 000,00 €
	LA MALTERIE	500,00 €
	FOOTBALL CLUB COLOMBEY	900,00 €
	ARC PATRIMOINE ET CULTURE	500,00 €
	FAMILLES RURALES DE DANCEVOIR	200,00 €
	SNEMM 330E (MEDAILLES MILITAIRES)	200,00 €
	ECOLE DE MUSIQUE NOIRE POINTEE	500,00 €
	FOOTBALL CLUB CHATEAUVILLAIN	300,00 €
	LA CLEF DES CHAMPS	500,00 €
	BOUILLEURS DE CRUS DANCEVOIR	200,00 €
	LE JARDIN D'EDEN	200,00 €
	Montant total	4 000,00 €
Reste à répartir	0,00 €	
Canton de CHAUMONT-1	Dotation disponible :	4 700,00 €
	ANIM'A JONCHERY 52	350,00 €
	ACTIVE CBR	350,00 €
	LES AMIS DES VIEUX JOURS	300,00 €
	FOYER RURAL D'EUFFIGNEIX	350,00 €
	ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT AIGNAN	350,00 €
	SUBWAVE RECORDS	300,00 €
	AMICALE SPORTIVE ET CULTURELLE DE RIAUCOURT	350,00 €
	FOYER RURAL DE TREIX	300,00 €
	ASSOCIATION DU VIEUX CHAUMONT	350,00 €
	ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DES TROIS COMMUNES	300,00 €
	ECAC SECTION BASKET	300,00 €
	ASSOCIATION SPORTIVE LASARJONC	350,00 €
	ASSOCIATION DE CHAUMONT-LE-BOIS	350,00 €
	FUGUE A L'OPERA	400,00 €
Montant total	4 700,00 €	
Reste à répartir	0,00 €	
Canton de CHAUMONT-2	Dotation disponible :	1 000,00 €
	LA VALLEE DE CHAMARANDES CHOIGNES	500,00 €
	FAMILLES RURALES ASS VILLIERS LE SEC ET ENVIRONS	500,00 €
Montant total	1 000,00 €	
Reste à répartir	0,00 €	

Canton de CHAUMONT-3	Dotation disponible :	4 700,00 €	
	ECAC SECTION TENNIS		200,00 €
	ASSOCIATION JEUNESSE ET CULTURE		200,00 €
	AMICALE DES ANCIENS DU TRAIN DE HAUTE-MARNE		200,00 €
	ECAC SECTION BASKET		300,00 €
	ECAC SECTION HANDBALL		300,00 €
	BOXING CLUB CHAUMONTAIS		200,00 €
	ASPTT CHAUMONT		200,00 €
	COMITE D'ANIMATION DE BROTTES		300,00 €
	FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE LA ROCHOTTE		300,00 €
	VESTIAIRE SERVICE		300,00 €
	FRANCE ALZHEIMER 52 - LA PARENTHESE DES AIDANTS		300,00 €
	LE JARDIN D'ALOÏS		300,00 €
	TAMIS FOULINOIS		200,00 €
	OFFICE MUNICIPAL AINES CHAUMONTAIS BROTTAIS		300,00 €
	LE POINT COMMUN		300,00 €
	SOCIETE HORTICULTURE DE CHAUMONT		200,00 €
	FOYER CULTUREL MARNE ET SUIZE		200,00 €
	LES RIVES DE GARENNE		200,00 €
EL DIABLE		200,00 €	
	Montant total	4 700,00 €	
	Reste à répartir	0,00 €	
Canton de LANGRES	Dotation disponible :	800,00 €	
	COULEURS DES TOILES		300,00 €
	CLUB OMNISPORT LANGROIS		500,00 €
	Montant total	800,00 €	
	Reste à répartir	0,00 €	
Canton de SAINT-DIZIER 2	Dotation disponible :	4 200,00 €	
	BRAGARDEUCHE 2020		500,00 €
	SAINT-DIZIER BOXE 52		500,00 €
	ARCHEOLONNA		1 500,00 €
	CHOEUR HARMONIA		200,00 €
	SAINT-DIZIER FABLAB		500,00 €
	SAINT-DIZIER FOOTBALL FEMININ		1 000,00 €
	Montant total	4 200,00 €	
	Reste à répartir	0,00 €	

Canton de SAINT-DIZIER 3	Dotation disponible :	4 700,00 €
	RAYON SPORTIF BRAGARD	600,00 €
	CHEMINOTS SPORTIFS BRAGARDS - SECTION FOOTBALL	500,00 €
	COSD TENNIS CLUB BRAGARD	500,00 €
	ASSOCIATION SPORT CULTURE ECOLE JEAN DE LA FONTAINE	500,00 €
	MAISON POUR UN ACCUEIL SOLIDAIRE	400,00 €
	SAINT-DIZIER BOXE 52	700,00 €
	MAUDIOZARTS	600,00 €
	WIURIX HAUTE-MARNE	400,00 €
	L'AMOUR DES CHATS	500,00 €
		Montant total
	Reste à répartir	0,00 €
Incidence du rapport		26 100,00 €